

RAPPORT ANNUEL 2024



Nicox S.A.

Société anonyme au capital de 698 482,44 euros
Siège social: Sundesk Sophia Antipolis, Bâtiment C, Emerald Square,
Rue Évariste Galois, 06410 Biot, France
403 942 642 R.C.S. Antibes

Table des matières

PARTIE 1 – RAPPORT DE GESTION SUR L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024...4

1. Activités du groupe	4
1.1. Présentation du groupe et de la place occupée par la Société.....	4
1.2. Activités de la Société	5
2. Présentation des comptes et autres informations financières.....	21
2.1. Compte de résultat et Bilan.....	21
2.2. Flux de trésorerie	25
2.3. Faits marquants de l’exercice clos le 31 décembre 2024	32
2.4. Faits marquants survenus depuis la clôture de l’exercice.....	37
2.5. Perspectives / Informations sur les tendances	38
2.6. Prévisions ou estimations du bénéfice	38
3. Facteurs de risques	38
3.1. Risques liés à la situation financière de la Société et à ses besoins en capitaux	39
3.2. Risques liés aux produits développés par la Société, aux autorisations réglementaires et à la commercialisation	42
3.3. Risques liés à la dépendance vis-à-vis des tiers.....	52
3.4. Risques liés à la propriété intellectuelle de la Société.....	54
3.5. Risques liés à l’organisation de la Société, à sa structure et son fonctionnement.....	56
3.6. Risques liés aux procédures judiciaires et administratives.....	59
3.7. Assurances et couvertures de risque	60
4. Autres informations du Rapport de gestion.....	62

PARTIE 2 – RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D’ENTREPRISE.....65

5. Le gouvernement d’entreprise.....	65
6. Conventions règlementées.....	85
7. Rémunérations des mandataires sociaux.....	85
7.1. Rémunération et avantages versés ou attribués aux membres du Conseil d’administration de la Société au titre de l’exercice 2024	85
7.2. Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l’exercice 2024.....	87
8. Renseignements de caractère général concernant le capital.....	89
8.1. Répartition du capital et des droits de vote.....	90
8.2. Capital détenu par les salariés et droits donnant accès au capital.....	90
8.3. Participations des mandataires sociaux	92
8.4. Franchissements de seuils statutaires et/ou légaux au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2024.....	92

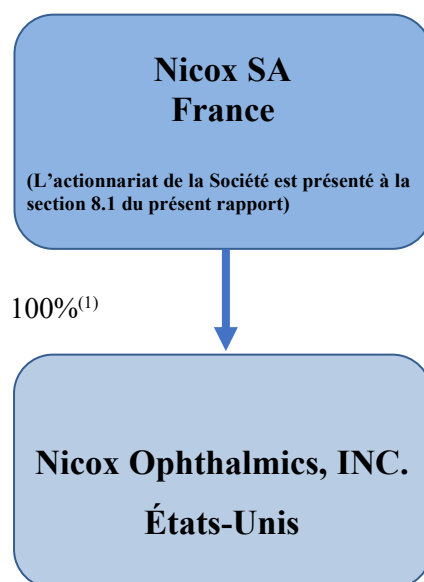
8.5.	Franchissements de seuils statutaires – Droit de vote	93
8.6.	Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société.....	93
8.7.	Contrôle de la Société.....	93
8.8.	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d’administration ou les salariés	93
8.9.	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité	94
9.	Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.....	97
PARTIE 3 – COMPTES ANNUELS DE L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024		100
PARTIE 4 – RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ANNUELS		146

PARTIE 1 – RAPPORT DE GESTION SUR L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

1. Activités du groupe

1.1. Présentation du groupe et de la place occupée par la Société

Organigramme



⁽¹⁾ Pourcentage du capital et des droits de vote.

La société a liquidé sa filiale Italienne Nicox Research Institute Srl le 17 décembre 2024.

Informations concernant la Société

Nicox SA

Sundesk Sophia Antipolis - Bâtiment C
Emerald Square
Rue Évariste Galois
06410 Biot - France

Nicox SA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 403 942 642. Le code APE de Nicox SA est le 7211Z.
Code LEI : 969500EZGEO9W4JXR353

Nicox SA, société mère du Groupe a été fondée le 27 février 1996. Cotée sur Euronext Growth Paris (ALCOX) depuis le 28 avril 2023, elle était précédemment cotée sur Euronext Paris (COX.PA) depuis le 3 novembre 1999. Son siège social, situé à Biot, France, regroupe les activités Finance, Corporate Development, Communication & Relations Investisseurs. Sa filiale américaine, basée en Caroline du Nord, se concentre sur le développement.

Au 31 décembre 2024, le groupe Nicox comprenait 14 employés, incluant les équipes dédiées aux activités de développement aux États-Unis. Dans le cadre d'une stratégie de réduction des coûts, le Groupe a significativement diminué ses effectifs en 2024. La liquidation de sa filiale italienne s'inscrit dans cette stratégie.

Liste des filiales de la Société

Nicox Ophthalmics Inc.

4819 Emperor Blvd
Suite 400, Durham
NC 27703 – États-Unis d'Amérique

Nicox Ophthalmics Inc. a été créée le 25 septembre 2007 et est dédiée au développement thérapeutique. L'équipe de développement a une expérience approfondie en chimie, fabrication et contrôles (CMC) et en développement clinique, fortement axée sur l'ophtalmologie. L'équipe collabore avec des organismes de fabrication et de recherche clinique de premier plan sous contrat pour la conduite de nos études.

Périmètre de consolidation

Depuis son transfert sur Euronext Growth en avril 2023, la Société ne remplit plus les critères pour publier des comptes consolidés sur ce marché et la publication de comptes aux normes IFRS n'y est pas obligatoire. Dans le contexte de la signature de l'accord de restructuration de sa dette avec BlackRock (cf. note 2.2 *Flux de trésorerie- Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de la Société*) et, afin de réduire ses coûts de structure, la Société a décidé de ne plus publier de comptes consolidés à compter de la clôture des comptes de l'exercice 2023 et de ne publier que des comptes statutaires selon les normes comptables françaises.

Prise de participations significatives dans des sociétés ayant leur siège social en France ou prise du contrôle de telles sociétés

Conformément à l'article L. 233-6 du Code de commerce, il est précisé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société n'a pris aucune participation au sein de sociétés ayant leur siège social sur le territoire français.

Informations sur les participations

Voir la note 2.23 des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant en Partie 3 du présent Rapport annuel.

1.2. Activités de la Société

1.2.1. Résumé des principales activités de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Nicox est une société internationale spécialisée en ophtalmologie, développant des solutions innovantes visant au maintien de la vision et à l'amélioration de la santé oculaire.

Portefeuille de produits et de candidats-médicaments

Nicox développe un portefeuille de traitements ciblant le glaucome, les pathologies du segment antérieur de l’œil et les maladies rétinienne. Ce portefeuille comprend :

- Un candidat-médicament (NCX 470) en phase 3 de développement clinique destiné à réduire la pression intraoculaire (« PIO ») chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d’hypertension oculaire. Ce produit est sous licence pour les marchés chinois, pour certains pays de l’Asie du sud-est et pour le Japon ;
- Un candidat médicament (NCX 1728) en développement préclinique destiné aux maladies de la rétine, issu de la plateforme interne de recherche de Nicox sur les composés donneurs d’oxyde nitrique (« NO »). Ce produit fait l’objet d’un accord de recherche avec un partenaire et inclut une option de licence ;
- Un candidat-médicament (NCX4251) également en développement clinique pour le traitement de la sécheresse oculaire, sous licence pour le marché chinois.

Par ailleurs, deux produits licenciés par Nicox à des partenaires sont actuellement commercialisés :

- VYZULTA, licencié exclusivement à Bausch + Lomb, dont les flux de redevances ont été cédés au fonds d’investissement Soleus Capital Management en octobre 2024, est disponible dans plus de 15 pays, dont les États-Unis, et approuvé dans plusieurs autres marchés ;
- ZERVIAE, commercialisé aux États-Unis par Harrow, Inc. et en Chine par Ocumension Therapeutics, tous deux partenaires exclusifs de Nicox sur leurs territoires respectifs.

		Étapes de développement						
3 candidats médicaments		Stade pré-clinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	NDA	Commercialisé	Statuts
NCX 470 Collyre bimatoprost donneur de NO Glaucome et hypertension oculaire								Résultats de l'étude Denali attendus au 3 ^{ème} trimestre 2025 Résultats de phase 3b Whistler attendus au 2 ^e trimestre 2025 Initiation du développement au Japon par Kowa Discussions en vue de la signature d'un partenariat commercial aux États-Unis
Contrat de licence avec:  OcuMension 欧康医药 en Chine		Étude Mont Blanc achevée / Études de phase 3 Denali et de phase 3b Whistler en cours						
Contrat de licence avec:  Kowa au Japon								
NCX 1728 Inhibiteur de la PDE-5 donneur de NO Glaucome (incluant la neuroprotection) et maladies de la rétine								Contrat de recherche avec Glaukos avec option de licence mondiale
NCX 4251 Suspension de nanocristaux de propionate de fluticasone Sécheresse oculaire								Prochaines étapes de développement en cours d'évaluation en Chine
Contrat de licence avec:  OcuMension 欧康医药 en Chine								
2 produits commercialisés								

VYZULTA® | Solution ophtalmologique de latanoprostène bunoD, 0,24%
Glaucome et hypertension oculaire

Contrat de licence avec  au niveau international
BAUSCH + LOMB

Revenus vendus à Soleus en octobre 2024

ZERVIAE® | Solution ophtalmologique de cétirizine, 0,24%
Conjonctivites allergiques

Contrat de licence avec  aux États-Unis

Contrat de licence avec  en Chine et en Asie du Sud-Est

Première vente commerciale en Chine au 4^e trimestre 2024



Marché des produits ophtalmiques

Les deux classes de médicaments les plus adaptées pour les patients atteints de glaucome à angle ouvert et d’hypertension oculaire sont les analogues de prostaglandine topiques et les bêtabloquants topiques, autres molécules et diverses combinaisons ayant été introduites au cours des vingt dernières années. Depuis que les analogues de prostaglandine ont commencé à remplacer les bêtabloquants topiques comme les agents de première ligne réduisant la PIO dans le glaucome, plusieurs ont été approuvés et la concurrence des génériques est importante dans cette classe. Aux Etats-Unis, les analogues de prostaglandine ont désormais remplacé les bêtabloquants en tant que traitement de première ligne. Lors

de son approbation aux Etats-Unis, VYZULTA était le premier collyre approuvé au cours des 20 dernières années avec une nouvelle approche pour réduire la PIO, ce qui a conduit, selon l'analyse de la Société, à une demande significative chez les professionnels de la santé oculaire de traitements avec de nouveaux mécanismes d'action pour réduire la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

Les traitements actuels de la conjonctivite allergique sont des antihistaminiques oculaires oraux et topiques, les cas les plus sérieux nécessitant des corticostéroïdes topiques ou même par voie orale. Les méthodes de traitement et les molécules sont bien connues et la plupart des antihistaminiques oraux topiques sont maintenant disponibles en tant que génériques aux États-Unis. Un certain nombre de produits auparavant délivrés sur ordonnance uniquement sont désormais disponibles sans ordonnance.

Le marché de la sécheresse oculaire comprend des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance pour un usage chronique et à court terme ainsi qu'une part importante de larmes artificielles délivrées sans ordonnance. Le principal mode de traitement pharmaceutique est par action anti-inflammatoire. Certains produits délivrés sur ordonnance pour un usage à court terme sont utilisés de manière chronique ou en traitement d'appoint en cas d'exacerbations aiguës chez des patients déjà sous traitement chronique. Un nombre important de corticostéroïdes génériques sont disponibles pour un usage à court terme, et un des principaux traitements chroniques de spécialité (RESTASIS) est disponible en tant que générique.

Selon IQVIA Health Analytics, les ventes mondiales de produits ophtalmiques ont atteint 24,9 milliards de dollars en 2021 et ont augmenté à raison de 5,9% par an depuis 2017. Aux Etats-Unis seuls, les ventes de produits ophtalmiques ont atteint 9,8 milliards de dollars en 2021, augmentant également à raison de 5,2% par an depuis 2017. En ce qui concerne les marchés cibles de la Société, les ventes mondiales des traitements ciblant le glaucome ont totalisé 5,9 milliards de dollars, sur le marché mondial de 24,9 milliards de dollars pour les médicaments ophtalmiques. Aux Etats-Unis, les ventes des traitements pour le glaucome ont généré un total de 2,9 milliards de dollars en 2021, avec un taux de croissance annuel de 2,4% depuis 2017 et représentant 30% des 9,8 milliards de dollars générés au total par les ventes de médicaments ophtalmiques en 2021 aux Etats-Unis. Le marché américain des prescriptions de produits pour la sécheresse oculaire en 2021 serait estimé à 6,1 millions de prescriptions pour une valeur de 3,4 milliards de dollars.

Brevets principaux

Le portefeuille de brevets pour les produits et candidats médicaments de Nicox comprend des brevets et des demandes de brevet portant sur des compositions de matières, des procédés pour leur synthèse, des compositions pharmaceutiques et des méthodes d'utilisation. Un brevet couvre VYZULTA aux Etats-Unis jusqu'en 2029. ZERVATE (aux Etats-Unis jusqu'en 2030 et 2032, en Europe, au Japon et au Canada jusqu'en 2030), NCX 470 (protection mondiale pour le brevet couvrant sa composition de matière aux Etats-Unis jusqu'en 2029 avec une potentielle extension de la durée de la protection pouvant atteindre 5 ans aux Etats-Unis et en Europe et protection pour le brevet portant sur la formulation pharmaceutique jusqu'en 2039 aux Etats-Unis, en Europe, au Japon et en Chine), et NCX 4251 (protection mondiale par des brevets jusqu'en 2033 et 2040 par la délivrance de brevets européen, japonais et chinois supplémentaires).

1.2.1.1. Les principaux atouts de la Société

Nicox estime que les atouts concurrentiels clé suivants constituent le fondement de sa capacité à développer des solutions de traitement innovantes pour les patients :

- Un candidat médicament à un stade avancé de développement clinique qui a le potentiel de

répondre à des besoins médicaux insuffisamment satisfaits dans le glaucome ;

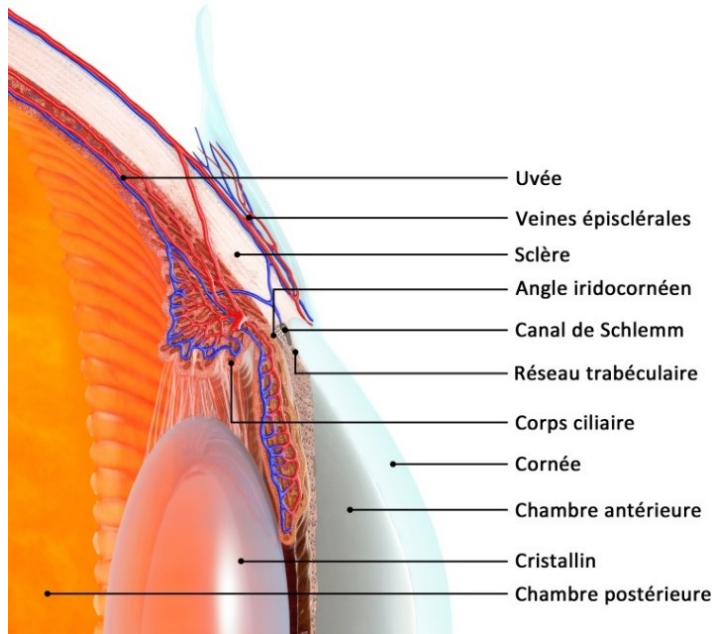
- Sa capacité à nouer des partenariats réussis avec, à la fois des sociétés biopharmaceutiques leaders sur le marché, tel que le démontre l'accord de concession de licence mondial exclusif avec Bausch + Lomb pour VYZULTA, des collaborations de développement régionales, tels que le démontrent les accords de licence exclusifs avec la société d'ophtalmologie chinoise, Ocumension Therapeutics, avec la société multinationale Kowa, ainsi que des partenariats de commercialisation, tels que le démontrent les accords de concession de licence avec Harrow, Inc.;
- Son expérience significative en matière de développement de médicaments ophtalmiques, ainsi que l'importante expérience opérationnelle, financière et de société cotée de son équipe managériale et de son conseil d'administration. Les principaux dirigeants et administrateurs de la Société ont occupé des postes de direction dans de grandes entreprises de produits pharmaceutiques ophtalmologiques tels qu'Alcon, Inc., et Novartis.

1.2.1.2. Stratégie de la Société

La Société prévoit d'optimiser ses ressources internes pour mener à terme le développement clinique de son principal candidat-médicament, NCX 470, dont les résultats de la seconde phase 3 sont attendus au troisième trimestre 2025, tout en recherchant un partenaire pour assurer la commercialisation de ce candidat médicament sur le marché américain. Les partenariats existants en Chine, Asie de sud-est et Japon visent à maximiser la valeur du NCX 470 à travers le monde. En parallèle, la Société poursuit les activités préparatoires en vue de la soumission d'une demande d'autorisation de mise sur le marché. Ces activités devraient être achevées à temps pour un dépôt aux États-Unis au cours du premier semestre 2026 et pour un lancement commercial potentiel au premier semestre 2027. La conclusion d'un partenariat aux États-Unis pour NCX 470 devrait permettre à la Société de se développer soit par le biais d'une fusion-acquisition, soit par le biais d'un accord de licence ou de « joint-venture » fournissant le financement pour le développement futur de la société. Le partenariat avec Glaukos concernant NCX 1728 s'appuie sur les travaux de recherche initiés par Nicox et se poursuit désormais grâce aux ressources apportées par ce partenaire. La stratégie décrites ci-dessus demeure conditionnée à l'obtention de financements suffisants ou complémentaires si nécessaire.

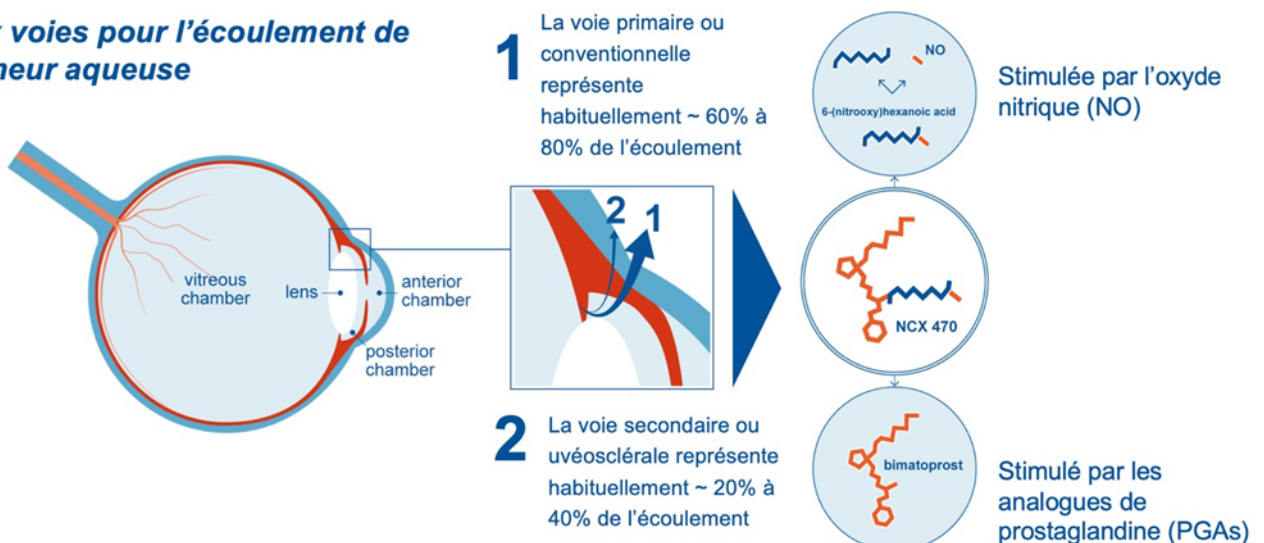
1.2.1.3. Information sur l'œil

L'œil est un globe fibreux qui garde sa géométrie sphérique en étant rempli d'un liquide nommé humeur aqueuse dans la partie antérieure de l'œil adjacente à la cornée (également appelé segment antérieur) et un gel nommé humeur vitrée dans la partie postérieure de l'œil adjacente à la rétine (également appelé segment postérieur). La partie antérieure et la partie postérieure de l'œil ont toutes deux une pression adéquate pour maintenir la forme de l'œil et ainsi garantir un cheminement sans obstacle et optiquement clair de la lumière au travers de la cornée et du cristallin vers la rétine. Pour maintenir la pression dans la partie antérieure de l'œil, et donc la forme de l'œil, l'humeur aqueuse est constamment produite dans la partie antérieure de l'œil par un tissu appelé corps ciliaire et s'écoule à travers la pupille jusque dans l'angle défini par l'avant de l'iris et l'arrière de la cornée.



Tout blocage ou dysfonctionnement de ce système de drainage peut entraîner une pression intraoculaire (PIO) anormalement élevée qui résulte souvent dans l'apparition du glaucome. S'il n'est pas traité, le glaucome peut progresser et entraîner une perte de vision irréversible.

Deux voies pour l'écoulement de l'humeur aqueuse



À propos du glaucome

Le glaucome est une pathologie oculaire dans lesquelles le nerf optique, s'il n'est pas traité, peut conduire à une perte de la vision irréversible. Le glaucome est actuellement considéré comme l'une des trois causes principales de cécité irréversible au niveau mondial. Le glaucome est fréquemment lié à une pression intraoculaire élevée (PIO) et est souvent dû à l'obstruction des systèmes de drainage dans la partie antérieure de l'œil. Les médicaments actuels agissent en réduisant la PIO afin de ralentir la progression de la pathologie. Il est généralement admis que chaque réduction d'1 mmHg de PIO entraîne une réduction de la progression de la maladie d'environ 10%. Un grand nombre de collyres disponibles réduisent la quantité de fluide produite par l'œil, où améliorent son écoulement hors de l'œil. 40% des patients n'atteignent pas la PIO au niveau de pression souhaité avec les monothérapies existantes, ce qui risque de faire progresser la maladie et de faire perdre la vue. Malgré des thérapies de première ligne bien établies, y compris le traitement de référence, le latanoprost, il reste un besoin non satisfait pour une thérapie avec une plus grande efficacité de réduction de la PIO qui soit à la fois sûre et bien tolérée.

Une PIO élevée ne provoque habituellement pas de symptômes, sauf dans les cas de glaucome aigu à angle fermé où la PIO peut être trois ou quatre fois plus élevée que la pression normale et provoquer des douleurs et conduire à une détérioration du nerf optique et à une perte visuelle, si elle n'est pas traitée. L'altération du nerf optique et la perte de vision peuvent également toucher les patients présentant une PIO normale, des patients atteints de glaucome normotensif, auxquels sont administrés des médicaments visant la réduction de la PIO. Une étude réalisée en 1998, *The Normal Tension Glaucoma Study*, montre qu'une réduction de la PIO permet de ralentir la progression du glaucome à pression normale, forme de glaucome où la PIO du patient se situe dans des niveaux normaux.

En 2021, les ventes mondiales des traitements ciblant le glaucome s'élevaient à 5,9 milliards de dollars, sur les 24,9 milliards de dollars du marché mondial des médicaments ophtalmiques. Aux Etats-Unis, les ventes de traitements ciblant le glaucome ont totalisé 2,9 milliards de dollars en 2021, ou 30% des 9,8 milliards de dollars du marché américain des médicaments ophtalmiques. Aux Etats-Unis, 1,3 milliards de dollars, soit environ 43%, des ventes de médicaments ciblant le glaucome étaient des ventes d'analogues de prostaglandine, dont 80% étaient des produits de spécialité dont principalement LUMIGAN pour 63%. Près de 80% des prescriptions d'analogues de prostaglandine correspondent à des génériques du latanoprost. Dans les traitements standards aux Etats-Unis, les analogues de prostaglandine sont actuellement utilisés comme pharmacothérapie de première ligne.

Bien qu'il ne soit pas issu d'études comparatives directes, le tableau ci-dessous fournit un résumé des informations d'étiquetage de la FDA américaine pour les pharmacothérapies de première ligne actuellement utilisées.

Résumé des informations d'étiquetage de la FDA américaine pour les pharmacothérapies de première ligne actuellement approuvées pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

	XALATAN⁽¹⁾ (latanoprost 0.005%)	LUMIGAN⁽¹⁾ (bimatoprost 0.01%)	TRAVATAN Z⁽¹⁾ (travoprost 0.004%)	VYZULTA⁽²⁾ (latanoprostene bunod 0.024%)	ROCKLATAN⁽¹⁾ (latanoprost 0.005% et netarsudil 0.02%)
Réduction de la PIO	6 à 8 mmHg	Jusqu'à 7,5 mmHg (7 à 8 mmHg pour bimatoprost 0,03%)	7 à 8 mmHg	Jusqu'à 7 à 9 mmHg	6,8 à 9,2 mmHg 1 à 3 mmHg supérieure au latanoprost ou netarsudil (1,58 mmHg supérieure au latanoprost 0,005% à 3 mois) ⁽³⁾
PIO moyenne de base du patient	24 à 25 mmHg	23,5 mmHg (26 mmHg pour bimatoprost 0,03%)	25 à 27 mmHg	26,7 mmHg	23,6 mmHg ⁽⁴⁾
Effets indésirables	Sensation de corps étranger 13%, kératite ponctuée 10% ; picotements 9% ; hyperémie conjonctivale 8%	Hyperémie conjonctivale 31% (45% pour bimatoprost 0,03%)	Hyperémie conjonctivale 30% à 50%	Hyperémie conjonctivale 6% ; irritation oculaire 4% ; douleur oculaire 3% ; douleur à l'instillation 2%	Hyperémie conjonctivale 59% ; douleur à l'instillation 20%; cornea verticillata 15%; hémorragie conjonctivale 11%

(1) Indiqué pour la réduction de la pression intraoculaire élevée chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire

(2) Indiqué pour la réduction de la pression intraoculaire chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire

(3) voir Section 14, Etudes cliniques, Figures 1 et 2 de la notice de ROCKLATAN pour la PIO diurne au 90ème jour pour ROCKLATAN vs Latanoprost incluant à la fois les valeurs de PIO de Mercury-1 et Mercury-2 (1,5; 1,7; 1,3; 1,5;2,0; et 1,5 mmHg)

(4) voir Section 14, Etudes cliniques, Figures 1 et 2 de la notice de ROCKLATAN pour la PIO de base pour ROCKLATAN incluant la fois les valeurs de PIO de Mercury-1 et Mercury-2 (24,8; 23,7; 22,6; 24,7;23,3; 22,4 mmHg)

Pour les patients dont le glaucome n'est pas bien contrôlé avec un seul collyre d'analogue de prostaglandine, des thérapies d'appoint sont prescrites en plus des analogues de prostaglandine sous forme de second, troisième et quatrième collyre. Les thérapies d'appoint incluent des bêtabloquants, des alpha-agonistes, des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique, des inhibiteurs de la rho kinase ou leurs combinaisons à doses fixes. À mesure que le nombre de médicaments augmente, l'observance par le patient diminue et, par conséquent, une opportunité pour des traitements plus efficaces en une unique administration demeure. Les ventes totales de traitements d'appoint ont représenté un montant d'environ 1,6 milliard de dollars des 2,9 milliards de dollars de ventes de traitements ciblant le glaucome en 2021. 3,5% de la population mondiale entre 40 et 80 ans seraient actuellement affectés par les formes les plus courantes du glaucome et en 2021 environ 34,8 millions de prescriptions pour des médicaments traitant le glaucome auraient été générés aux États-Unis.

À propos de la sécheresse oculaire

La sécheresse oculaire est une affection courante qui se produit lorsque la qualité et/ou la quantité des larmes ne sont pas en mesure d'hydrater ou de lubrifier les yeux correctement. Cette lubrification insuffisante peut entraîner sécheresse, inflammation, douleur, inconfort, irritation, diminution de la qualité de vie et, dans les cas graves, déficience visuelle permanente.

Le marché de la sécheresse oculaire comprend à la fois des produits délivrés sur ordonnance à usage chronique et à court terme et une part importante de produits délivrés sans ordonnance, principalement des larmes artificielles. Le marché américain des prescriptions de produits pour la sécheresse oculaire en 2021 était estimé à 6,1 millions de prescriptions pour une valeur de 3,4 milliards de dollars. Il est estimé qu'environ 34 millions d'adultes souffrent de sécheresse oculaire aux États-Unis seulement.

À propos de la conjonctivite allergique

La conjonctivite allergique se produit lorsqu'une réaction allergique provoque une conjonctivite, une inflammation de la fine couche de tissu qui recouvre la surface blanche de l'œil et la surface intérieure des paupières. Elle peut affecter un œil ou les deux yeux. Les signes et les symptômes de la conjonctivite peuvent inclure rougeurs de l'œil, larmoiements excessifs, brûlures et démangeaisons, écoulements d'aspect purulent, vision floue et sensibilité accrue à la lumière.

1.2.1.4. Le portefeuille de la Société au 31 décembre 2024

Candidats médicaments

NCX 470 – principal candidat médicament de Nicox

NCX 470, dont le développement est issu de la plateforme de recherche de composés donneurs de NO de la Société, est le principal candidat médicament de Nicox. NCX 470, une nouvelle entité moléculaire (NME), est un nouveau collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO) en phase 3 de développement clinique pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. L'étude Mont Blanc, la première des deux études cliniques de phase 3, qui visait à évaluer l'efficacité et la sécurité du NCX 470 0,1% par rapport au latanoprost 0,005% a été achevée et les résultats annoncés en octobre 2022. Dans l'étude Mont Blanc, NCX 470 a atteint l'objectif primaire de non-infériorité dans la réduction de la PIO comparé au traitement de référence, latanoprost, et a atteint l'efficacité requise pour une approbation aux États-Unis. Cependant, l'objectif secondaire d'efficacité, la supériorité statistique au latanoprost, n'a pas été atteint. NCX 470 s'est montré statistiquement supérieur au latanoprost dans la réduction de la PIO par rapport à la valeur de base à 4 des 6 points d'évaluation, et numériquement supérieur à l'ensemble des 6 points d'évaluation, NCX 470 est le premier produit non combiné à démontrer une non-infériorité statistique et une réduction de la PIO numériquement plus importante comparé à un analogue de prostaglandine dans une étude pivotale.

Une deuxième étude de phase 3 sur le NCX 470, l'étude Denali, initiée en novembre 2020, avec un protocole similaire à celui de l'étude Mont Blanc est actuellement conjointement conduite aux États-Unis et en Chine. Le recrutement des patients s'est achevé respectivement en juillet 2024 et décembre 2024 et les premiers résultats sont attendus troisième trimestre 2025.

Une étude clinique de phase 3b Whistler visant à évaluer le mécanisme d'action double (oxyde nitrique et analogue de prostaglandine) du NCX 470 dans la réduction de la PIO a été initiée en décembre 2023.

Les résultats sont attendus en mai 2025. Cette étude n'est pas requise pour une soumission d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis et en Chine.

NCX 470 est conçu pour libérer à la fois du bimatoprost et du NO pour réduire la PIO au travers de deux voies d'administration chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Le bimatoprost, commercialisé sous le nom de spécialité LUMIGAN par AbbVie Inc., est le principal produit de spécialité en termes de ventes de la classe des analogues de prostaglandine, la classe de médicaments la plus couramment utilisée pour le traitement de la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Le bimatoprost est généralement considéré comme étant légèrement meilleur que le latanoprost pour réduire la PIO.

En décembre 2018, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation du NCX 470 sur le marché chinois. En mars 2020, les droits exclusifs d'Ocumension ont été étendus aux marchés de Corée et d'Asie du Sud-Est. Nicox recherche un partenariat pour le NCX 470 pour le marché américain.

En février 2024, Nicox a conclu un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa Company, Ltd., pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470.

La Société poursuit actuellement des discussions en vue de conclure un partenariat pour le marché américain.

Principaux résultats de la première étude clinique de phase 3 sur le NCX 470, l'étude Mont Blanc

En octobre 2022, Nicox a annoncé les résultats de l'étude Mont Blanc, la première étude clinique de phase 3, une étude internationale, en double insu, d'une durée de 3 mois, en groupes parallèles, qui visait à évaluer la sécurité et l'efficacité de la solution ophtalmique de NCX 470 à 0,1% par rapport à la solution ophtalmique de latanoprost à 0,005% pour la réduction de la PIO chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. La dose 0,1% de NCX 470 a été sélectionnée à l'issue de l'étape adaptative de design initiale de l'étude clinique qui comprenait également la dose 0,65% de NCX 470. Le latanoprost est le traitement de première ligne le plus largement prescrit dans le glaucome à angle ouvert ou l'hypertension oculaire. Dans l'étude Mont Blanc, 691 patients ont été recrutés dans 56 sites aux Etats-Unis et un site en Chine. L'évaluation primaire de l'efficacité était basée sur la réduction de la PIO moyenne par rapport aux valeurs de base aux mêmes temps d'évaluation aux 6 points d'évaluation : 8h00 et 16h00 à la 2^{ème} semaine, la 6^{ème} semaine et au 3^{ème} mois.

L'effet de réduction de la PIO par rapport à la valeur de base était de 8,0 à 9,7 mmHg pour NCX 470 contre 7,1 à 9,4 mmHg pour latanoprost (aux temps d'évaluation de la PIO à 8h00 et 16h00 pour les visites à la 2^{ème} semaine, à la 6^{ème} semaine et au 3^{ème} mois).

Une non-infériorité par rapport au latanoprost a été atteinte dans l'analyse primaire d'efficacité. La limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95,1 % sur la différence d'effet du traitement entre NCX 470 et latanoprost en termes de variation de la valeur de base aux temps d'évaluation de la PIO aux visites de suivi (2^{ème} semaine, 6^{ème} semaine et 3^{ème} mois) était $\leq 1,5$ mmHg et ≤ 1 mmHg à l'ensemble des 6 points d'évaluation.

Dans une analyse secondaire d'efficacité pré-spécifiée des temps d'évaluation de la PIO, NCX 470 était statistiquement supérieur ($p < 0,049$) au latanoprost dans la réduction de la PIO par rapport à la valeur de base à 4 des 6 points d'évaluation, et numériquement supérieur à l'ensemble des 6 points d'évaluation, mais n'a pas atteint la supériorité statistique globale pré-spécifiée comme critère

secondaire d'efficacité. La différence maximale de réduction de la PIO entre le NCX 470 et le latanoprost était de 1,0 mmHg en faveur du NCX 470.

NCX 470 a été bien toléré ; l'effet indésirable le plus fréquent était l'hyperémie conjonctivale chez 11,9% des patients ayant reçu NCX 470 contre 3,3% des patients ayant reçu latanoprost. Il n'y a eu ni effet indésirable grave oculaire ni événement indésirable grave non oculaire liés au traitement. 4,3% des patients ayant reçu NCX 470 n'ont pas complété l'étude comparé à 5,1% des patients ayant reçu latanoprost.

Deuxième étude clinique de phase 3 sur le NCX 470, l'étude Denali, en cours

En novembre 2020, Nicox a initié la deuxième étude clinique de phase 3, l'étude Denali, menée conjointement et financée à parts égales par Nicox et Ocumension, son partenaire exclusif chinois. La partie chinoise de l'étude Denali a été initiée en décembre 2021. L'étude Denali, dont le protocole est similaire à celui de l'étude Mont Blanc, est une étude clinique d'une durée de 3 mois qui vise également à évaluer la sécurité et l'efficacité de la solution ophtalmique de NCX 470 à 0,1% par rapport à la solution ophtalmique de latanoprost à 0,005% pour la réduction de la PIO chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Dans l'étude Denali, qui comprend également une étude de la sécurité à long terme d'une durée de 12 mois, environ 670 patients devaient être randomisés dans approximativement 60 sites cliniques aux Etats-Unis et en Chine, avec environ 80% des patients recrutés aux Etats-Unis et les 20% restants en Chine. Le recrutement des patients s'est achevé respectivement en juillet 2024 pour les Etats-Unis et en décembre 2024 pour la Chine et les premiers résultats de l'étude sont attendus au troisième trimestre 2025.

Les études Mont Blanc et l'étude Denali ont été conçues pour se conformer aux exigences réglementaires de sécurité et d'efficacité des études de phase 3 pour des demandes d'autorisation de mise sur le marché tant aux Etats-Unis qu'en Chine et fourniront également des données aux autres pays acceptant le même ensemble de données cliniques pour approbation. Ces deux études, outre certaines données cliniques et non cliniques supplémentaires, sont nécessaires pour compléter les soumissions de demandes d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis et en Chine.

Études cliniques de phase 3b sur le NCX 470 supplémentaires

L'étude clinique de phase 3b Whistler visant à évaluer le mécanisme d'action double (oxyde nitrique et analogue de prostaglandine) du NCX 470 dans la réduction de la PIO a été initiée en décembre 2023. 18 volontaires sains atteints d'hypertension oculaire ont été recrutés dans l'étude Whistler, une étude menée en double aveugle, versus placebo, qui évalue l'action du NCX 470 sur les paramètres de l'humeur aqueuse, notamment le drainage à travers le réseau trabéculaire et la pression veineuse épiscclérale. Chaque sujet a participé à l'étude pendant environ 8 jours. Cette étude, vise à fournir des informations sur le mécanisme d'action du NCX 470. La visite finale du dernier patient a été effectuée en mars 2025 et les résultats sont attendus en mai 2025.

Principaux résultats de l'étude clinique Dolomites de phase 2 sur le NCX 470

L'étude clinique de phase 2 Dolomites, randomisée, en double-insu, de dose-réponse, visait à définir une concentration de NCX 470 pour réduire la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire, dans le but d'avancer son développement clinique. L'étude a recruté 433 patients répartis dans 25 sites aux Etats-Unis. Les patients ont été randomisés pour recevoir soit du

NCX 470 0,021%, 0,042% ou 0,065% ou du latanoprost solution ophtalmique 0,005% une fois par jour le soir pendant 28 jours.

Les trois dosages du NCX 470 (0,021%, 0,042% et 0,065%) ont tous atteint le critère pré-spécifié d'efficacité primaire de non-infériorité sur le latanoprost dans la réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour. Dans une analyse d'efficacité secondaire pré-spécifiée de réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour, les deux dosages intermédiaire et plus élevé du NCX 470 (0,042% et 0,065%), ont atteint le critère d'efficacité secondaire de supériorité statistique sur le latanoprost, sur la base du plan d'analyse statistique pré-spécifié de l'étude. Spécifiquement, la réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour a été de 7,8 mmHg pour le dosage 0,021% de NCX 470 (valeur-p pour NCX 470 versus latanoprost statistiquement non significative) ; de 8,2 mmHg pour le dosage 0,042% de NCX 470 (valeur p pour NCX 470 versus latanoprost =0,0281) ; et de 8,7 mmHg pour le dosage 0,065% de NCX 470, (valeur p pour le NCX 470 versus latanoprost =0,0009) comparé à 7,4 mmHg pour le latanoprost 0,005%. La réduction dose-dépendante de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour a montré une amélioration de la réduction de la PIO pour chaque incrément testé de la concentration de NCX 470, ce qui permet d'envisager un potentiel de réduction supplémentaire de la PIO à une concentration plus élevée de NCX 470.

Dans des analyses supplémentaires d'efficacité secondaire pré-spécifiée de réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour, NCX 470 0,065% a atteint le critère d'efficacité secondaire de supériorité statistique sur le latanoprost au 7^{ème} jour (p=0,004) et au 14^{ème} jour (p=0,0174) en plus du 28^{ème} jour (p=0,0009, décrit ci-dessus). Dans des analyses d'efficacité secondaire pré-spécifiées, le dosage 0,065% du NCX 470 a montré une supériorité statistique dans la réduction de la PIO en abaissant celle-ci par rapport à la valeur de base à tous les temps d'évaluation (PIOs à 8h00, 10h00 et 16h00) au 28^{ème} jour comparativement au latanoprost, avec une différence atteignant 1,4 mmHg (p=0,0214 à 8h00, p=0,0008 à 10h00, and p=0,0015 à 16h00). L'amplitude de la réduction de la PIO par rapport à la valeur de base aux trois temps d'évaluation (PIOs à 8h00, 10h00 et 16h00) aux 7^{ème}, 14^{ème} et 28^{ème} jour a été de 7,6 à 9,8 mmHg pour la concentration 0,065% du NCX 470 comparée aux 6,3 à 8,8 mmHg pour le latanoprost. De plus, au 28^{ème} jour, 44% des patients ayant reçu du NCX 470 0,065% ont eu une réduction de 1 mmHg ou plus de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base comparativement à la valeur moyenne obtenue de 7,4 mmHg avec le groupe latanoprost ; (valeur p non significative) ; 37% des patients ont eu une réduction de 2 mmHg ou plus (valeur p non significative) ; 27% des patients ont eu une réduction de 3 mmHg ou plus (p=0,0175) ; 16% des patients ont eu une réduction de 4 mmHg ou plus (p=0,0822) et 12% des patients ont eu une réduction de 5 mmHg ou plus (p=0,0150) par rapport à la moyenne du groupe latanoprost. De plus, une plus grande proportion de patients ayant reçu du NCX 470 0,065% ont obtenu une réduction de la PIO moyenne diurne au 28^{ème} jour de 40% ou plus (p=0,0287), de 35% ou plus (p=0,0393), de 30% ou plus (valeur-p statistiquement non significative), de 25% ou plus (p=0,0479), de 20% ou plus (p=0,0115) à celle des patients ayant reçu le latanoprost.

NCX 470 0,065% a donc démontré une non-infériorité et une supériorité statistique, sur la base du plan d'analyse statistique pré-spécifié de réduction de la PIO diurne moyenne au 28^{ème} jour, par rapport à la solution ophtalmique de latanoprost à 0,005%, le leader du marché américain en termes de prescriptions d'analogues de prostaglandine.

NCX 470 a été bien toléré lorsqu'administré une fois par jour pendant 28 jours chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Seuls 3 des 433 patients de l'étude ont cessé le traitement pour cause d'effet indésirable. La majorité des effets indésirables au cours de cette étude ont été faibles. L'effet indésirable le plus fréquent a été l'hyperémie conjonctivale, la majorité de ces

hyperémies ayant été faibles, observée chez 16,8% des patients ayant reçu le dosage 0,065% du NCX 470, à comparer aux 6,5% des patients ayant reçu le latanoprost. De façon notable, les effets indésirables de type hyperémie conjonctivale ont plafonné à partir de la concentration 0,042%, concentration pour laquelle l'hyperémie a été reporté chez 22,2% des patients. Il n'y a eu ni effet indésirable grave, ni mise en évidence d'effets secondaires systémiques liés au traitement.

Études non cliniques sur le NCX 470

Dans des modèles non cliniques de PIO chez des lapins, des chiens et des primates non-humains, les données démontrent que le NCX 470 peut réduire la PIO de façon plus importante que le bimatoprost seul (jusqu'à 3,5 mmHg de réduction supplémentaire de PIO avec NCX 470 par rapport au bimatoprost chez les primates non-humains) lorsqu'il est testé avec des solutions contenant des molécules en nombre et concentration équivalents. Qui plus est, et de façon remarquable, dans un modèle non clinique d'hypertension oculaire chez le lapin, dans lesquels le bimatoprost est connu pour ne pas avoir d'effet sur la PIO, il s'est avéré que le NCX 470 réduisait la PIO avec une réduction jusqu'à 8,4 mmHg du fait du NO seul, suggérant que la partie donneuse de NO de la molécule produit une action de réduction de la PIO.

Études non cliniques exploratoires sur le NCX 470

Des études exploratoires dans un modèle non clinique de lésions de cellules rétinienne induites par l'endothéline-1 (ET-1) ont étudié les effets protecteurs potentiels du NCX 470 sur la rétine et la tête du nerf optique. Les données obtenues suggèrent que le NCX 470 améliore la perfusion oculaire et la fonction rétinienne dans des yeux lésés par rapport au groupe témoin et que, par conséquent, le NCX 470 pourrait avoir des effets thérapeutiques en plus de réduire la pression intraoculaire.

Des expériences non cliniques ont été réalisées pour déterminer l'effet du NCX 470 sur la réactivité vasculaire oculaire et la fonction rétinienne après une administration oculaire topique répétée dans un modèle bien défini de lésion d'ischémie/reperfusion du nerf optique chez le lapin, induite par l'ET-1. Pendant deux semaines, l'ET-1 seul a été administré deux fois par semaine, puis concomitamment avec le NCX 470 ou avec un groupe témoin pendant 4 semaines supplémentaires. La dose d'ET-1 administrée deux fois par semaine a augmenté la résistance au flux sanguin de l'artère ophtalmique après une période de deux semaines ($p < 0,05$ par rapport à la valeur de base), et cette augmentation de la résistance a persisté au cours des quatre semaines suivantes dans le groupe avec ET-1 et le groupe témoin, atteignant environ 40 % de la valeur de base à la semaine 6. Cet effet négatif a été significativement inversé pour les yeux traités avec le NCX 470 à 0,1% deux fois par jour ($p < 0,05$ par rapport au groupe témoin) à la semaine 6. De plus, la dose d'ET-1 a entraîné une diminution marquée des réponses des photorécepteurs, qui s'est poursuivie pour les yeux traités avec le groupe témoin. La diminution a été presque complètement inversée à la semaine 6 pour les yeux traités avec le NCX 470 ($p < 0,05$ par rapport au groupe témoin). Ces effets ne sont que partiellement observés avec le bimatoprost administré à la dose commerciale (LUMIGAN 0,01% solution ophtalmique) ou à des doses équimolaires comme celle libérée par le NCX 470.

NCX 1728 - Principal candidat d'une nouvelle classe de molécules donneuses de NO basées sur l'activité modulée par le NO

NCX 1728, un inhibiteur de la phosphodiesterase 5 (PDE-5) donneur de NO, est le principal candidat d'une nouvelle classe de molécules donneuses de NO dans laquelle les effets modulés par le NO sont renforcés et prolongés par l'action concomitante, dans la même molécule, de l'activité inhibitrice de la phosphodiesterase-5 (PDE-5). Il a été démontré que l'activité inhibitrice de la PDE-5 renforce tant l'efficacité que la durée des effets modulés par le NO. Le NCX 1728 est actuellement à un stade non clinique pour un développement dans les maladies de la rétine. Des données non cliniques ont montré

le potentiel de développement du NCX 1728 dans un certain nombre de maladies ophtalmiques. La société a conclu en septembre 2024 un accord exclusif de recherche incluant une option de licence avec Glaukos Corporation pour NCX 1728. Glaukos est une société américaine de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ophtalmiques, spécialisée dans les thérapies novatrices pour le traitement du glaucome, des troubles cornéens et des maladies de la rétine. Glaukos possède une expertise dans le traitement des affections oculaires et dispose de technologies uniques d'administration de médicaments qui pourraient potentiellement positionner NCX 1728 dans la réduction de la pression intraoculaire, la neuroprotection et comme traitement potentiel des maladies de la rétine. Selon les termes de l'accord, l'option de licence permettra à Glaukos de conclure des accords exclusifs de licence mondiale selon des conditions préalablement convenues, notamment des paiements initiaux et d'étape ainsi que des redevances. Glaukos financera et mènera des activités de recherche préclinique sur NCX 1728 l'évaluant dans le glaucome (y compris la neuroprotection) et dans d'autres maladies de la rétine. Les termes financiers de cet accord ne sont pas divulgués

NCX 4251

NCX 4251, qui s'appuie sur une molécule connue, est une suspension innovatrice et brevetée de nanocristaux de propionate de fluticasone au stade clinique comme traitement topique pour les patients atteints de sécheresse oculaire, avec un mode d'administration unique sur le bord des paupières à l'aide d'un bâtonnet applicateur minimisant une potentielle exposition de la cornée au corticostéroïde, laquelle peut induire des effets secondaires indésirables identifiés avec les stéroïdes topiques actuels, tel qu'une augmentation de la pression intraoculaire. NCX 4251 a été évalué dans une étude clinique de phase 2 Danube et une étude clinique de phase 2b plus large Mississippi, les deux études portant sur des patients atteints de blépharite. Le principal critère d'évaluation de l'étude Mississippi était la proportion de patients obtenant au Jour 15 une guérison complète des trois signes et symptômes caractéristiques de la blépharite, rougeur de la paupière, présence de débris sur la paupière et inconfort palpébral ainsi que deux critères secondaires d'évaluation axés sur les signes et symptômes de la sécheresse oculaire. L'étude Mississippi n'a pas atteint les critères d'évaluation principal ou secondaires d'efficacité. À la suite de l'analyse *post hoc* des résultats et d'une réunion avec la FDA américaine le développement du NCX 4251 a été axé sur la sécheresse oculaire.

Le propionate de fluticasone, principe actif du NCX 4251, qui n'a pas fait l'objet d'une précédente utilisation dans une formulation topique ophtalmique approuvée, présente une affinité pour les récepteurs aux glucocorticoïdes environ 10 fois supérieure à celle de la dexaméthasone, un corticostéroïde couramment utilisé en ophtalmologie. Le fluticasone est un glucocorticoïde possédant de puissantes propriétés anti-inflammatoires, approuvé dans de nombreuses spécialités médicamenteuses au cours des 20 dernières années pour le traitement d'indications diverses comprenant des affections dermatologiques, la rhinite et l'asthme. Le propionate de fluticasone n'a pas encore été approuvé pour une utilisation ophtalmique topique.

Au premier semestre 2022, la Société a décidé d'arrêter le développement en interne du NCX 4251 pour le marché américain, le plan de développement de NCX 4251 n'étant pas financé. Ce candidat médicament reste disponible pour un partenariat en dehors de la Chine.

Dans l'hypothèse où la Société trouverait un partenaire pour poursuivre le développement de NCX 4251 aux Etats-Unis, l'approbation réglementaire du NCX 4251 au titre de la section 505(b)(2) de la procédure réglementaire de la FDA américaine comme pour ZERVATE, serait la procédure à suivre car elle permettrait d'une part de s'appuyer sur les conclusions préalables de la FDA concernant la sécurité et l'efficacité du propionate de fluticasone, et d'autre part sur des articles spécialisés venant appuyer la demande d'autorisation de mise sur le marché.

En juillet 2019, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation de NCX 4251 sur le marché chinois. Ocumension examine actuellement les activités de développement pharmaceutique qui seraient nécessaires pour des études cliniques en Chine.

Produits générateurs de revenus

VYZULTA®

Présentation générale

VYZULTA® (solution ophtalmique de latanoprostène bunod), 0,024%, est le premier produit approuvé par la FDA américaine à utiliser une molécule issue de la propre plateforme de recherche de composés donneurs de NO de la Société. Dans VYZULTA, un groupe donneur de NO était lié au latanoprost, le principe actif du XALATAN, un analogue de prostaglandine (PGA) de structure apparentée aux prostaglandines. Les analogues de prostaglandine appartiennent à une catégorie de molécules utilisées en ophtalmologie pour réduire la PIO, réduction qu'ils pourraient induire par l'activation de récepteurs FP situés à la surface des cellules. Aux Etats-Unis, les analogues de prostaglandine sont la classe de médicaments de première ligne la plus couramment prescrite pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome et d'hypertension oculaire.

VYZULTA est le premier analogue de prostaglandine dont l'un des métabolites est l'oxyde nitrique (NO) approuvé par la FDA pour la réduction de la PIO. Le NO pourrait réduire la PIO en augmentant l'élimination de l'humeur aqueuse de l'œil via l'activation de la guanylate cyclase soluble (sGC), un mécanisme différent de celui des analogues de prostaglandine. Ainsi, VYZULTA pourrait avoir un mécanisme d'action double dans une seule molécule. A la date de son approbation en novembre 2017 par la FDA américaine pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. VYZULTA était le premier collyre basé sur une nouvelle approche pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO), approuvé en 20 ans.

Bausch + Lomb, un leader de la santé oculaire, possède les droits exclusifs mondiaux de développement et de commercialisation de VYZULTA qui est commercialisé dans plus de 15 pays, dont les États-Unis, et également approuvé dans un certain nombre d'autres pays. D'autres lancements sont attendus en 2024 et au-delà.

Une étude clinique de phase 2 et deux études cliniques de phase 3 ont démontré respectivement avec VYZULTA (comparé au latanoprost pour l'étude de phase 2 et comparé au timolol pour les deux études de phase 3) une réduction de la PIO plus importante à de nombreux temps d'évaluation de l'étude et un profil de sécurité comparable à celui de deux médicaments actuellement disponibles pour la réduction de la PIO chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

Nicox estime qu'il existe un besoin médical insuffisamment ou non satisfait de médicaments augmentant la réduction de la PIO dans le marché du glaucome et VYZULTA offre un traitement différent grâce à ses caractéristiques :

- **Augmentation de la réduction de la PIO** : Dans les études cliniques de phase 3, VYZULTA, administré une fois par jour, a démontré une réduction de la PIO statistiquement significativement plus importante que la solution ophtalmique de maléate de timolol 0,5 % administrée deux fois par jour au cours de la journée à trois mois de traitement. Après analyse des résultats regroupés de ces études, la réduction de la PIO à 3 mois de traitement par rapport aux valeurs de base se situait entre 7,5 à

9,1 mmHg pour VYZULTA. De plus, au cours de prolongations ouvertes des deux études de phase 3 visant à évaluer la sécurité, VYZULTA a démontré un effet continu de réduction de la PIO sans perte d'efficacité pendant 12 mois (traitements d'une durée de 12 mois dans la première étude de phase 3 et d'une durée de 6 mois pour la seconde étude de phase 3). Dans l'étude clinique de phase 2 randomisée portant sur 413 sujets, VYZULTA a démontré une réduction de la PIO statistiquement significativement plus importante que celle observée avec la solution ophtalmique de latanoprost 0,005 % après quatre semaines de traitement. La dose VYZULTA 0,024 % (N=83) a montré une réduction diurne statistiquement significative supérieure à la valeur moyenne de base $p<0,01$ comparée à la dose de latanoprost 0,005 % au 28^{ème} jour, avec une différence pour la dose VYZULTA qui a atteint 1 mmHg de plus (statistiquement significative : $p<0,01$).

- **Mécanisme d'action double innovant :** VYZULTA est le premier analogue de prostaglandine approuvé par la FDA américaine pour la réduction de la PIO, dont l'un des métabolites est le NO. VYZULTA est la seule monothérapie administrée une fois par jour qui réduit la PIO par deux potentiels modes d'action distincts modulés par une prostaglandine et le NO.
- **Profil de tolérabilité établi :** Dans les études cliniques de phase 3, 562 patients ont reçu du VYZULTA. Administré une fois par jour, le soir, VYZULTA a été bien toléré, sans aucun effet indésirable grave lié à son utilisation. Les effets indésirables oculaires les plus fréquents avec une incidence $\geq 2\%$ sont des hyperémies conjonctivales (6%), des irritations oculaires (4%), des douleurs oculaires (3%), et des douleurs à l'instillation (2%).

Avec VYZULTA, comme avec les autres analogues de prostaglandine, une pigmentation accrue de l'iris et de la paupière peut survenir, la pigmentation de l'iris pouvant devenir permanente. Des modifications progressives des cils, dont une augmentation du nombre de cils, un allongement ou une réduction de la taille des cils, peuvent intervenir mais sont généralement réversibles après l'arrêt du traitement. Les effets indésirables les plus fréquents observés sont des hyperémies conjonctivales, des irritations oculaires, des douleurs oculaires et des douleurs à l'instillation.

Nicox a cédé le flux futur des redevances et paiements d'étapes de VYZULTA au fonds américain d'investissement Soleus Capital Management en octobre 2024.

ZERVIAE®

Présentation générale

ZERVIAE, nom de spécialité pour la solution ophtalmique de cétirizine, 0,24%, le deuxième produit commercialisé de Nicox, est une formulation innovatrice de la cétirizine développée et approuvée pour la première fois sous la forme d'un collyre pour une application topique oculaire. ZERVIAE, indiqué pour le traitement du prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques, est le premier traitement topique pour les allergies oculaires à utiliser la cétirizine, principe actif du ZYRTEC®, un antihistaminique oral bien établi, qui est commercialisé depuis plus de vingt ans. La Société estime que l'efficacité et le profil de sécurité de la cétirizine orale, bien identifiés par les praticiens, favoriseront l'adoption de la solution ophtalmique ZERVIAE. La cétirizine, principe actif du ZYRTEC®, est un antihistaminique de deuxième génération (antagoniste du récepteur H1) qui se lie de manière

compétitive aux sites récepteurs de l'histamine. La cétirizine, dans une formulation orale approuvée, a une efficacité et un profil de sécurité systémiques bien identifiés avec une exposition mondiale résultant de 20 ans d'utilisation par voie orale. ZERViate est la première et unique formulation sous forme de collyre de l'antihistaminique cétirizine. En mai 2017, la FDA américaine a approuvé la demande d'autorisation de mise sur le marché de ZERViate pour le traitement du prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques.

L'efficacité de ZERViate a été démontrée dans trois études de phase 3 randomisées, en double-insu et contrôlée vs placebo, utilisant le modèle CAC (*Conjunctival Allergen Challenge*) chez des patients sensibles à la conjonctivite allergique. Le début et la durée d'action ont été évalués dans deux de ces études, et les patients ayant reçu du ZERViate ont montré une réduction du prurit oculaire statistiquement et cliniquement significative par rapport au groupe témoin à 15 minutes et 8 heures après instillation ($p < 0,05$).

L'autorisation réglementaire de ZERViate a été obtenue via la section 505(b)(2) de la procédure réglementaire de la FDA, ce qui a permis d'une part, de s'appuyer sur les conclusions préalables de la FDA concernant la sécurité et l'efficacité de la cétirizine et, d'autre part, sur des articles spécialisés venant appuyer la demande d'autorisation de mise sur le marché.

Dans sept études cliniques menées sur des patients souffrant de conjonctivite allergique ou risquant de développer une conjonctivite allergique, les effets indésirables les plus fréquents sont apparus chez environ 1% à 7% du groupe ayant reçu du ZERViate ou du groupe témoin. Ces réactions étaient l'hyperémie oculaire, la douleur au point d'instillation et la réduction de l'acuité visuelle.

En septembre 2017, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Eyevance Pharmaceuticals pour la commercialisation de ZERViate aux États-Unis où il est commercialisé depuis mars 2020. ZERViate est désormais commercialisé aux États-Unis par le partenaire américain exclusif Harrow, Inc., suite à l'acquisition en juillet 2023 des droits commerciaux de certains produits d'ophtalmologie américains de Santen Pharmaceutical Co., Ltd., qui détient la filiale Eyevance, par Harrow.

En mars 2019, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation de ZERViate sur le marché chinois. En mars 2020, les droits exclusifs ont été étendus à la majorité des marchés d'Asie du Sud-Est. En février 2022, Ocumension a achevé une étude clinique de phase 3 pour ZERViate en Chine. ZERViate s'est avéré statistiquement non inférieur au difumate d'émédastine, un antihistaminique commercialisé sous le nom de spécialité EMADINE®. Une demande d'autorisation a été approuvée par les autorités chinoises en septembre 2024. Les premières ventes de ZERViate en Chine ont été réalisées en décembre 2024.

En décembre 2019, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Samil Pharmaceutical pour le développement et la commercialisation de ZERViate en Corée du Sud. Cet accord a été étendu au Vietnam en février 2022.

En août 2020, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec ITROM Pharmaceutical Group pour le développement et la commercialisation de ZERViate dans les États Arabes du Golfe.

Programme licencié hors ophtalmologie

Naproxcinod

Le naproxcinod est un candidat médicament anti-inflammatoire de la classe des CINOD, *Cyclooxygenase-Inhibiting Nitric Oxide-Donating* (Inhibiteur de Cyclooxygénase Donneur d'Oxyde Nitrique). Le naproxcinod fait l'objet d'un accord de concession de licence aux Etats-Unis avec Fera Pharmaceuticals. Fera a examiné des opportunités de développement du naproxcinod dans plusieurs indications et a mené des études de développement non cliniques sur le naproxcinod dans des modèles d'infection par la COVID-19 ainsi que dans des modèles de drépanocytose. Fera concentrera le développement du naproxcinod dans la drépanocytose et dans d'autres indications thérapeutiques non divulguées dans lesquelles les propriétés du naproxcinod pourraient être bénéfiques. En février 2022, Fera a obtenu de la FDA américaine la désignation de médicament orphelin (*Orphan Drug Designation*, ODD) pour le naproxcinod pour le traitement de la drépanocytose.

Nicox a précédemment finalisé un vaste programme clinique pour le naproxcinod pour le traitement de l'arthrose, comprenant notamment trois études cliniques de phase 3 conduites chez plus de 2700 patients. Nicox a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché pour le naproxcinod pour le traitement de l'arthrose en 2009 et a reçu une lettre de réponse complète (Complete Response Letter) en 2010 dans laquelle la FDA américaine exigeait des données supplémentaires substantielles sur la sécurité d'emploi à long terme du produit. La Société ne prévoit plus de développer le naproxcinod dans l'arthrose.

1.2.1.5. Informations environnementales pouvant influencer l'utilisation faite par la Société de ses immobilisations corporelles

Conformément au code de gouvernance d'entreprise MiddleNext actualisé en septembre 2021 auquel se réfère la société et au règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité de gouvernement d'entreprise puis le Conseil d'administration ont examiné les conséquences sociales, sociétales et environnementales des activités et de la stratégie de la Société. Le Conseil d'administration a estimé que les activités et la stratégie de la Société n'ont pas de conséquences significatives qui nécessiteraient une action spécifique.

Le Groupe dispose uniquement de bureaux dont l'impact sur l'environnement est très limité. Par ailleurs, les activités sous-traitées du Groupe sont, pour l'essentiel, des activités intellectuelles dont l'impact sur l'environnement est modéré, les autres activités sous-traitées (en particulier les activités de recherche et développement) étant limitées en termes de flux financiers à la date de publication du présent rapport.

Le Groupe n'est pas soumis à des procédures de certification spécifiquement environnementales.

Il n'existe pas de provisions et garanties pour risques en matière d'environnement.

Le Groupe n'a pas versé d'indemnité au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement.

2. Présentation des comptes et autres informations financières

2.1. Compte de résultat et Bilan

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 28 avril 2025 et ont été certifiés par les Commissaires aux comptes.

Résultats financiers de l'année 2024

Le chiffre d'affaires sur l'ensemble de l'année 2024 s'est élevé à €7,9 millions contre €6,9 millions d'euros en 2023 et est composé des redevances sur les ventes nettes de VYZULTA pour €3,1 millions reconnues jusqu'au 30 juin 2024 préalablement à la cession de ce flux au fond Soleus Capital, contre €6,6 millions de redevances pour l'ensemble de l'année 2023. Le chiffre d'affaires 2024 inclue également un premier paiement effectué par la société Kowa à la signature de l'accord de licence de NCX 470 pour le Japon de 3.0 millions d'euros ainsi qu'un élément sans effet sur la trésorerie de 1,5 millions d'euros précédemment reconnu en produits constatés d'avance. Le chiffre d'affaires 2024 inclut également 0,2 millions d'euros de refacturation aux filiales contre 0,3 millions d'euros en 2023.

Les redevances perçues sur les ventes de VYZULTA, nettes des redevances payées à Pfizer s'élèvent respectivement en 2024 et 2023 à €1,9 millions et €4,1 millions.

Les charges d'exploitation de l'année 2024 s'élèvent à €18,7 millions contre €24,2 millions pour l'année 2023.

La perte nette de la Société sur l'ensemble de l'année 2024 s'est élevée à €22,4 millions, comparée à €20,9 millions pour l'ensemble de l'année 2023. La perte nette inclut un montant de €28 millions en 2024 sans effet sur la trésorerie, correspondant à (i) la dépréciation de la créance de la Société détenue sur sa filiale américaine Nicox Ophthalmics, Inc. suite à des tests de dépréciation de la valeur des actifs détenus par cette filiale pour €27,1 millions et (ii) à la sortie des titres de participation dans la filiale italienne suite à sa liquidation pour €0,9 millions.

Au 31 décembre 2024, la Société disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de €10,5 millions contre €11,3 millions au 31 décembre 2023. Les financements par augmentation de capital réalisée en 2024, l'accord de licence avec Kowa, la cession des flux de redevances de VYZULTA au fond d'investissement Soleus couplés à une rationalisation des frais de structures et à une restructuration de sa dette ont permis à la Société de financer ses activités en 2024 et de sécuriser l'achèvement du programme de développement de son principal candidat médicament NCX 470 en 2025. La Société estime être actuellement financée jusqu'au quatrième trimestre 2025, exclusivement sur la base du développement du NCX 470.

Au 31 décembre 2024, la dette financière de la Société s'élevait à €15,1 millions dont (i) €14,2 millions de financement obligataire accordé par Kreos Capital en janvier 2019, (ii) €0,9 millions de prêts garantis par l'État accordés en août 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Principales données financières statutaires en milliers d'euros

	31-déc-24	31-déc-23
Production vendue de services – refacturation diverses	3 315	257
Redevances pour concessions de brevet	4 544	6 646
CHIFFRE D'AFFAIRES	7 859	6 903
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	453	13
Autres produits de gestion courantes	574	225
PRODUITS D'EXPLOITATION	8 886	7 141
Autres achats et charges externes	(14 552)	(18 406)
Impôts, taxes et versements assimilés	(72)	(99)
Salaires et traitements	(2 092)	(1 764)
Charges sociales	(660)	(739)
Dotations aux amortissements sur immobilisations	(17)	(21)
Dotations aux provisions pour risques & charges	(12)	(122)
Autres charges	(1 335)	(3 046)
CHARGES D'EXPLOITATION	(18 740)	(24 197)
RESULTAT D'EXPLOITATION	(9 854)	(17 056)
Autres intérêts et produits assimilés	845	1 099
Produits financiers de participation	3 050	-
Reprises sur provisions et transferts de charges	13	39
Différences positives de change	371	117
PRODUITS FINANCIERS	4 279	1 255
Dotations financières aux amortissements et provisions	(27 776)	(3 743)
Intérêts et charges assimilées	(1 557)	(1 633)
Différences négatives de change	(45)	(244)
CHARGES FINANCIERES	(29 378)	(5 621)
RESULTAT FINANCIER	(25 099)	(4 366)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(34 953)	(21 422)
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	13 743	63
Produits exceptionnels sur opération en capital	3	-
PRODUITS EXCEPTIONNELS	13 746	63
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	(2)	-
Charges exceptionnelles sur opérations en Capital	(922)	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES	(924)	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	12 822	63
Crédit impôt recherche - (Impôt sur les bénéfices)	(259)	478
PERTE	(22 390)	(20 881)

(en milliers d'euros)

	31-déc-24	31-déc-23
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	13	24
Immobilisations corporelles	11	26
Immobilisations financières	725	1 805
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	749	1 855
Créances clients et comptes rattachés	1 643	3 424
Autres créances	9 349	34 323
Disponibilités	10 542	11 259
Charges constatées d'avance	1 515	886
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	23 049	49 893
Écarts de conversion actif et différences d'évaluation Actif	13	13
Prime de remboursement des obligations	610	1 218
TOTAL DES COMPTES DE REGULARISATION	623	1 231
TOTAL DE L'ACTIF	24 421	52 980
PASSIF		
Capital social	692	50 170
Primes d'émission	533 549	529 478
Report à nouveau	(508 438)	(537 354)
Résultat de l'exercice	(22 390)	(20 881)
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	3 413	21 413
Provisions pour risques	13	13
Provisions pour charges	268	700
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	281	713
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	15 064	20 895
Emprunts et dettes financières divers	82	4 258
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	1 651	2 499
Dettes fiscales & sociales	603	648
Produits constatés d'avance	735	1 919
TOTAL DES DETTES	18 135	30 218
Écart de conversion Passif et différences d'évaluation Passif	2 592	635
TOTAL DU PASSIF	24 421	52 980

Recherche et développement

Les programmes de recherche et développement du Groupe sont décrits à la Section 1.2.1.4 « le portefeuille de la société ».

Nicox a organisé ses activités de Recherche et Développement avec pour objectif de permettre un développement de produits efficaces avec un maximum de flexibilité et une utilisation rationnelle des ressources.

La synthèse des dépenses liées aux dépôts et au suivi de notre portefeuille de brevets incluse dans nos dépenses de recherche et développement dans le tableau ci-dessus est présenté ci-dessous :

En milliers d'euros	2024	2023
Dépenses liées au portefeuille de brevets	437	499

Investissements en cours

La Société n'a pas d'investissements en cours significatifs.

2.2. Flux de trésorerie

La variation des flux de trésorerie de la Société s'est élevée à (0,7) millions d'euros sur l'année 2024 contre (15,8) millions sur l'année 2023.

La Société a réalisé deux financements en 2024 respectivement pour un montant de 3,3 millions d'euros et de 1,4 millions d'euros bruts, le premier avec maintien du droit préférentiel de souscription et le second sans maintien du droit préférentiel de souscription auprès d'un investisseur spécialisé.

La Société a remboursé au cours de l'exercice un montant de 5,2 millions d'euros à son principal créancier Kreos Capital contribuant ainsi à ramener son endettement de 20,9 millions à la fin 2023 à 15,1 millions d'euros à la fin 2024.

Aucun flux significatif relatif à des investissements n'est intervenu sur les années 2024 et 2023.

Informations sur les capitaux de la Société (à court et à long terme)

Depuis son introduction en bourse, la Société s'est essentiellement financée par des levées de fonds dans le cadre de placements privés et publics sur Euronext. En effet, la Société n'a perçu à ce jour qu'un chiffre d'affaires limité tiré de la vente de médicaments, dispositifs médicaux et nutraceutiques en ophtalmologie en Europe et à l'international de 2013 jusqu'en août 2016, date à laquelle cette activité a été cédée. Nicox reçoit également des paiements de partenaires stratégiques dans le cadre d'accords de collaboration mais ces paiements ne suffisent pas à couvrir ses charges opérationnelles.

Ainsi en mars 2010, Bausch + Lomb (alors filiale du groupe Valeant) a conclu avec Nicox un accord de licence mondial portant sur le latanoprostène bunod. À ce jour, trois paiements d'étape ont été versés à Nicox pour un montant total cumulé de 22,5 millions de dollars, déduction faite des sommes reversées à Pfizer dans le cadre d'un accord conclu en 2009 pour le rachat des droits sur le latanoprostène bunod, précédemment licencié à ce groupe. Suite au lancement commercial de VYZULTA (solution ophtalmique de latanoprostène bunod), 0,024% en décembre 2017, la Société a reçu des redevances sur ventes de 6% après déduction des paiements à verser à Pfizer et ce jusqu'en juin 2024, les flux futurs de redevances à percevoir à partir de juillet 2024 ayant été cédés au fonds d'investissement Soleus Capital Management en octobre 2024.

En 2017, Nicox a conclu un accord de licence pour les droits de ZERVIAE aux Etats-Unis avec la société Eyevance (ce contrat a été transmis depuis à la société Harrow Inc.) et a reçu à ce titre un premier paiement non remboursable de \$6 millions en 2017 et un paiement d'étape de \$3 millions de dollars en 2019. Nicox reçoit des redevances sur les ventes nettes de ZERVIAE.

En décembre 2018, la Société, a conclu un accord de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics une société internationale spécialisée en ophtalmologie. L'accord porte sur le développement et la commercialisation de son candidat médicament NCX 470 pour les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire sur un territoire comprenant la Chine continentale, Hong Kong, Macao et Taiwan. Selon les termes de l'accord, la Société a reçu en décembre 2018 un paiement initial de 3 millions d'euros et pouvait recevoir 33,25 millions d'euros de paiements d'étape liés à l'avancement du développement de NCX 470 jusqu'à l'approbation réglementaire et à des objectifs commerciaux. La société recevra également des redevances échelonnées de 6% à 12% sur les ventes.

En mars 2019, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension pour le développement et la commercialisation sur le marché chinois de son produit, ZERVIAE® pour le traitement des conjonctivites allergiques. Nicox a concédé à Ocumension les droits exclusifs de développement et de commercialisation de ZERVIAE, dans le territoire précité. En mars 2020, Nicox et Ocumension Therapeutics ont amendé cet accord de concession de licence allouant à Ocumension les droits exclusifs de ZERVIAE étendus à la majorité des pays d'Asie du Sud-Est. Selon les termes d'un nouvel amendement à l'accord conclu en juillet 2021, Ocumension a effectué un paiement à Nicox d'un montant de 2 millions de dollars au titre du paiement anticipé de toutes les étapes futures de développement et réglementaires pour ZERVIAE. Nicox est toujours éligible à recevoir d'Ocumension les mêmes paiements d'étape que ceux initialement prévus dans l'accord initial. Ces paiements d'étape d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 17,2 millions de dollars sont liés à des objectifs de vente. La majorité de ces paiements d'étape est conditionnée à des objectifs de ventes excédant 100 millions de dollars. Nicox perçoit également des redevances échelonnées de 5% à 9% sur les ventes nettes de ZERVIAE. Une demande d'autorisation de mise sur le marché en Chine a été approuvée par les autorités chinoises en septembre 2024. Les premières vente de ZERVIAE en Chine ont été réalisées en décembre 2024.

En juin 2019, la Société a conclu un accord de licence exclusif avec Ocumension pour le développement et la commercialisation de son candidat médicament NCX 4251 pour sur un territoire comprenant la Chine continentale, Hong Kong, Macao et Taiwan. Ocumension est responsable, à ses frais, de toutes les activités de développement nécessaires à l'approbation de NCX 4251 sur le territoire concerné. Ocumension a obtenu les droits exclusifs de développement et de commercialisation de NCX 4251 pour la blépharite pour le territoire convenu. Selon les termes de l'accord, la Société a reçu un paiement initial de 2,3 millions de dollars et pourrait recevoir des paiements d'étapes de développement et de vente pouvant atteindre 11,3 millions de dollars, ainsi des redevances échelonnées de 5% à 10% sur les ventes de NCX 4251. Le développement de ce produit en Chine est en cours d'évaluation par le partenaire chinois Ocumension.

La Société a signé en décembre 2019 un accord de concession de licence exclusif avec Samil Pharmaceutical Co., Ltd pour le développement et la commercialisation en Corée du Sud de ZERVIAE™ (solution ophtalmique de cétirizine), 0,24% pour le traitement du prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques. Nicox a concédé à Samil Pharmaceutical les droits exclusifs de développement et de commercialisation de ZERVIAE en Corée du Sud. Nicox pourrait recevoir des redevances de 10% sur les ventes nettes de ZERVIAE en Corée du Sud et un paiement d'étape de 5% sur les ventes nettes pour chaque année civile pour laquelle celles-ci excèderaient un montant d'environ 900 000 dollars. Nicox a reçu un paiement non significatif à la signature du contrat, et pourrait recevoir

potentiellement d'autres paiements lors de l'approbation et du lancement commercial, lesquels représenteraient un montant au total d'environ 189 000 dollars. Samil Pharmaceutical sera responsable, à ses frais, des activités de développement et de commercialisation de ZERVIAE en Corée du Sud. L'approbation de ZERVIAE dans ce territoire devrait nécessiter, au-delà du dossier approuvé d'autorisation de mise sur le marché américain, un transfert des activités de fabrication et le développement pharmaceutique qui est associé.

En mars 2020, Nicox a signé un amendement de l'accord sur le NCX 470 avec Ocumension. En vertu de cet amendement, Ocumension a payé à Nicox €15 millions en remplacement de l'intégralité des paiements d'étape du contrat initial. Par cet amendement, Ocumension a acquis des droits exclusifs supplémentaires pour le NCX 470 pour la Corée et l'Asie du Sud-Est et est engagé à payer 50% des coûts de la deuxième étude clinique de phase 3 dans le glaucome (étude Denali) pour le NCX 470. Les deux sociétés mènent conjointement cette étude aux Etats-Unis et en Chine. Aucun futur paiement d'étape pour le NCX 470 ne sera dû par Ocumension à Nicox. Les redevances échelonnées de 6% à 12% de l'accord original restent inchangées et s'appliqueront aux ventes dans les territoires initiaux et supplémentaires.

En août 2020, Nicox a concédé à ITROM les droits exclusifs de développement et de commercialisation de ZERVIAE à Bahreïn, en Égypte, en Irak, en Jordanie, au Koweït, au Liban, en Libye, à Oman, au Qatar, au Royaume d'Arabie Saoudite, aux Émirats Arabes Unis et au Yémen. Nicox pourrait recevoir des redevances de 15% sur les ventes nettes de ZERVIAE dans certains territoires clés et de 10% dans d'autres territoires. Nicox a reçu un paiement d'étape non significatif à la signature de l'accord et pourrait recevoir un paiement d'étape lors du lancement commercial de ZERVIAE. ITROM sera responsable, à ses frais, des activités de développement et de commercialisation de ZERVIAE dans les territoires cités dans l'accord. L'approbation de ZERVIAE devrait pouvoir intervenir sur la seule base du dossier d'autorisation de mise sur le marché américain approuvé.

En février 2024, la Société a signé un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa Company, Ltd., pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470, un collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique de Nicox, pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire. Kowa, société pharmaceutique japonaise d'envergure mondiale, est engagée dans des activités de recherche, de développement et de marketing novatrices. Selon les termes du contrat de licence exclusif, Nicox a concédé à Kowa les droits de développement et de commercialisation du NCX 470 au Japon. Nicox a reçu de Kowa un paiement initial non-remboursable de 3 millions d'euros et pourrait recevoir des paiements liés au développement et au franchissement d'étapes réglementaires d'un montant pouvant atteindre 10 millions d'euros, des paiements d'étape liés aux ventes d'un montant pouvant atteindre 17,5 millions d'euros et des redevances échelonnées de 7% à 12% sur les ventes nettes. Kowa sera responsable des coûts de toutes les activités de développement, réglementaires et de commercialisation du NCX 470 au Japon. La collaboration entre les deux sociétés sera gérée par un comité de direction conjoint. Kowa prévoit de mener, chez des patients japonais, des études cliniques supplémentaires requises pour l'approbation réglementaire du NCX 470 au Japon, dont les données viendront s'ajouter aux données de développement de Nicox.

En septembre 2024, la Société a conclu un accord exclusif de recherche incluant une option de licence avec Glaukos Corporation pour NCX 1728. Glaukos est une société américaine de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ophtalmiques, spécialisée dans les thérapies novatrices pour le traitement du glaucome, des troubles cornéens et des maladies de la rétine. Glaukos possède une expertise dans le traitement des affections oculaires et dispose de technologies uniques d'administration de médicaments qui pourraient potentiellement positionner NCX 1728 dans la réduction de la pression intraoculaire, la neuroprotection et comme traitement potentiel des maladies de la rétine. Selon les

termes de l'accord l'option de licence permettra à Glaukos de conclure des accords exclusifs de licence mondiale selon des conditions préalablement convenues, notamment des paiements initiaux et d'étape ainsi que des redevances. Glaukos financera et mènera des activités de recherche préclinique sur NCX 1728 l'évaluant dans le glaucome (y compris la neuroprotection) et dans d'autres maladies de la rétine. Les termes financiers de cet accord ne sont pas divulgués

En janvier 2019, la Société a conclu avec Kreos Capital un financement par emprunt obligataire pouvant atteindre 20 millions d'euros, structuré sous la forme d'une émission obligataire et comportant 3 tranches. Ces tranches ont toutes été souscrites en 2019, les fonds de la dernière tranche n'ayant toutefois été reçus que le 2 janvier 2020.

Depuis novembre 2021 le prêt a été restructuré en incluant une part obligataire convertible en actions pour 3,3 millions d'euros. Nicox a également obtenu en 2020 un prêt garanti par l'état d'un montant de €2,0 millions d'euros dans le contexte de la pandémie de la Covid-19. Par ailleurs la Société a réalisé une augmentation de capital auprès d'investisseurs privés institutionnels d'un montant brut de €10,0 millions d'euros en décembre 2022.

En mars 2024, la Société a signé un amendement avec Kreos Capital désormais filiale de BlackRock pour restructurer sa dette et prolonger la période de remboursement des intérêts seuls initialement jusqu'en septembre 2024, cette période pouvant être de nouveau prolongée à condition que la Société réalise un financement sur les marchés de capitaux d'au moins 3 millions d'euros, ce qui a été réalisé en juin 2024. Chaque financement additionnel en sus des 3 millions d'euros, permettra de prolonger la période des paiements des intérêts au plus tard jusqu'en décembre 2025.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie, et les équivalents de trésorerie de la Société s'élevaient à € 10,5 millions contre € 11,3 millions au 31 décembre 2023.

Nicox achève actuellement le développement de son principal candidat médicament et recherche un partenaire pour assurer la commercialisation de ce candidat médicament sur le marché américain. En parallèle, la Société poursuit les activités préparatoires en vue de la soumission d'une demande d'autorisation de mise sur le marché. Ces activités devraient être achevées à temps pour un dépôt aux États-Unis au premier semestre 2026 et pour un lancement commercial potentiel au premier semestre 2027. La conclusion d'un partenariat aux Etats-Unis pour NCX 470 devrait permettre à la Société de se développer soit par le biais d'une fusion-acquisition, soit par le biais d'un accord de licence ou de « joint-venture » fournissant le financement pour le développement futur de la société

Le tableau ci-dessous synthétise les principales levées de fonds réalisées par la Société à la date du Rapport annuel (le produit brut d'émission est exprimé en millions d'euros) :

TYPES D'OPÉRATIONS	< 2006	2007	2009	2015	2016	2017	2019	2020	2021	2022	2024	Total
Capital Risque	8,3											8,3
Introduction en Bourse (Paris)	33,2											33,2
Offre	59,3	130	69,9								3,5	262,7
<i>Private investment in public entity (PIPE)</i>	71,5	15	30,5	27	18	26,3	12,5	15	15	10	1,4	242,2
TOTAL	172,3	145	100,4	27	18	26,3	12,5	15	15	10	4,9	546,4

Source et montant des flux de trésorerie de la Société et description de ces flux de trésorerie

Historiquement, la société s'est financée par des augmentations de capital à destination d'une catégorie spécifique d'investisseurs ou par des offres publiques, par les paiements reçus de ses partenaires dans le contexte d'accords de licence et par le crédit d'impôt recherche. En outre, en janvier 2019, la Société a souscrit un emprunt et l'a amendé successivement. En 2020 la Société a également souscrit un emprunt garanti par l'état. Les modalités sont décrites ci-dessous dans la section « Conditions d'emprunt et structure de financement ».

Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de la Société

Le contrat d'émission d'obligations avec Kreos Capital (*filiale de BlackRock*) conclu le 29 janvier 2019 pour un montant de 20 millions d'euros et modifié par un avenant signé en janvier 2021 portant sur la période de remboursement du capital, modifié par un nouvel avenant en date du 30 novembre 2021 afin de convertir une partie de la dette en obligations convertibles et de reporter la période de remboursement du capital, a été de nouveau amendé successivement les 29 mars 2024 et le 14 octobre 2024

L'amendement du 29 mars 2024 a eu pour objectif de faciliter un futur financement et d'explorer des options stratégiques permettant l'achèvement de l'étude clinique de phase 3 Denali sur le NCX 470, prévu pour le troisième trimestre 2025.

L'entrée en vigueur des contrats amendés et de la restructuration de la dette, a porté sur un capital restant dû de 16,9 millions d'euros composé d'obligations amortissables (11,9 millions d'euros), d'obligations remboursables in fine (1,7 millions d'euros), d'obligations convertibles (3,3 millions d'euros) et était conditionnée à deux engagements :

- Une réduction des coûts opérationnels des entités du Groupe établies en Europe, décidée par le Conseil d'administration afin de prioriser l'achèvement de l'étude Denali.
- La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour autoriser un financement.

Ces conditions ont été remplies au premier semestre 2024, avec (i) une réduction des effectifs, principalement dans les fonctions administratives de la Société ; (ii) une diminution des coûts de structure ; (iii) le lancement de la procédure de liquidation de la filiale italienne, (iv) une levée de fonds de 3,3 millions d'euros bruts réalisée le 21 juin 2024, après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 6 mai 2024. En contrepartie, Kreos Capital a accepté de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la période pendant laquelle seuls les intérêts sont exigibles, sous réserve que l'horizon de trésorerie soit garanti jusque-là, dans le cas contraire la Société devrait reprendre le remboursement du capital deux mois avant l'épuisement de sa trésorerie. Nicox a versé à Kreos Capital des frais de restructuration de 3 % du capital restant dû de 16,9 millions d'euros), à la signature de l'amendement soit 0,5 millions € de frais. Des frais identiques seront également versés en juillet 2026 lors de l'apurement intégral de la dette

Modalités de remboursement des obligations

- Les obligations non convertibles amortissables seront remboursées entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2026.
- Les obligations non convertibles remboursables in fine et les obligations convertibles sont dues au 1er janvier 2026. La Société pourra, à sa discrétion, repousser le règlement total ou partiel de ces sommes au plus tard jusqu'au 1er juillet 2026, moyennant le paiement d'une commission de 3% sur le montant du capital non réglé à l'échéance initiale. Les intérêts continueront de courir sur le solde jusqu'à l'échéance maximale de la dette, soit le 1er juillet 2026.

Enfin, les frais de clôture de 3% du capital total emprunté initialement (20 millions d'euros), exigibles à l'apurement complet de la dette, seront portés à 8%, indépendamment des remboursements anticipés soit un montant de 1,6 millions d'euros.

Les obligations convertibles existantes, qui étaient toutes non amortissables, ont été annulées et remplacées par de nouvelles obligations convertibles.

Dans le cadre de la signature de l'accord avec Soleus portant sur la cession des redevances futures de VYZULTA le 14 octobre 2024, la Société a conclu un nouvel amendement avec Kreos Capital le 13 octobre 2024 pour la libération de la sureté sur VYZULTA. Aux termes de cet amendement Nicox s'est engagé à rembourser 5,2 millions d'euros à son créancier Kreos Capital avant juin 2025, le taux d'intérêt sur la dette à rembourser actuellement de 9,25% restant inchangé. La Société s'est acquittée de cette obligation en novembre 2024 réduisant ainsi la dette obligataire amortissable à 6,7 millions d'euros ainsi que les intérêts correspondants.

Nicox a payé des frais de restructuration de 1% sur le capital restant dû à l'amendement des contrats. En contrepartie, Kreos a libéré la sureté détenue sur VYZULTA et l'a remplacé par une sureté additionnelle sur NCX 470. Les autres termes concernant la dette, restent inchangés à l'exception des éléments décrits ci-dessous :

Kreos bénéficiera des droits suivants :

- 70 % des paiements issus de tout nouvel accord de licence, à déduire de la dette amortissable.
- Un paiement échelonné (« *exit fee* ») dû par tout acquéreur de la Société ou de ses actifs significatifs avant le 31 décembre 2029. Ce paiement d'un montant minimum de 2 millions d'euros, pourra excéder 5 millions d'euros si la valeur de la transaction dépasse 50 millions d'euros.
- Des bons de souscription d'actions supplémentaires, potentiellement exerçables sous certaines conditions après le remboursement de la dette envers Kreos, en compensation, si la dette convertible existante ne pouvait être convertie ou n'être convertie que partiellement.

Obligations convertibles

En 2021, le prêt sous forme d'obligations convertible d'un montant de 3 300 000€ octroyées à Kreos Capital (filiale de BlackRock) donnait droit à l'émission de 900 000 actions au prix de conversion de 3.67€ par action à échéance du 1er janvier 2026. Dans son accord de restructuration de la dette avec Kreos Capital signé le 29 mars 2024, la Société s'est engagée à émettre un nouvel emprunt obligataire d'un montant de 3 300 000 euros représenté par des obligations convertibles en actions au bénéfice de BlackRock Inc à échéance du 1er janvier 2026. ; ces obligations convertibles en actions étant souscrites par compensation de créances et venant se substituer aux obligations convertibles existantes sous réserve de l'autorisation des actionnaires. Le 6 mai 2024, les actionnaires convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire ont délégué au Conseil d'Administration la compétence d'émettre ce nouvel emprunt obligataire en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 33 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale unitaire de 100 000 euros représentant un montant total maximum d'emprunt de 3 300 000.

Le 21 juin 2024, le Conseil d'Administration a décidé que, conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale, chaque obligation convertible 2024 donnerait droit à un nombre d'actions, arrondi au nombre entier inférieur, correspondant à la valeur nominale du nombre d'obligations convertibles 2024 objet de la conversion par le bénéficiaire divisée par le prix de souscription unitaire de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par la Société en date du 21 juin 2024, soit 13 200 000 actions au prix de 0,25 euro par action.

Ce même jour, le Conseil d'Administration en accord avec Kreos Capital, a constaté la caducité et l'annulation des 900 000 obligations convertibles de 2021 détenues par Kreos Capital.

BSA

Kreos Capital détient toujours 100 000 bons de souscription pour acquérir des actions Nicox à un prix de €4,2344 issus d'une précédente restructuration de dette en janvier 2021. En complément des bons de souscription d'actions ci-dessous mentionnés, 33 bons de souscription d'actions au bénéfice de Kreos capital d'un montant de 100 000 euros par bons donnant droit de souscrire 400 000 actions par bon au prix de 0,25 centimes par action ont été émis le 14 octobre 2024. Les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions sont subordonnées à l'absence de conversion totale ou partielle à leur échéance des obligations convertibles décrites à la note 2.7.4 Ils expireront le 14 octobre 2034. Outre l'absence de conversion totale ou partielle des obligations à leur échéance, l'exercice de ces bons est conditionné à un cours moyen supérieur à 0,50 € sur une période de 60 jours précédant l'échéance des obligations convertibles.

Ces bons ont été émis conformément à l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024. Par cette résolution, l'Assemblée a notamment délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, le pouvoir de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certaines catégories de personnes, notamment toute personne (y compris les fournisseurs ou créanciers obligataires) détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Sureté

Le contrat prévoit divers cas de déchéance du terme de l'emprunt, en particulier la violation d'une obligation matérielle du contrat telle que le paiement des sommes dues ou le défaut de transmission d'informations financières ; le défaut de paiement d'une dette supérieure à € 150.000 ; l'ouverture d'une procédure judiciaire ou une cessation d'activité. Dans les cas de déchéance du terme prévus au contrat, les sommes dues au titre de l'emprunt deviendraient immédiatement remboursables et, à défaut de paiement, Kreos pourrait réaliser les sûretés. Il ne peut être garanti que Nicox disposera alors des ressources nécessaires pour faire face à un remboursement anticipé de l'emprunt souscrit. Il ne peut également être garanti que Nicox générera des flux de trésorerie suffisants pour lui permettre de payer les obligations à leur échéance, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son activité, des sûretés ayant été consenties sur certains actifs corporels et incorporels de Nicox SA., notamment des brevets relatifs à NCX 470, les titres de la filiale Nicox Ophthalmics, Inc. ainsi qu'un nantissement des comptes bancaires et de toutes créances supérieures à 100 000 €.

Nicox a proposé un business plan pour la durée restante de l'emprunt basé sur des estimations de coûts et de chiffre d'affaires, toute modification matérielle de ce budget nécessitera l'approbation de Kreos Capital. Deux censeurs au Conseil d'administration de Nicox, ont été nommés conformément à l'amendement du 29 mars 2024, après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 6 mai 2024. L'un d'eux a démissionné en décembre 2024.

Au troisième trimestre 2020, le Groupe a conclu des contrats de prêts garantis par l'État (à hauteur de 90%) avec la Société Générale et le LCL d'un montant total de €2 millions dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Ces prêts, qui ne sont garantis par aucun actif du Groupe, avait une maturité initiale de 12 mois qui a été entendue de 12 mois supplémentaires. La période de remboursement s'élève à 5 ans à partir d'août 2022.

Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de la Société

Les suretés apportées en garantie de l'emprunt ci-dessus décrit pourraient restreindre l'utilisation des capitaux de la Société si celle-ci faisait défaut dans le contexte du remboursement de cet emprunt. Le cas échéant cette restriction pourrait influencer négativement sur la bonne conduite des activités de la Société (voir section 2.7.1.1 « risques liés à la consommation de trésorerie »).

Informations concernant les sources de financement attendues nécessaires pour honorer les investissements importants de la Société qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris

Les immobilisations corporelles ne sont pas significatives. Si la Société était amenée à réaliser des projets d'investissements, leur mode de financement sera étudié de façon ad-hoc, au cas par cas. Il pourrait s'agir de financement en titres, ou en numéraires, ou par apport d'actifs déjà détenus par la Société. Dans les deux premiers cas, la Société procédera à des augmentations de capital en utilisant les autorisations de l'Assemblée générale extraordinaire en vigueur.

2.3. Faits marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Contrat de licence avec la société Kowa pour le développement et la commercialisation du NCX 470 au Japon

Le 8 février 2024, la Société a annoncé la signature d'un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa Company, Ltd., pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470, un collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique de Nicox, pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire. Kowa, société pharmaceutique japonaise d'envergure mondiale, est engagée dans des activités de recherche, de développement et de marketing novatrices.

Selon les termes du contrat de licence exclusif, Nicox a concédé à Kowa les droits de développement et de commercialisation du NCX 470 au Japon. Nicox a reçu de Kowa un paiement initial non-remboursable de 3 millions d'euros et pourra recevoir des paiements liés au développement et au franchissement d'étapes réglementaires d'un montant pouvant atteindre 10 millions d'euros, des paiements d'étape liés aux ventes d'un montant pouvant atteindre 17,5 millions d'euros et des redevances échelonnées de 7% à 12% sur les ventes nettes. Kowa est responsable des coûts de toutes les activités de développement, réglementaires et de commercialisation du NCX 470 au Japon.

La collaboration entre les deux sociétés est gérée par un comité de direction conjoint. Kowa prévoit de mener, chez des patients japonais, des études cliniques supplémentaires requises pour l'approbation réglementaire du NCX 470 au Japon, dont les données viendront s'ajouter aux données de développement de Nicox.

Restructuration de la dette avec Kreos Capital et réduction de la structure de la Société pour étendre son horizon de trésorerie et prioriser les ressources sur l'étude pivotale sur le NCX 470

Le 28 février 2024, Société a annoncé avoir signé un accord de principe pour amender son emprunt obligataire avec les fonds et mandats gérés par BlackRock, Inc. et ses filiales (« **BlackRock** »)¹. La

¹ BlackRock Inc. a annoncé la finalisation de son acquisition de Kreos, l'un des principaux fournisseurs de financement de croissance et de crédit à risque pour les sociétés des secteurs de la technologie et de la santé, le 2 août 2023.

restructuration de la dette obligataire visait à faciliter un futur financement et la poursuite d'options stratégiques dans le but de permettre l'achèvement de l'étude clinique de phase 3 Denali sur le NCX 470.

L'entrée en vigueur des contrats amendés et la restructuration de la dette (« Date d'Effet ») était subordonnée d'une part à l'initiation de la réduction des coûts opérationnels décidée par le Conseil d'administration pour prioriser l'achèvement de l'étude Denali et, d'autre part, à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE ») en vue d'autoriser un financement d'un montant minimum de 3 millions d'euros. Cette AGE s'est tenue le 6 mai 2024 et le 19 juin 2024, la Société a annoncé le succès de son augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS »), pour un montant brut de 3,3 millions d'euros.

Restructuration de l'accord obligataire

Dette obligataire

Le montant total de la dette obligataire, souscrite auprès de Kreos Capital VI (UK) Limited (avec ses sociétés affiliées « Kreos »), sous forme d'obligations amortissables et non amortissables, s'élevait à €16.9 millions au 28 février 2024.

Paiements jusqu'au 31 décembre 2025

- Selon les termes de l'accord obligataire avant amendement, Nicox était tenu de commencer à rembourser le principal de la dette à Kreos au 1er février 2024.
- La restructuration de la dette et la réduction des coûts opérationnels ont étendu initialement jusqu'au 30 septembre 2024 la période durant laquelle seuls les intérêts de la dette étaient exigibles, ce qui a eu pour effet à cette date de prolonger l'horizon de trésorerie de la Société jusqu'en novembre 2024. En vertu des termes de l'amendement, cette période où seuls les intérêts sont dus est extensible jusqu'au 1er janvier 2026 tant que la Société dispose d'au moins deux mois de trésorerie, à défaut la société devra recommencer à rembourser les échéances de capital. Depuis l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS »), réalisée le 19 juin 2024, la période de paiement des seuls intérêts a été étendue proportionnellement et en fonction des extensions d'horizon de trésorerie successives réalisées jusqu'à la date de ce rapport. L'horizon de trésorerie est actuellement estimé au quatrième trimestre 2025.
- Nicox a versé à Kreos des frais de restructuration de 3 % à la Date d'Effet.

Paiements à partir du 1er janvier 2026

- Les obligations non convertibles non amortissables sont remboursables au 1er janvier 2026.
- Aux termes de l'accord modifié, Nicox pourra discrétionnairement reporter tout ou partie du paiement de ces sommes jusqu'au 1er juillet 2026, en contrepartie du règlement d'une commission de 3% sur le montant non payé, auquel cas Nicox continuera de payer des intérêts sur le montant restant du jusqu'au 1er juillet 2026, échéance maximale de la dette.
- Les frais de règlement de 3% dus lors du remboursement de la totalité de la dette exigible au 1er juillet 2026 ont été portés à 8%, nonobstant le paiement d'éventuels acomptes.

- Suite au vote favorable de l'AGE, les obligations convertibles existantes, qui sont toutes non amortissables, ont été annulées et remplacées par de nouvelles obligations convertibles à un prix de conversion révisé égal au VWAP 30 jours précédant la signature de l'accord de principe, soit €0,4312, sous réserve d'ajustement en fonction d'une éventuelle augmentation de capital. Le remboursement pourra être effectué en espèces ou en espèces et en actions, à la discrétion de Kreos.
- Kreos détient toujours 100 000 bons de souscription pour acquérir des actions Nicox à un prix de €4,2344 issus d'une précédente restructuration de dette en janvier 2021.

Signature de l'amendement du 28 février 2024

- Les documents contractuels d'amendement ont été signés par Nicox et Kreos le 29 mars 2024.
- Nicox a proposé un business plan pour la durée restante de l'emprunt basé sur des estimations de coûts et de chiffre d'affaires, toute modification matérielle de ce budget nécessitera l'approbation de Kreos.
- Kreos a nommé deux censeurs au Conseil d'administration de Nicox, Madame Sonia Benhamida et Monsieur Maurizio Petitbon, ce dernier ayant démissionné en date du 24 décembre 2024.

Réductions des coûts de structure

La restructuration de la dette comprend une obligation pour la Société de réduire ses coûts opérationnels pour se focaliser uniquement sur les activités liées à l'étude de phase 3 Denali. Pour cela, la Société a réduit ses effectifs et décidé de fermer sa filiale italienne. L'équipe de développement aux États-Unis, considérée essentielle pour l'achèvement de l'étude Denali, n'est pas impactée par ces changements.

Changements en matière de gouvernance d'entreprise

Dans le contexte de réduction de coûts et d'effectifs, des administrateurs de Nicox ont présenté leur démission, avec effet immédiat : Madame Adrienne Graves, Madame Lauren Silvernail et Monsieur Luzi von Bidder. Ces administrateurs ne seront pas remplacés.

Un nouvel amendement concernant la dette avec Kreos a été signé le 14 octobre 2024 dans le contexte de l'accord avec le fonds d'investissement Soleus Capital comme décrit dans un paragraphe dédié à cet accord ci-après.

De plus amples détails sur la dette sont donnés à la note 2.9 de l'annexe sociale des comptes annuels de Nicox SA.

Nomination de Gavin Spencer, dirigeant expérimenté du secteur de la biotechnologie, en qualité de directeur général

Le 28 février 2024, la Société a annoncé la nomination par le Conseil d'administration de Gavin Spencer, dirigeant expérimenté du secteur des biotechnologies, Directeur Général de Nicox à effet immédiat suite à sa décision de mettre fin au mandat d'Andreas Segerros.

Gavin Spencer précédemment Executive Vice-President, Chief Business Officer & Head of Corporate Development de Nicox, dispose de plus 25 ans d'expérience dans le secteur des sciences de la vie, et

apporte un sens aigu des affaires, une solide expertise scientifique et une large expérience dans les domaines stratégique, financier, des affaires, commercial et managérial des sociétés de biotechnologie et des grandes sociétés pharmaceutiques.

Dans le contexte de réduction de coûts et d'effectifs, le poste occupé par M. Spencer précédemment au sein de la Société en sa qualité de Chief Business Officer, Executive Vice President n'a pas été remplacé.

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sous forme d'ABSA d'un montant total de 3,3 millions d'euros et horizon de trésorerie étendu pour poursuivre le développement de NCX 470

Le 19 juin 2024, la Société a annoncé le succès de son augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS »), pour un montant brut de 3,3 millions d'euros par émission de 13 154 900 actions nouvelles au prix de souscription de 0,25 euro par action nouvelle, chacune assortie d'un bon de souscription d'actions (les « BSA », et ensemble avec les actions nouvelles, les « ABSA »). 5 BSA ont donné droit à 2 actions nouvelles au prix de 0,275 euro par action nouvelle. Le montant net de l'Opération s'est élevé à 2,8 millions d'euros.

Grâce au produit net de l'Opération, sans prendre en compte l'exercice éventuel des BSA et en se concentrant exclusivement sur le développement du NCX 470, la Société a estimé alors, qu'elle était financée au moins jusqu'à fin février 2025. La Société a annoncé (i) poursuivre des discussions en vue de conclure des accords générateurs de revenus, notamment la vente ou la licence de certains actifs, (ii) étudier également plusieurs autres options stratégiques visant à étendre son horizon de trésorerie, (iii) évaluer toutes les options de financement et retenir la plus appropriée le moment venu.

Nomination de Damian Marron, dirigeant biotech expérimenté, en qualité de Président du Conseil d'administration et de Marc Le Bozec en qualité d'administrateur

Le 16 juillet 2024, la Société a annoncé la nomination du dirigeant biotech, directeur et président non-exécutif et conseil très expérimenté dans le domaine de la santé, Damian Marron au poste de Président du Conseil d'administration. Marc le Bozec, entrepreneur en sciences de la vie, a rejoint également le Conseil d'administration de Nicox. Damian Marron et Marc Le Bozec sont tous deux des administrateurs indépendants conformément au critère de recommandation n°3 du code Middlenext.

Jean-François Labbé a pris sa retraite à titre de Président et membre du Conseil d'administration à la fin de son mandat. Les Kaplan a également décidé de quitter le Conseil d'administration.

Nomination de Christine Placet en qualité d'administrateur ; Michele Garufi se retire du Conseil d'administration

Le 4 septembre 2024, la Société a annoncé que Michele Garufi mettait fin à son mandat d'administrateur. Le Conseil a nommé Christine Placet, Directrice générale et directrice financière très expérimentée dans l'industrie des biotechnologies, comme nouvel administrateur. Le renouvellement du Conseil d'administration de Nicox a apporté l'expertise adéquate pour orienter la stratégie future de la Société.

Signature d'un accord exclusif de recherche incluant une option de licence mondiale pour NCX 1728 avec Glaukos

Le 23 septembre 2024, la Société a annoncé la conclusion d'un accord exclusif de recherche incluant une option de licence avec Glaukos Corporation pour NCX 1728, l'inhibiteur de phosphodiesterase-5

(PDE-5) donneur d'oxyde nitrique (NO) de Nicox. Glaukos est une société américaine de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ophtalmiques, spécialisée dans les thérapies novatrices pour le traitement du glaucome, des troubles cornéens et des maladies de la rétine.

Conformément aux termes de l'accord, Glaukos est engagé à financer l'évaluation de NCX 1728 dans le cadre d'un programme de recherche préclinique convenu entre Nicox et Glaukos. Le programme explore les indications pour le traitement du glaucome y compris la neuroprotection ainsi que le traitement des maladies de la rétine, sous la supervision d'un comité de pilotage conjoint. Glaukos dispose d'une option de licence exclusive mondiale pour le développement de NCX 1728 dans ces affections oculaires, cette option pouvant être exercée dans des délais prédéfinis, dont le premier est de 12 mois.

Signature d'un accord de financement de 16,5 millions de dollars combinant la vente de redevances et un financement en fonds propres avec Soleus et nouvel amendement de la dette avec Kreos Capital

Le 14 octobre 2024, la Société a annoncé avoir conclu un contrat d'achat de redevances avec Soleus Capital, Crédit Opportunities Fund I, L.P. (et tout fonds affilié, "Soleus"), un fonds d'investissement géré par Soleus aCapital Management L.P. ("Soleus Capital") basé aux Etats-Unis et axé sur les sciences de la vie. Aux termes de ce contrat, Soleus s'est porté acquéreur des redevances de VYZULTA (nette des redevances reversées à Pfizer), pour un montant de 15 millions de dollars (13,7 millions d'euros), et a souscrit à des actions assorties de bons de souscription d'actions composées chacune d'une action et d'un bon de souscription d'actions attaché (les "ABSA") au prix de 0,3144 euro par ABSA, représentant 120% du cours de clôture de l'action Nicox le 11 octobre 2024, selon les termes décrits ci-après. Les bons de souscription d'actions (les « BSA ») ont donné le droit d'acquérir un maximum de 1 308 077 actions Nicox au prix de 0,5240 euro par action, ce qui a représenté une prime de 100% par rapport au cours de clôture des actions de Nicox le 11 octobre 2024. L'exercice des bons de souscription se traduirait par un produit brut supplémentaire de 0,69 million d'euros. Dans ce contexte, la Société a également conclu un accord avec son principal créancier pour la libération de la sureté sur VYZULTA, prévoyant entre autres que Nicox rembourse 2,2 millions d'euros à son créancier Kreos Capital avant juin 2025, à cette condition, le taux d'intérêt sur la dette à rembourser de 9,25% restera inchangé. Cette somme a été réglée intégralement en décembre 2024 avec pour effet immédiat une réduction de la partie de la dette amortissable de 11,8 millions d'euros à 6,6 millions d'euros. Nicox a versé des frais de restructuration de 1% sur le capital restant dû. En échange Kreos a libéré la sureté détenue sur VYZULTA et l'a remplacée par une sureté additionnelle sur NCX 470. Les autres termes concernant la dette, sont restés inchangés à l'exception des éléments décrits ci-dessous :

Kreos aura droit à :

- 70 % des paiements en provenance de tout nouvel accord de licence, lesquels seront déduits de la dette amortissable.
- Un paiement échelonné dont tout acquéreur de la Société ou d'actifs importants avant le 31 décembre 2029, devra s'acquitter. Ce paiement est d'un minimum de 2 millions d'euros et pourrait dépasser 5 millions d'euros si la valeur de la transaction était supérieure à 50 millions d'euros.
- Des bons de souscription d'actions supplémentaires, potentiellement exerçables sous certaines conditions après le remboursement de la dette envers Kreos, à titre de compensation si la dette convertible existante ne peut être convertie.

De plus amples détails sur la dette sont donnés à la note 2.9 de l'annexe sociale des comptes

annuels de Nicox SA.

Recrutement de patients achevé plus tôt que prévu en Chine dans l'étude Clinique de phase 3 Denali sur NCX 470

Le 2 décembre 2024, la Société a annoncé que le recrutement des patients dans l'étude Clinique de phase 3 Denali qui évalue la sécurité et l'efficacité de NCX 470 chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire est désormais achevé en Chine et la période de présélection a été clôturée. La finalisation du recrutement des patients dans la partie américaine de l'étude a été annoncée en juillet 2024 et par conséquent, le nombre de patients cible pour l'étude Denali a été atteint. Les premiers résultats sont attendus pour le troisième semestre 2025.

L'ensemble des communiqués de presse de la Société sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.nicox.com/fr/actualites-et-evenements/>.

2.4. Faits marquants survenus depuis la clôture de l'exercice

Signature d'un accord sur une ligne de financement avec Vester Finance

Le 5 mars 2025, la société a signé un accord de financement flexible avec Vester Finance dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres portant sur un nombre maximal de 10.000.000 d'actions sur une durée de 24 mois

Conformément aux termes de l'accord signé le 5 mars 2025, Vester Finance s'est engagé à souscrire à sa propre initiative et sous réserve de certaines conditions contractuelles usuelles jusqu'à 10.000.000 d'actions ordinaires de la Société, représentant au maximum 14,5% du capital social existant et 9,4% en tenant compte de tous les instruments dilutifs¹, sur une période maximale de 24 mois. Les actions seront émises sur la base d'une moyenne des cours de bourse quotidiens précédant chaque émission, diminuée d'une décote maximale de 6,5%, dans la limite des règles de prix et de plafond fixées par l'assemblée générale des actionnaires². Le produit net de l'émission sera reversé déduction faite d'une commission de 2,5%. Sur la base du cours actuel du 5 mars 2025 de 0,30 euros, le montant brut total du financement représenterait potentiellement 3 millions d'euros. Ce montant est conditionnel aux conditions de marché. Nicox s'est engagée sur une utilisation minimale de la ligne PACEO correspondant à la moitié de ce montant. Au-delà, la Société aura la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment. Dans l'hypothèse d'une utilisation intégrale de cette ligne de financement, un actionnaire détenant 1,00% du capital de la Société avant sa mise en place, verrait sa participation réduite à 0,87% du capital. Cette opération a été décidée par le directeur général en vertu de la subdélégation lui ayant été accordée par le Conseil d'administration de la Société le 5 mars 2025, lequel a lui-même utilisé la délégation octroyée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 6 mai 2024, au titre de la 8ème résolution³. Elle ne donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Cette ligne de financement en fonds propres a été structurée et souscrite par Vester Finance, société européenne qui investit à titre habituel dans des entreprises en croissance dites « small caps » notamment dans le secteur de la santé ou des biotechnologies. Vester Finance, agissant ici en tant qu'investisseur sans intention de rester actionnaire, pourra être amené à revendre les actions à plus ou moins brève échéance

¹ Le plus petit cours moyen quotidien de l'action pondéré par les volumes, calculé sur les 2 séances de bourse consécutives précédant une demande d'exercice

² Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission des actions doit être « au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % »

³ Délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques spécifiques

Horizon de trésorerie et besoins de trésorerie

La restructuration de la dette, la réduction des coûts, les financements par augmentation de capital réalisés en 2024, l'accord de licence avec KOWA et la cession du flux de redevances VYZULTA à Soleus Capital ont permis de financer l'activité en 2024. Combinées à la ligne de financement mise en place avec Vester Finance en 2025, ces mesures ont prolongé l'horizon de trésorerie de la Société jusqu'au quatrième trimestre 2025, avec un recentrage exclusif sur le développement du NCX 470.

Toutefois, malgré cette extension, la Société reste fortement dépendante de la conclusion d'un partenariat stratégique sur NCX 470 pour assurer le financement de ses opérations au-delà de cette échéance. En l'absence d'un tel accord, elle pourrait ne pas être en mesure de couvrir ses besoins de trésorerie ni d'honorer les échéances de remboursement de sa dette avec Kreos Capital, exposant ainsi la Société à un risque significatif de défaut de paiement. Cette situation pourrait nécessiter la mise en place de solutions alternatives, telles qu'une nouvelle restructuration de la dette, la recherche de financements additionnels ou d'autres mesures stratégiques.

L'ensemble des communiqués de presse de la Société sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.nicox.com/fr/actualites-et-evenements/>.

2.5. Perspectives / Informations sur les tendances

Les événements importants depuis le 1^{er} janvier 2025 sont décrits à la section 2.4 du présent Rapport Annuel.

Les incertitudes liées aux perspectives et à l'activité sont décrites à la section 3 du présent Rapport Annuel.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 la Société a étendu son horizon de trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2024 grâce à la ligne de financement avec VESTER FINANCE (*voir section 2.4 Signature d'un accord sur une ligne de financement avec Vester Finance*)

2.6. Prévisions ou estimations du bénéfice

La Société ne publie pas de prévisions ou estimations du bénéfice.

3. Facteurs de risques

Sont présentés dans la présente section 3 les principaux risques susceptibles d'avoir pour la Société, à la date du présent Rapport annuel, un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs. Cependant, des risques inconnus à la date du présent Rapport annuel ou non susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif à la date du présent Rapport annuel pourraient survenir. Le Conseil d'administration examine chaque année la liste des risques auxquels la Société est exposée et se prononce sur leur pertinence.

Les risques significatifs auxquels la Société estime être exposée sont présentés selon les catégories suivantes, sans aucune hiérarchie entre elles : (i) risques liés à la situation financière de la Société et à ses besoins en capitaux, (ii) risques liés aux produits développés par la Société, aux autorisations réglementaires et à la commercialisation, (iii) risques liés à la dépendance vis-à-vis des tiers, (iv) risques liés à la propriété intellectuelle de la Société, (v) risques liés à l'organisation de la Société, à sa structure et son fonctionnement, et (vi) risques liés aux procédures judiciaires et administratives.

3.1. Risques liés à la situation financière de la Société et à ses besoins en capitaux

3.1.1. Risques liés à la consommation de trésorerie

Au 31 décembre 2024, le groupe Nicox disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 10,5 millions d'euros contre 11,3 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Une revue spécifique du risque de liquidité a été menée. Il en ressort que le fonds de roulement net de la Société est insuffisant, au regard de son plan de développement actuel, pour couvrir ses besoins de trésorerie sur les douze prochains mois. Toutefois, la restructuration de la dette avec Kreos Capital, annoncée le 28 février 2024, l'accord signé avec Kowa le 8 février 2024, la levée de fonds réalisée par offre publique avec maintien du droit préférentiel de souscription le 21 juin 2024, l'accord conclu avec Soleus le 14 octobre 2024 et la ligne de financement mise en place le 5 mars 2025 assurent actuellement un financement couvrant les besoins de la Société jusqu'au quatrième trimestre 2025. L'ensemble des ressources financières est exclusivement consacré au développement du NCX 470.

L'étude clinique de phase 3 Denali portant sur ce candidat-médicament devrait s'achever au troisième trimestre 2025. Aucun financement additionnel n'est requis pour mener cette étude à son terme. En revanche, des fonds supplémentaires pourraient être nécessaires au quatrième trimestre 2025 et en 2026 pour préparer et financer la soumission de la demande de mise sur le marché aux Etats-Unis, si aucun partenariat pour la commercialisation de NCX 470 dans ce pays n'était conclu d'ici là.

Dans le cadre de la restructuration de la dette avec Kreos Capital, la Société doit impérativement disposer d'au moins deux mois de trésorerie pour maintenir la période durant laquelle seuls les intérêts sont dus. Si cette condition n'était pas respectée, la Société serait tenue de commencer à rembourser les échéances de capital immédiatement, ce qui compromettrait sa continuité d'exploitation. En revanche, tant qu'elle dispose d'au moins deux mois de trésorerie, elle bénéficie d'un report du remboursement de ces échéances jusqu'au 1er janvier 2026. La Société est actuellement engagée à rembourser l'intégralité de sa dette résiduelle soit 13 590 919 euros avant le 1er juillet 2026 et se doit de trouver le financement pour le faire.

Afin de sécuriser sa position financière, la Société poursuit activement des discussions pour conclure un partenariat aux Etats-Unis pour NCX 470 et explore plusieurs options stratégiques visant à étendre son horizon de financement.

Bien que des actions aient été mises en œuvre et que d'autres soient en cours, des incertitudes subsistent quant aux capacités de la Société à obtenir les financements nécessaires dans les délais requis, notamment en raison des contraintes imposées par l'accord avec Kreos Capital. Ces éléments soulèvent des doutes significatifs quant à la capacité de la Société à faire face à ses futurs besoins de trésorerie et à poursuivre ses activités au-delà de l'horizon de financement actuellement sécurisé.

3.1.2. Risques liés à la situation géopolitique

À ce jour, aucun risque significatif pour la Société n'a été identifié en lien avec les conflits armés en cours, y compris la guerre en Ukraine. Toutefois, l'imposition de droits de douane par les États-Unis, ainsi que les mesures de rétorsion potentielles prises par d'autres pays, pourraient affecter l'activité future de la Société si ces mesures venaient à concerner des produits pharmaceutiques ou des ingrédients entrant dans leur fabrication.

Certaines des spécialités pharmaceutiques de la Société sont fabriquées aux États-Unis pour être commercialisées dans d'autres régions, ou bien sont produites sur le territoire américain à partir de matières premières ou d'ingrédients actifs provenant de l'étranger. Ainsi, toute augmentation tarifaire ou restriction commerciale pourrait avoir un impact direct sur les coûts de production, les délais d'approvisionnement et la compétitivité de ces produits.

Par ailleurs, l'instabilité géopolitique liée à l'application de ces mesures tarifaires pourrait engendrer une incertitude économique défavorable à l'investissement dans le secteur de la santé. Une telle situation pourrait notamment réduire l'intérêt de certains partenaires potentiels pour la conclusion d'accords de licence portant sur les produits de la Société.

3.1.3. Risques liés à l'historique de pertes et au risque de pertes futures

La Société n'a à ce jour pas encore généré de revenus suffisamment significatifs pour financer son activité. La Société n'est pas rentable et a subi des pertes d'exploitation chaque année depuis le début de ses activités en 1996. Les pertes nettes cumulées au 31 décembre 2024 s'élèvent à 530 828 055 euros.

La quasi-totalité des pertes d'exploitation de la Société découle des coûts engagés dans le cadre des programmes de recherche et de développement et de la fabrication de produits en vue de leur lancement commercial, y compris les activités de développement clinique et préclinique, des frais généraux et administratifs liés aux activités de la Société.

Les paiements que Nicox pourrait recevoir de partenaires stratégiques dans le cadre d'accords de collaboration peuvent ne pas suffire à couvrir ses charges opérationnelles et il n'existe de surcroît aucune garantie que le Groupe Nicox reçoive d'autres paiements dans le cadre de ses accords de collaboration.

Nicox pourrait prévoir de continuer à engager des dépenses significatives et voir ses pertes d'exploitation augmenter dans un avenir proche en raison des investissements importants effectués dans le cadre du développement de son principal candidat médicament.

Ces pertes d'exploitation ont eu et pourraient avoir une incidence défavorable significative sur la situation financière, les flux de trésorerie et le fonds de roulement de la Société. Il ne peut être ainsi garanti que la Société soit un jour en capacité de distribuer des dividendes à ses actionnaires.

Par ailleurs la Société détient une créance sur sa filiale américaine Nicox Ophthalmics Inc. pour un montant de 34,5 millions d'euros constituée pour l'essentiel d'avances de fonds consenties historiquement dans le contexte d'une convention de trésorerie entre la mère et la fille. La capacité de la filiale à rembourser sa dette vis-à-vis de la mère est intrinsèquement liée au succès commercial de ZERVIAE en chine. Les projections (et donc par extension de paiement futurs de redevances à la filiale américaine) révisées récemment par le partenaire chinois Ocumension ne permettent pas de conclure que la filiale devrait avoir la capacité de rembourser cette dette. Par conséquent une dépréciation de 27,1 millions d'euros a été enregistrée en 2024 ramenant la créance à une valorisation de 4,8 millions d'euros, nette des écarts de conversion.

Si dans le futur, le succès commercial de ce ZERVIAE n'était pas en ligne avec les estimations fournies par le partenaire, cela aurait pour conséquence de compromettre la capacité de la filiale à rembourser cette créance et donc de contraindre la Société à déprécier la totalité des sommes à recouvrer.

3.1.4. Risques liés aux engagements prévus dans le cadre de l'emprunt obligataire souscrit auprès de Kreos Capital

Nicox a conclu avec Kreos Capital un contrat de financement d'un montant de 20 millions d'euros, structuré en 3 tranches d'obligations garanties de premier rang. L'ensemble des tranches ont été versées avant le 2 janvier 2020. Cet accord a fait l'objet de plusieurs amendements successifs afin de prolonger la période de remboursement des intérêts seuls, de prolonger l'échéance du prêt et de convertir une partie de la dette en obligations convertibles. Au 31 décembre 2024, l'emprunt se décomposait en trois natures de dettes distinctes, une dette obligataire amortie d'un montant de 6,6 millions d'euros à échéance du premier juillet 2026, dont le capital est remboursé à compter du premier janvier 2026, une dette obligataire en obligations convertibles de 3,3 millions d'euros à échéance du premier janvier 2026, une dette obligataire d'un montant de 1,8 millions d'euros assortie d'une prime de 2,4 millions d'euros dues à l'échéance du premier janvier 2026. Cet accord a été une nouvelle fois restructuré les 20 mars et 13 octobre 2024 (voir section 2.3 *Financement*).

Les contrats amendés prévoient que Kreos Capital prolongera jusqu'au 31 décembre 2025 la période pendant laquelle seuls les intérêts sont exigibles, sous réserve que l'horizon de trésorerie soit garanti jusque-là, dans le cas contraire la Société devrait reprendre le remboursement du capital deux mois avant l'épuisement de sa trésorerie, ce qui la mettrait rapidement en situation de défaut de paiement.

Le contrat prévoit divers cas de déchéance du terme de l'emprunt, en particulier la violation d'une obligation matérielle du contrat telle que le paiement des sommes dues ou le défaut de transmission d'informations financières ; le défaut de paiement d'une dette supérieure à € 150.000 ; l'ouverture d'une procédure judiciaire ou une cessation d'activité. Dans les cas de déchéance du terme prévus au contrat, les sommes dues au titre de l'emprunt deviendraient immédiatement remboursables et, à défaut de paiement, Kreos pourrait réaliser les sûretés. Il ne peut être garanti que Nicox disposera alors des ressources nécessaires pour faire face à un remboursement anticipé de l'emprunt souscrit. Il ne peut également être garanti que Nicox générera des flux de trésorerie suffisants pour lui permettre de payer les obligations à leur échéance, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son activité, des sûretés ayant été consenties sur certains actifs corporels et incorporels de Nicox SA., notamment des brevets relatifs à NCX 470, les titres de la filiale Nicox Ophthalmics, Inc. ainsi qu'un nantissement des comptes bancaires et de toutes créances supérieures à 100 000 €.

3.1.5. Risques liés à la fluctuation des revenus et des taux de changes, fiabilité des placements

Les revenus récurrents du Groupe Nicox sont désormais constitués des redevances sur les ventes de ZERVIAE en Chine et aux Etats-Unis après la cession du flux futur des redevances de VYZULTA, intervenue au quatrième trimestre 2024.

Les paiements de redevances ainsi que les paiements d'étapes, libellés en devises ou calculés sur des ventes en devises dans le cadre des contrats de licence avec Ocumension et Harrow Inc. pour ZERVIAE, ne sont pas significatifs au point d'avoir un impact matériel sur le résultat opérationnel du Groupe.

La majorité des dépenses encourues par le Groupe Nicox est libellée en dollars américains.

Le Groupe Nicox détient une créance libellée en dollars avec sa filiale américaine exposées au risque de change. La valeur nette de cette créance s'élève à €4,9 millions au 31 décembre 2024.

Le Groupe Nicox détient également des comptes bancaires libellés en dollars américains, qui sont convertis en euros dans les comptes consolidés au taux de change en vigueur à la date de chaque clôture et pourraient être impactés par une variation significativement importante du cours de change €/\$. Ce risque est toutefois pondéré par le fait que cette trésorerie est exclusivement destinée à couvrir les dépenses du Groupe Nicox libellées en dollars qui résultent de ses activités de recherche et développement réalisées aux Etats-Unis à court et moyen terme. Le Groupe n'a pas mis en place d'instruments de couverture.

3.2. Risques liés aux produits développés par la Société, aux autorisations réglementaires et à la commercialisation

3.2.1. Risques spécifiques liés au NCX 470 et au NCX 4251 dont le développement ne peut pas être garanti

NCX 470 est un nouveau collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO), développé pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. NCX 4251, autre candidat médicament de Nicox s'appuyant sur une molécule connue, est une suspension ophtalmique innovante et brevetée, de nanocristaux de propionate de fluticasone au stade de développement clinique pour la sécheresse oculaire.

La première étude clinique de phase 3 Mont Blanc nécessaire pour une autorisation réglementaire aux Etats-Unis a été initiée aux Etats-Unis en juin 2020, à la suite d'une réunion de fin de phase 2 positive avec la FDA américaine. Les principaux résultats de l'étude Mont Blanc ont été annoncés le 31 octobre 2022. La deuxième étude clinique de phase 3 Denali a été initiée aux Etats-Unis en novembre 2020. L'étude Mont Blanc et l'étude Denali ont été conçues pour se conformer aux exigences réglementaires de sécurité et d'efficacité des études de phase 3 pour des demandes d'autorisation de mise sur le marché du NCX 470 tant aux Etats-Unis qu'en Chine. L'étude Denali est menée conjointement et financée à parts égales par Nicox et son partenaire exclusif chinois Ocumension Therapeutics et inclut des sites cliniques aux Etats-Unis et en Chine. Le recrutement des patients pour cette étude s'est terminé en 2024 avec 100% des patients américains et chinois enrôlés et les principaux résultats de l'étude Denali sont attendus au troisième trimestre 2025. La gestion d'une étude clinique multi-pays est plus complexe que dans un seul pays. L'étude Denali comprend également une étude de sécurité à long terme avec la participation de patients recrutés aux Etats-Unis et en Chine. La Société recherche un partenaire commercial pour le NCX 470 sur le marché américain et a signé un partenariat pour le Japon avec Kowa en février 2024.

Certaines données cliniques et non cliniques supplémentaires seront requises pour les soumissions de demandes d'autorisation de mise sur le marché. Les exigences pour remplir une soumission d'une demande d'autorisation de mise sur le marché en Chine peuvent être différentes de celles requises aux Etats-Unis. Des changements dans l'environnement réglementaire d'un pays peuvent avoir un impact sur les produits ou candidats médicaments de Nicox dans d'autres pays. Pour le Japon, Kowa prévoit de mener, chez des patients japonais, des études cliniques supplémentaires requises pour l'approbation réglementaire du NCX 470 au Japon, dont les données viendront s'ajouter aux données de développement clinique de Nicox.

La Société a également achevé une étude clinique de phase 2b, l'étude Mississippi, pour le NCX 4251 pour le traitement des épisodes aigus de blépharite initiée en décembre 2020 et dont les résultats ont été annoncés en septembre 2021. L'étude Mississippi n'a pas atteint le critère d'évaluation principal visant à démontrer une guérison complète des signes (rougeur de la paupière, présence de débris sur la paupière) et du symptôme (inconfort palpébral) de la blépharite ainsi que les critères d'évaluation

secondaires d'efficacité. Toutefois, les résultats d'une analyse post hoc ont suggéré une efficacité du NCX 4251, suspension ophtalmique de propionate de fluticasone à 0,1% administrée une fois par jour dans la réduction de symptômes de sécheresse oculaire, chez des patients présentant un score plus élevé pour un signe clé de la sécheresse oculaire. En février 2022, Nicox a annoncé que le développement du NCX 4251 se ferait dans l'indication sécheresse oculaire et non dans l'indication blépharite comme précédemment envisagé et au premier semestre 2022, la Société a décidé d'arrêter le développement en interne du produit et de chercher un partenaire pour développer ce produit pour le marché américain, le plan de développement de NCX 4251 n'étant pas financé. Aucun partenaire n'a été identifié à ce jour, aucun développement n'est en cours en dehors de la Chine et le programme reste disponible pour une concession de licence. Dans l'hypothèse où la Société ne trouverait pas de partenaire pour avancer le développement du NCX 4251 en dehors de la Chine, et ne serait pas en mesure de financer elle-même ce développement, il existe un risque que le développement du NCX 4251 en dehors de la Chine ne soit jamais poursuivi.

Le NCX 4251 est licencié en Chine à Ocumension Therapeutics, qui examine actuellement les activités de développement pharmaceutique qui seraient nécessaires pour des études cliniques en Chine. Les exigences pour la soumission d'une demande d'autorisation de mise sur le marché chinois peuvent être différentes de celles requises aux États-Unis et dans le cas où Ocumension développerait NCX 4251 pour une indication différente, cela pourrait nécessiter des données cliniques et/ou non cliniques supplémentaires, ou un développement pharmaceutique supplémentaire.

Il existe un risque que les résultats des études cliniques sur le NCX 470 ne soient pas suffisants pour progresser dans les demandes d'autorisation de mise sur le marché, ou que d'autres études puissent être nécessaires pour déposer un dossier d'autorisation de mise sur le marché pour la commercialisation de NCX 470.

Pour le NCX 4251, il existe un risque que le développement requis, s'il était achevé, ne conduise pas à une viabilité commerciale, ou que des études supplémentaires puissent s'avérer nécessaires pour avancer le développement ou pour déposer un dossier d'autorisation de mise sur le marché pour la commercialisation du NCX 4251.

Les études cliniques ou d'autres activités de développement peuvent être plus coûteuses ou plus longues que prévu. Il n'existe aucune garantie qu'un partenaire, puisse déposer un dossier d'autorisation de mise sur le marché pour le NCX 470 ou pour le NCX 4251 dans le futur.

Le développement du NCX 470 et du NCX 4251 pourrait donc être retardé ou échouer.

Les décisions de la Société de trouver un partenaire commercial aux États-Unis pour le NCX 470 et de trouver un partenaire pour poursuivre le développement du NCX 4251 aux États-Unis pourraient entraîner des revenus futurs attendus inférieurs à ceux que la Société aurait pu espérer si ces produits avaient été commercialisés directement.

3.2.2. Risques spécifiques liés au développement de NCX 470, NCX 4251 et ZERVIAE dans d'autres territoires en dehors des États-Unis, de la Chine et du Japon

La Société a des collaborations concernant le développement et la commercialisation de ses produits et candidats médicaments dans des pays en dehors des États-Unis, de la Chine et du Japon, et prévoit de conclure d'autres collaborations dans le futur. Les exigences réglementaires dans ces pays peuvent être différentes de celles requises aux États-Unis, en Chine et au Japon. Si des études cliniques ou non

cliniques supplémentaires sont nécessaires, la Société ou ses partenaires peuvent avoir des difficultés à trouver des fournisseurs locaux appropriés.

Les plans de développement des candidats médicaments sont actuellement axés sur l'obtention de l'autorisation réglementaire aux États-Unis dans un premier temps. Pour le NCX 470, la prochaine autorisation réglementaire attendue est en Chine. D'autres pays peuvent demander des données cliniques ou non cliniques supplémentaires pour obtenir une autorisation réglementaire, ce qui peut retarder le développement et le lancement dans ces pays. La production de données supplémentaires ou l'intégration des exigences réglementaires de ces pays dans les plans de développement de la Société peut entraîner un retard ou un accroissement du risque de développement de ces candidats médicaments dans ces pays.

Pour les produits qui ont été approuvés aux États-Unis, l'approbation de la FDA américaine peut, dans certains cas, servir de base à une autorisation réglementaire en dehors des États-Unis. Cependant, il n'y a aucune garantie qu'une telle autorisation réglementaire sera obtenue sans production de données cliniques ou non cliniques supplémentaires ou que le produit approuvé aux États-Unis pourra être approuvé en dehors des États-Unis.

3.2.3. Risques liés aux études cliniques et non cliniques, impactant principalement le NCX 470 et le NCX 4251 et pouvant affecter significativement l'activité de la Société en cas d'échecs ou de retards

L'obtention des autorisations requises pour procéder à des études cliniques ne peut être garantie.

Il ne peut être garanti que les études autorisées seront réalisées dans les délais prévus ou qu'elles pourront l'être sans ressources ou connaissances importantes supplémentaires. Des retards significatifs dans la réalisation des études cliniques et non cliniques pourraient engendrer des coûts supplémentaires dans le cadre du développement des candidats médicaments concernés. De tels retards pourraient également restreindre la période d'exclusivité dont dispose Nicox pour commercialiser ses candidats médicaments.

Les sociétés pharmaceutiques ou les autorités réglementaires peuvent suspendre ou mettre fin à des études cliniques s'ils considèrent que les patients participant aux études sont exposés à des risques de santé.

La réalisation des études cliniques dépend de différents facteurs, tels que l'indication, la taille de la population affectée, la nature des protocoles cliniques suivis, la proximité entre les patients et les sites des études cliniques, les critères d'éligibilité aux études, la concurrence d'autres sociétés pour le recrutement de patients pour mener les études cliniques, la disponibilité de quantités suffisantes d'un composé de qualité appropriée, la capacité à conclure des accords avec des sous-traitants appropriés (et l'exécution par ceux-ci de leurs engagements contractuels), ainsi que la conformité aux normes réglementaires.

Les candidats médicaments en développement peuvent ne pas avoir les effets recherchés ou peuvent présenter des effets indésirables empêchant l'obtention des autorisations réglementaires ou limitant leur potentiel de commercialisation. Il est fréquent que des résultats favorables d'études non cliniques et d'études cliniques préliminaires ne soient pas confirmés lors d'études cliniques ultérieures.

Les études cliniques peuvent produire des données insuffisantes pour l'obtention d'une autorisation réglementaire.

Ce risque concerne principalement le NCX 470 et le NCX 4251 qui sont actuellement au stade de développement clinique. Les risques liés au développement de NCX 470 et NCX 4251 peuvent être différents pour des pays, autres que les Etats-Unis, la Chine et le Japon, où le développement se concentre actuellement.

ZERVIAE, bien qu'approuvé dans certains territoires, reste exposé aux risques liés au développement clinique dans les territoires dans lesquels une autorisation de mise sur le marché serait visée, risque qui est fonction de la teneur des exigences des organismes réglementaires dans ces territoires.

3.2.4. Risques liés aux nouveaux produits

Le développement ou la vente de nouveaux produits pharmaceutiques génère des risques liés à leur nouveauté.

Les Nouvelles Entités Moléculaires (NEMs) sont des composés dont le profil chimique et pharmacologique n'est pas connu lors de leur découverte. Les candidats médicaments en développement couverts par des brevets déposés par Nicox concernant sa technologie de libération de NO sont des NEMs. Chaque NEM doit faire l'objet d'études ou de tests approfondis afin que ses propriétés chimiques et pharmacologiques puissent être étudiées et explorées en détail. Le résultat de ces études peut conserver une part d'incertitude. Par conséquent, il ne peut être garanti que ces composés s'avèrent posséder chez les patients les mêmes propriétés chimiques et pharmacologiques que celles ayant été démontrées par les études préalables en laboratoire ou dans modèles chez l'animal, ni que ces composés n'interagissent pas de manière imprévisible et non tolérable avec les fonctions biologiques de l'homme.

Lorsqu'une molécule obtient la première autorisation réglementaire, elle peut être considérée comme une NME. Cette classification permet certaines périodes supplémentaires de commercialisation ou d'exclusivité de brevet.

S'agissant de nouveaux composés, les aléas de leur mise au point, de leur fabrication et leurs propriétés n'étant pas connus lors de leur conception, des difficultés peuvent surgir susceptibles d'amener la Société à interrompre leur développement ou leur vente, ce qui pourrait affecter les perspectives ou la situation financière de la Société.

Certains candidats médicaments en cours de développement par Nicox peuvent comprendre des molécules déjà approuvées. Si des données de développement relatives au développement antérieur de ces molécules sont disponibles, Nicox peut les utiliser, mais il existe un risque qu'une molécule utilisée dans une autre formulation ou pour une autre indication ou pour un autre mode d'administration montre des effets secondaires nouveaux ou différents. Des études de sécurité supplémentaires et/ou des études d'efficacité dans la nouvelle indication ou formulation pourraient être requises. NCX 4251 est un candidat médicament contenant une molécule qui a déjà été approuvée.

Des changements récents dans les réglementations de la FDA américaine considèrent désormais le NCX 4251 et le NCX 470 aux Etats-Unis comme des produits pharmaceutiques combinés. Il en résulte une obligation de générer des données supplémentaires et le candidat médicament sera soumis à des étapes d'examen supplémentaires pour approbation aux États-Unis, ce qui entraînent des coûts supplémentaires et/ou une période plus longue pour l'examen et l'approbation du NCX 4251 et/ou du NCX 470 que ce à quoi il est possible de s'attendre s'ils avaient été considérés uniquement comme un médicament.

3.2.5. Risques liés à la concurrence et à l'évolution technologique rapide

Les marchés sur lesquels intervient Nicox sont très concurrentiels et connaissent une évolution rapide. La Société est en concurrence avec des sociétés plus importantes ayant des programmes de développement dans les mêmes indications, et qui ont une plus grande expérience en matière de développement et de commercialisation de produits. En outre, ces sociétés disposent de ressources financières et humaines nettement supérieures à celles de la Société. Par conséquent, la Société ne peut garantir que ses produits :

- obtiendront les autorisations réglementaires nécessaires et atteindront les marchés visés plus rapidement que ses concurrents ;
- pourront faire face à la concurrence de produits existants ou futurs plus sûrs, plus efficaces ou moins onéreux, dont des produits qui deviennent génériques ;
- s'adapteront assez rapidement aux nouvelles technologies et aux progrès scientifiques ; et
- seront acceptés et choisis par les centres médicaux, les médecins ou les patients en remplacement ou en complément de produits existants.

Il est probable que de nouveaux développements vont se poursuivre dans l'industrie de la santé et dans les instituts de recherche publics et privés. Outre le développement de produits plus sûrs, plus efficaces et moins onéreux que ceux développés ou commercialisés par Nicox, ses concurrents peuvent fabriquer et commercialiser leurs produits dans de meilleures conditions. De plus, les développements technologiques rapides des concurrents, incluant de nouveaux produits développés pendant le développement des candidats médicaments de Nicox, pourraient rendre les produits de Nicox obsolètes avant qu'ils ne puissent devenir commercialement viables. Dans certains domaines thérapeutiques ciblés par les produits et candidats médicaments de Nicox tels que la sécheresse oculaire et la conjonctivite allergique, les produits peuvent être initialement obtenus uniquement sur ordonnance puis être vendus ultérieurement sans ordonnance, ce qui peut avoir un impact significatif sur le marché disponible pour les produits et candidats médicaments de Nicox.

3.2.6. Incertitude relative aux prix et aux régimes de remboursement, ainsi qu'en matière de réforme des régimes d'assurance maladie

La capacité de Nicox et de ses partenaires à obtenir des prix commercialement rentables pour ses produits potentiellement commercialisés à l'avenir dépend de plusieurs facteurs, dont le profil de son produit par rapport aux produits de ses concurrents, le prix de produits concurrents, l'existence de produits génériques et la zone géographique ciblée. La Société ne peut garantir que ses produits obtiendront des accords de prix permettant une commercialisation rentable dans le contexte actuel où la pression sur les prix et le déremboursement s'intensifie (contrôle accru sur les prix, déremboursement croissant, tendance à promouvoir des médicaments génériques). Dans certains pays, en particulier aux États-Unis, l'utilisation des produits Nicox peut être contrainte par la nécessité pour un patient d'essayer d'abord un produit alternatif généralement moins cher, avant de se voir prescrire un produit Nicox. Dans certains cas, le médecin peut être amené à devoir justifier de façon explicite la prescription du produit Nicox afin que le patient puisse bénéficier d'un remboursement. Le remboursement peut être refusé par la société assurant le remboursement.

Le succès commercial des produits du Groupe dépend en partie de l'accord des autorités de réglementation chargées des assurances maladie, des compagnies d'assurance privées et autres organismes similaires en matière de prix des produits et de taux de remboursement. Les gouvernements

et les tiers-payants cherchent à contrôler les dépenses de santé publique en limitant le remboursement de nouveaux produits. Le Groupe ne peut garantir que lui-même, ses partenaires ou ses concessionnaires obtiendront un taux de remboursement ou un prix suffisant pour les produits de la Société, et la rentabilité commerciale de ces produits sur le marché peut, par conséquent, en être affectée.

De plus, dans certains marchés, le prix et la liberté de prescription sont encadrés et limités par les pouvoirs publics. L'introduction de contrôles plus stricts en matière de prix des produits pharmaceutiques peut avoir un impact négatif sur les activités de la Société, soit directement sur les produits qu'elle est susceptible de vendre, soit indirectement sur le montant des revenus que la Société pourrait obtenir dans le cadre de ses partenariats et accords de licence.

3.2.7. Risques liés à la mise sur le marché de produits pharmaceutiques

La mise sur le marché des produits pharmaceutiques de la Société comprend les risques suivants qui sont susceptibles d'affecter gravement la situation financière de la Société et ses perspectives.

- les autorisations réglementaires, y compris pour l'approbation et les dénominations, peuvent ne pas être reçues dans un délai permettant une rentabilité commerciale ;
- les produits peuvent être difficiles à produire à l'échelle industrielle ou leur production à l'échelle industrielle peut s'avérer trop coûteuse ;
- les produits peuvent ne pas être rentables en raison de leur coût de fabrication, de distribution et/ou de leur prix de vente tel qu'imposé par les autorités réglementaires compétentes ;
- les produits pourraient ne pas obtenir d'accord de remboursement dans certains pays ce qui pourrait compromettre leur potentiel commercial dans certains territoires ;
- il pourrait s'avérer difficile d'atteindre des standards de qualité acceptables ;
- la Société peut ne pas trouver de partenaire commercial pour la commercialisation de ses produits ;
- les produits pourraient ne pas être commercialisables en raison de droits détenus par des tiers ;
- des tiers peuvent commercialiser des produits similaires présentant un rapport bénéfice/risque supérieur ou à un prix plus compétitif ; et
- un effet secondaire ou un problème qualité de fabrication peut apparaître à tout moment pour un produit commercialisé, ce qui pourrait entraîner la restriction ou le retrait des autorisations réglementaires pour ce produit.

Ce risque concerne, à court terme, ZERVIAE qui est commercialisé aux Etats-Unis par le partenaire américain exclusif Harrow, Inc., et en Chine par Ocumension. Ce produit pourrait ne jamais être commercialisé dans d'autres territoires. S'agissant des candidats médicaments, le risque lié à leur mise sur le marché existera à une date ultérieure compte tenu de leur étape de développement actuel.

3.2.8. Risques liés aux contraintes réglementaires

Le processus réglementaire peut donner lieu à des retards ou à des rejets. Les autorités réglementaires américaine et européenne tendent à imposer des exigences de plus en plus lourdes, notamment en ce

qui concerne le volume des données demandées pour démontrer la sécurité et l'efficacité des produits. D'autres autorités réglementaires, notamment la Chine et le Japon, peuvent aussi changer leurs exigences concernant l'approbation des produits pharmaceutiques.

Les médicaments ne peuvent pas être commercialisés dans un territoire donné avant d'avoir été approuvés par l'autorité réglementaire compétente et tout développement pharmaceutique nécessite la réalisation d'études non-cliniques et cliniques pour démontrer la sécurité d'emploi et l'efficacité du composé évalué. L'issue défavorable d'études cliniques ou de demandes d'autorisation réglementaire pour les médicaments développés par le Groupe est susceptible d'avoir un effet très défavorable sur son activité.

L'atteinte des objectifs principaux des études cliniques, même avec des résultats statistiquement significatifs, n'offre aucune garantie concernant l'enregistrement ultérieur des candidats médicaments en développement. En effet, les autorités réglementaires peuvent estimer que le comparateur n'était pas adéquat, que le nombre de patients inclus était insuffisant ou que les résultats, bien que statistiquement significatifs, ne sont pas significatifs d'un point de vue clinique ou que le rapport bénéfice/risque est insuffisant pour approuver le produit.

Même après leur approbation, les médicaments et leurs fabricants sont soumis à un examen continu et permanent, et la découverte de problèmes, ou l'incapacité de se conformer aux exigences de fabrication et de contrôle de la qualité peuvent entraîner des restrictions dans la distribution, la vente ou l'utilisation de ces produits, voire leur retrait du marché.

Les autorités réglementaires ont le pouvoir, lorsqu'elles approuvent un produit, d'imposer des limitations significatives sur le produit sous la forme d'avertissements, précautions d'emploi et contre-indications, restrictions à l'usage indiqué, conditions d'utilisation, étiquetage, publicité, promotion, commercialisation, distribution et/ou production, qui peuvent impacter négativement la rentabilité du produit.

L'AEM (Agence Européenne des Médicaments), la FDA (*Food and Drug Administration*) américaine, la NMPA (*National Medical Product Administration*) chinoise, le PMDA (*Pharmaceutical and Medical Devices Agency*) japonaise et les organes réglementaires similaires peuvent également à tout moment mettre en place de nouveaux standards, ou modifier leur interprétation et leur mise en œuvre des standards et exigences existants pour la fabrication, le packaging ou les essais de produits. Si Nicox n'était pas en mesure de s'y conformer, Nicox pourrait faire l'objet de poursuites réglementaires ou civiles, ou être condamnée à payer des amendes.

De nouvelles réglementations peuvent être édictées. Compte tenu de la disparité des réglementations et des procédures qui varient d'un pays ou juridiction à l'autre, l'obtention d'autorisations dans chaque pays concerné dans un délai raisonnable ne peut être garantie.

Les facteurs de risque abordés ici sont basés sur l'environnement réglementaire à la date du présent Rapport annuel. Les exigences réglementaires peuvent être modifiées par les organismes de réglementation, ce qui peut avoir un impact soit sur la capacité de commercialiser des produits déjà approuvés sur le territoire concerné, soit sur les coûts et les délais de développement des candidats médicaments. Un exemple est le récent changement de position de la FDA américaine sur les dispensateurs ophtalmiques, qui sont désormais considérés comme un dispositif médical, comme indiqué dans la section 2.7.2.4. Spécifiquement, la FDA américaine a déterminé que le libellé dans la section 21 CFR 200.50(c) (CFR, *Code of Federal Regulations*), indiquant que les bains oculaires, les compte-gouttes et les dispensateurs ophtalmiques sont réglementés comme médicaments lorsqu'ils sont

emballés avec d'autres médicaments, est désormais obsolète, car ils répondent à la définition de « dispositif ».

Dans le cadre de ses travaux de recherche et de développement, Nicox est ou peut être soumise à des réglementations en matière de normes de sécurité, de bonnes pratiques de laboratoire (BPL), de bonnes pratiques cliniques (BPC), de bonnes pratiques de fabrication (BPF), d'utilisation expérimentale des animaux, d'utilisation et de destruction de substances dangereuses et à des réglementations et bonnes pratiques de surveillance du marché (notamment la réactovigilance et pharmacovigilance) lorsque les produits sont commercialisés. En cas de non-respect de la réglementation applicable, la Société peut être soumise à des sanctions pouvant prendre la forme d'une suspension temporaire ou permanente des opérations, d'un retrait du produit, de restrictions sur la commercialisation du produit et d'amendes civiles et pénales.

3.2.9. Risques spécifiques liés au ZERViate® (solution ophtalmique de cétirizine), 0,24%

ZERViate® est un collyre innovant et de formulation brevetée à base de cétirizine développé pour le traitement du prurit oculaire (démangeaisons associées aux conjonctivites allergiques)

La Société a identifié les principaux risques spécifiques associés à ZERViate et les a listés ci-dessous.

Si ZERViate a un potentiel commercial limité, voire inexistant, les activités du Groupe pourraient s'en trouver pénalisées.

En septembre 2017, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Eyevance Pharmaceuticals (une filiale de la société japonaise Santen Pharmaceuticals Ltd) pour la commercialisation de ZERViate aux Etats-Unis. Toutes les responsabilités de fabrication et réglementaires de même que les décisions pour le lancement commercial aux Etats-Unis incombent à Eyevance. Eyevance a lancé ZERViate dans une présentation unidose aux États-Unis en mars 2020. En juillet 2023, Harrow, Inc. a acquis les droits commerciaux de certains produits d'ophtalmologie américains de Santen qui détient Eyevance. L'autorisation réglementaire dans de nombreux pays en dehors des États-Unis et d'autres marchés importants est basée sur les autorisations de la FDA américaine. Par conséquent, les programmes de développement en dehors des États-Unis pourraient être affectés de façon négative par le retard dans la mise à disposition de la présentation multidose de l'unité commerciale et leurs risques de développement pourraient augmenter.

En mars 2019, la Société a conclu un accord de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation de ZERViate dans un territoire comprenant la Chine continentale, Hong Kong, Macao et Taiwan ou le marché chinois. En mars 2020, l'accord a été amendé allouant à Ocumension une extension des droits exclusifs de ZERViate dans la majorité des pays d'Asie du Sud-Est. Une étude de phase 3 conduite en Chine par Ocumension a été achevée en février 2022. Une demande d'autorisation de mise sur le marché chinois a été déposée en avril 2023 et approuvée en septembre 2024. Les premières ventes de ZERViate en Chine ont été réalisées en décembre 2024.

En décembre 2019, la Société a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Samil Pharmaceutical pour le développement et la commercialisation de ZERViate en Corée du Sud, l'accord a été étendu au Vietnam en février 2022.

En août 2020, la Société a conclu un accord de concession de licence exclusif avec ITROM Pharmaceutical pour le développement et la commercialisation de ZERVIAE dans les États Arabes du Golfe.

En mai 2021, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Laboratorios Grin pour l'enregistrement et la commercialisation au Mexique de ZERVIAE. Laboratorios Grin a notifié à Nicox la résiliation de l'accord de concession de licence à compter du 23 juillet 2023, laquelle n'a pas d'impact financier pour la Société.

Il n'est pas garanti que la Société ou ses partenaires obtiennent des autorisations réglementaires pour la commercialisation du ZERVIAE en dehors des États-Unis et de la Chine.

- La Société n'envisage pas de commercialiser directement ZERVIAE dans aucun pays et ne peut donc garantir que le ZERVIAE rencontrera un succès commercial. Les partenaires potentiels évaluent l'environnement réglementaire et commercial concernant les produits pour la conjonctivite allergique, ainsi que les coûts potentiels d'approbation et de commercialisation de ZERVIAE. La Société ne peut garantir que ces évaluations seront positives et que toute évaluation positive conduira à la signature d'un accord. Les autorités réglementaires pourraient imposer des restrictions sur l'utilisation ou la vente de ZERVIAE, ces conditions pouvant limiter le marché potentiel, retarder le lancement et/ou réduire le niveau des ventes et la rentabilité du produit ;
- Le succès commercial de ZERVIAE sera tributaire de plusieurs facteurs (aucun de ces facteurs ne pouvant être garanti par le Groupe), notamment :
 - La disponibilité commerciale du produit dans un calendrier dans des quantités suffisantes pour soutenir son lancement commercial
 - le maintien et le développement de capacités de production commerciales permettant des conditions de flexibilité des commandes suffisantes ;
 - Harrow, Inc. a acquis en juillet 2023 les droits commerciaux de certains produits d'ophtalmologie américains de Santen qui détient EyeVance. Il existe un risque que cela ait un impact sur les ventes de ZERVIAE.
 - aux États-Unis, l'obtention par Harrow d'un remboursement à un niveau satisfaisant et d'un prix de vente, le cas échéant après rabais, permettant une commercialisation viable. Cela s'appliquera de la même manière lorsque ZERVIAE sera lancé dans d'autres pays ;
 - aux États-Unis, l'investissement continu de Harrow dans le support médical, marketing et commercial à un niveau approprié. Cela s'appliquera de la même manière lorsque ZERVIAE sera lancé dans d'autres pays ;
 - la capacité de la Société à conclure de nouveaux partenariats en vue du développement et de la commercialisation du ZERVIAE dans d'autres pays ;
 - la capacité des partenaires de la Société à obtenir des autorisations réglementaires dans d'autres pays ;

- l'acceptation de ZERVIAE par la communauté médicale, et, plus généralement, le succès de son lancement, des ventes commerciales et de la distribution ; et
- Le marché américain des antiallergiques évolue avec de nombreux produits concurrents passant de la prescription à la vente libre (sans ordonnance), et avec une présence importante de génériques sur ordonnance, ce qui peut impacter les ventes potentielles de ZERVIAE.
- Le marché chinois évolue également et les évolutions récentes du marché indiquent que les ventes annuelles pourraient ne pas atteindre le niveau initialement prévu de 100 000 000 de dollars US

3.2.10. Responsabilité du fait des produits et couverture par les polices d'assurance

L'utilisation de candidats médicaments en développement dans des essais cliniques et l'éventuelle vente de médicaments peut exposer la Société à des actions en responsabilité. Aux Etats-Unis, l'autorisation d'un produit par la FDA américaine peut n'offrir qu'une protection limitée, voire inexistante, à l'égard des actions en responsabilité fondées sur le droit des États fédérés (la préemption fédérale ne pouvant être invoquée), les obligations pesant sur la Société pouvant elles-mêmes varier d'un État fédéré à l'autre. Si la Société ne peut se défendre avec succès contre des actions en responsabilité, en ce compris sa responsabilité dans le cadre d'essais cliniques de ses candidats médicaments en développement ou de la future vente commerciale de ses médicaments en développement, sa responsabilité pourrait être engagée de manière significative, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour la Société.

Les polices d'assurance souscrites par la Société pourraient ne pas couvrir adéquatement les risques liés à ses activités actuelles.

Quels que soient les fondements ou l'issue éventuelle des actions en responsabilité, il pourrait en résulter notamment une baisse de la demande pour un produit, une atteinte à la réputation de la Société, un retrait des volontaires dans des essais cliniques, le retrait d'un produit du marché et/ou une perte de chiffre d'affaires.

3.2.11. Risques environnementaux et industriels, risques financiers liés aux effets du changement climatique

Les activités de recherche et de développement de Nicox impliquent le stockage, l'utilisation et l'élimination de produits dangereux, biologiques et radioactifs (voir section 1.2.1.5 « Informations environnementales » du présent Rapport annuel). Depuis 2012, ces activités sont externalisées. Bien que ces activités soient contrôlées et qu'elles n'impliquent que de faibles quantités de produits dangereux, elles constituent un risque de contamination pour l'environnement. Même si le Groupe estime que ses activités et procédures sont en conformité avec les normes juridiques et réglementaires applicables, le risque de contamination ou de blessure accidentelle lié au stockage, à l'utilisation et à l'élimination de ces produits dangereux ne peut être totalement éliminé. Nicox pourrait, par conséquent, être tenue pour responsable pour des montants supérieurs et au-delà des risques couverts par sa police d'assurance. La réalisation d'un tel risque pourrait avoir un impact négatif significatif sur la situation financière du Groupe.

La Société n'a pas identifié de risque spécifique, notamment financier, lié aux effets du changement climatique et dès lors n'a pris aucune mesure à cet égard, ce qui ne signifie pas que ce risque n'existe pas.

3.3. Risques liés à la dépendance vis-à-vis des tiers

3.3.1. Dépendance à l'égard des tiers pour la réalisation des études cliniques et non cliniques

La Société fait appel à des sous-traitants, notamment des institutions médicales, chercheurs cliniciens, organisations de recherche clinique pour la réalisation de ses études cliniques et non cliniques. La Société ne peut parfaitement maîtriser et contrôler l'activité de ces sous-traitants.

Dans l'hypothèse où ces sous-traitants ne respecteraient pas les termes de leur engagement ou ne parviendraient pas à respecter les délais prévus dans le cadre des études à mener, la Société pourrait être contrainte de retarder le développement et la commercialisation de certains candidats médicaments.

En cas de défaillance des sous-traitants en charge des études cliniques et non cliniques, il n'est pas garanti que la Société puisse trouver une solution alternative avec d'autres intervenants dans des conditions acceptables sur le plan commercial.

Ainsi, la survenance de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, et les perspectives du Groupe.

3.3.2. Dépendance à l'égard des partenaires des accords de collaboration et des consultants externes

Pour optimiser ses chances de mettre des produits sur le marché avec succès, il peut être préférable pour Nicox de conclure des accords de collaboration avec des sociétés tierces, notamment avec Bausch + Lomb pour VYZULTA, Harrow, Inc. Samil Pharmaceutical et ITROM Pharmaceutical Group pour ZERVIAE, Kowa pour NCX 470 et Ocumension Therapeutics pour ZERVIAE, NCX 4251 et NCX 470.

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de maintenir les accords de collaboration en vigueur, de conclure de nouveaux accords dans le futur à des conditions acceptables, ni que ces accords produiront les résultats espérés.

Lorsque la Société conclut un accord de collaboration, elle court le risque que son partenaire mette fin unilatéralement et de manière discrétionnaire à l'accord ou décide de ne pas commercialiser le produit. Si les partenaires actuels décidaient de mettre fin aux accords en place, ou au développement des composés sélectionnés, la Société devrait alors poursuivre le développement de ces produits elle-même, rechercher de nouveaux partenaires ou renoncer à leur développement. Une telle situation pourrait augmenter les dépenses de la Société et/ou nuire à ses activités. La résiliation ou la non-reconduction d'un accord de collaboration peut également provoquer un impact négatif sur l'image de la Société et sur le cours de l'action de la Société.

Des conflits peuvent survenir avec des partenaires de la Société. En outre, les partenaires de la Société pourraient chercher à la concurrencer. L'existence d'éventuelles clauses de non-concurrence dans les accords de collaboration de la Société peuvent ne pas lui apporter une protection suffisante.

Nicox dépend également de consultants externes et de sous-traitants (tels que des chercheurs universitaires, des médecins spécialistes et des organismes de recherche clinique et pré-clinique) pour le développement de ses produits. Les accords de la Société avec de tels consultants et sous-traitants peuvent comporter des clauses de limitation de responsabilité au bénéfice du cocontractant, de sorte que la Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir la réparation de l'entier préjudice qu'elle est

susceptible de subir en cas de défaillance du cocontractant. La concurrence en matière d'accès à ces consultants est élevée, et la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de maintenir ses relations actuelles dans des conditions acceptables sur le plan commercial. En général, les cocontractants peuvent résilier leur contrat à tout moment.

La Société dépend de la bonne exécution par ses partenaires licenciés des plans de développement, des soumissions réglementaires, de l'obtention des approbations réglementaires et de la commercialisation des produits. Ainsi, la survenance de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, et les perspectives du Groupe.

3.3.3. Risques liés aux fabricants, aux coûts de fabrication des produits, au prix des matières premières et dépendance à l'égard de fabrication tiers

Les produits et candidats médicaments de Nicox sont fabriqués par des tiers et en conséquence le contrôle par Nicox des activités de fabrication s'en trouve limité. Nicox ne dispose ni de l'infrastructure, ni de l'expérience requises pour fabriquer des produits pharmaceutiques. La dépendance de Nicox vis-à-vis des tiers et son manque d'expérience en matière de production à l'échelle commerciale peuvent donc l'exposer à un risque accru de difficultés ou de retards puisque ses candidats médicaments sont fabriqués par des fabricants tiers, à la fois pour des études cliniques et non cliniques mais également pour la vente commerciale lorsque les produits ont été approuvés. Des problèmes de fabrication non anticipés pourraient retarder l'approvisionnement commercial ou les études de développement clinique.

La fabrication de ZERVIAE en Chine est sous la responsabilité d'Ocumension.

La fabrication de ZERVIAE pour les Etats-Unis est sous la responsabilité de Harrow, Inc. Cependant, dans les pays dans lesquels l'autorisation réglementaire dépend, ou dépendra, de l'autorisation de ZERVIAE par la FDA américaine, tout changement dans l'autorisation et le statut de fabrication peut avoir un impact négatif sur les partenaires du développement et les programmes de Nicox dans ces pays. Dans certains cas, un fabricant différent ou une présentation différente du produit peut également être requis par les partenaires de Nicox. Le transfert de fabrication peut alors dans ce cas entraîner des retards dans l'autorisation réglementaire.

Nicox pourrait retarder le développement de ses produits en développement si la production est perturbée, arrêtée ou devient trop onéreuse. La fabrication de médicaments doit se conformer à la réglementation applicable et aux bonnes pratiques de fabrication, ce qui est complexe, long et onéreux. Les fabricants peuvent se voir soumis à des inspections préalables à l'approbation des autorités réglementaires avant l'obtention des autorisations de mises sur le marché. Même après l'approbation des produits, les installations des fabricants avec lesquels la Société est en relation restent sujettes à des inspections périodiques des autorités réglementaires voire à des autorisations administratives qui peuvent être suspendues. Nicox ne peut garantir que de telles inspections ne donneraient pas lieu à des problématiques de conformité susceptibles d'empêcher ou de retarder l'autorisation de mise sur le marché, d'impacter négativement la capacité du Groupe à conserver l'autorisation du produit ou sa distribution, ou susceptibles d'obliger le Groupe à employer des ressources supplémentaires, financières ou non. L'activité serait négativement impactée si ses fabricants ne se conformaient pas aux réglementations et recommandations applicables.

3.4. Risques liés à la propriété intellectuelle de la Société

3.4.1. Violation et contrefaçon potentielle de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle couvrant nos produits et produits candidats

La Société, par la nature de son activité, a un degré de dépendance très fort à la protection accordée à ses droits de propriété intellectuelle.

S'agissant de produits protégés par brevet, si le ou les brevets relatifs à un produit développé par la Société, pris en licence ou acquis venaient à être annulés ou déclarés inopposables, le développement et la commercialisation de ce composé ou produit seraient directement affectés ou interrompus. La Société peut, pour des raisons budgétaires ou d'autres raisons, ne pas être en mesure de conserver l'ensemble de son portefeuille de brevets compte tenu des coûts élevés des annuités et de potentielles poursuites judiciaires.

Par conséquent, Nicox ne peut garantir :

- qu'elle développera de nouvelles inventions brevetables, ou que ses brevets permettront de développer des produits ayant une rentabilité commerciale ;
- que les brevets déposés seront délivrés ;
- si ces brevets sont délivrés, qu'ils ne seront pas contestés, annulés ou déclarés inopposables ;
- que des tiers n'initieront pas des manœuvres leur permettant de développer des produits qui n'entrent pas dans le champ de protection de ses brevets ; ou
- que les produits qu'elle développe ou qu'elle pourrait prendre en licence ou acquérir ne contreferaient pas, ou ne seraient pas accusés de contrefaire, des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

3.4.2. Portée, validité et opposabilité des brevets

La délivrance d'un brevet ne garantit ni sa validité ni son opposabilité et pourrait ne pas offrir de protection exclusive- ou d'avantage concurrentiel contre des concurrents disposant de produits similaires.

Pour s'assurer d'une exclusivité la plus longue possible, la Société entend solliciter l'extension de certains de ses brevets pour une durée pouvant atteindre 5 ans. Elle ne peut toutefois garantir que de telles extensions seront obtenues et la non-obtention de ces extensions est susceptible de nuire aux produits concernés. Le portefeuille de brevets et de demandes de brevets de la Société couvrant de nombreux produits, un refus d'extension de la durée des brevets pourrait avoir un impact significatif sur la commercialisation des produits concernés et exposer la Société à une concurrence accrue, ce qui pourrait entraîner des conséquences sur la situation financière et les perspectives de la Société.

Tout particulièrement, l'expiration des brevets protégeant ZERVIATE (protection aux Etats-Unis jusqu'en 2030 et 2032, au Japon, au Canada et en Europe jusqu'en 2030), NCX 470 (protection mondiale pour le brevet couvrant sa composition de matière jusqu'en 2029 avec une potentielle extension d'une durée pouvant atteindre 5 ans aux Etats-Unis et en Europe et protection pour le brevet couvrant sa formulation jusqu'en 2039 aux Etats-Unis, en Europe, au Japon et en Chine), et NCX 4251 (protection mondiale par un brevet expirant en 2033 et jusqu'en 2040 par la délivrance de brevets

européen, japonais et chinois supplémentaires) pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société et sa situation financière.

3.4.3. Contentieux et défense des droits liés aux brevets

Des concurrents peuvent ou pourraient contrefaire des brevets des produits développés ou commercialisés par Nicox ou tenter de les contourner. La Société peut se voir contrainte de recourir à des actions judiciaires afin de faire valoir ses droits, protéger ses secrets commerciaux ou pour déterminer le domaine et la validité des droits exclusifs de tiers. De plus, la capacité du Groupe à faire valoir ses droits découlant de brevets dépend de sa capacité à détecter les contrefaçons. Il est difficile de détecter les contrefacteurs qui ne font pas de publicité relative aux composés utilisés dans leurs produits.

La protection conférée en pratique par un brevet varie selon les produits, les pays concernés et dépend de nombreux facteurs tels que la nature du brevet, l'étendue de sa protection, la possibilité d'extensions réglementaires, l'existence de voies de recours légales dans un pays déterminé, et la validité et l'opposabilité des brevets. La législation relative aux brevets, en constante évolution, varie d'un pays à l'autre et peut conférer une protection incertaine. Le portefeuille de brevets de la Société comprenant des brevets délivrés dans divers pays étrangers, celle-ci se retrouve particulièrement exposée.

Tout contentieux pour faire valoir ou défendre les droits du Groupe découlant de brevets, même si les droits de la Société devaient prévaloir, pourrait s'avérer coûteux en moyens et en temps, et détournerait l'attention des équipes dirigeantes et du personnel clé de la conduite des affaires de la Société, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur l'activité de la Société.

3.4.4. Violations possibles des brevets de tiers

Les produits développés ou pris en licence par la Société ne doivent pas enfreindre des droits exclusifs appartenant à des tiers. Des tiers pourraient également arguer de la contrefaçon par Nicox de leurs brevets ou autres droits de propriété intellectuelle. Si une action judiciaire est intentée à ce titre contre la Société, il ne peut être garanti que la Société obtiendrait gain de cause. De plus, même si Nicox a mené des recherches d'antériorité afin de déterminer si ses droits contreviennent à des droits détenus par des tiers, elle ne peut être certaine que tous les droits pertinents ont été identifiés en raison de l'incertitude inhérente à ce type de recherches. De tels litiges détourneraient l'attention des équipes dirigeantes et du personnel clé de la conduite des affaires de la Société, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur l'activité de la Société.

Toute demande portant sur des contrefaçons de brevet dont l'issue serait défavorable à Nicox pourrait l'obliger à verser des dommages et intérêts significatifs ainsi qu'à payer des redevances. En conséquence des demandes de tiers, la Société pourrait être forcée de modifier ou renommer ses produits afin d'éviter la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait soit s'avérer impossible, soit se révéler coûteux en moyens et en temps. Dans ces circonstances, la Société pourrait être amenée à interrompre ou à différer le développement et/ou la commercialisation des produits concernés, ce qui pourrait entraîner des conséquences négatives sur la situation financière et les perspectives de la Société.

3.4.5. Produits non protégés par des droits de propriété intellectuelle ; secrets commerciaux

La Société peut être amenée dans le cadre de son activité à licencier ou à commercialiser des produits qui ne sont pas protégés, dans tout ou partie des territoires concernés, par des droits de propriété

intellectuelle. Dans ce cas, il est probable que d'autres acteurs du marché commercialiseront sur les mêmes marchés des produits similaires ou identiques, ce qui pourrait affecter gravement les perspectives commerciales pour ces produits du fait de cette concurrence accrue, voire la situation financière de la Société.

Le développement de nouvelles thérapeutiques par la Société repose en partie sur la protection des secrets commerciaux en vue de préserver la confidentialité des technologies et des procédés utilisés. Lorsqu'existe du savoir-faire non-public ou d'autres secrets commerciaux concernant un produit (que ce produit soit ou non protégé par brevet), la Société ne peut être certaine que la confidentialité pourra être assurée et que ce savoir-faire ou ces secrets commerciaux ne seront pas divulgués. En cas de divulgation, les produits concernés par ces secrets commerciaux pourraient voir leur potentiel commercial amoindri.

3.4.6. Risques liés à la protection des marques

Nicox est exposée à certains risques liés aux marques. Nicox a déposé des demandes dans de nombreux pays en vue de faire enregistrer plusieurs marques, notamment pour ses produits. Ces demandes de dépôt de marques peuvent ne pas aboutir à un enregistrement ou être annulées après leur enregistrement en cas de non-utilisation, de déchéance ou de contrefaçon. La Société peut se voir interdire l'utilisation du nom de marque. Certaines des demandes d'enregistrement de marque déposées par la Société peuvent faire l'objet d'oppositions. Il n'existe aucune garantie que la Société soit en mesure de résoudre ces litiges liés aux marques de commerce et litiges du même type à l'avenir. Par ailleurs, les marques destinées à désigner des produits peuvent être rejetées par les autorités réglementaires compétentes.

3.4.7. Salariés, consultants et sous-traitants

La Société ne peut garantir que les engagements de confidentialité conclus avec ses salariés, consultants et sous-traitants seront respectés, qu'elle disposera de recours suffisants en cas de divulgation d'informations confidentielles, ni que ces données confidentielles ne seront pas portées à la connaissance de tiers de toute autre manière ou développées indépendamment par des concurrents.

Nicox conclut régulièrement des accords avec des chercheurs travaillant dans le milieu universitaire ou avec d'autres entités publiques ou privées et, dans de tels cas, la Société a mis en place des accords liés à la propriété intellectuelle avec ces entités. Cependant, la Société ne peut garantir que ces entités ne revendiqueront pas des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les résultats des travaux conduits par leurs chercheurs, ni qu'elles accorderont des licences concernant ces droits à la Société à des conditions acceptables. La Société aurait alors à souffrir d'un impact négatif significatif sur son activité et sa situation financière.

3.5. Risques liés à l'organisation de la Société, à sa structure et son fonctionnement

3.5.1. Dépendance à l'égard du personnel qualifié

Les activités de la Société dépendent d'un certain nombre de dirigeants et de personnel qualifié clé, particulièrement les membres du Comité de direction. La concurrence pour le recrutement des dirigeants et du personnel qualifié est très importante dans le domaine d'activité du Groupe. La stratégie de développement et d'expansion potentielle du Groupe nécessite de soit continuer à élargir les équipes ou de remplacer les personnes ayant quitté la Société en recrutant du personnel qualifié. La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de conserver les ressources humaines dont elle dispose actuellement, ni qu'elle sera en mesure de recruter de nouvelles ressources qui lui seraient nécessaires. Le départ de dirigeants ou scientifiques clé pourrait retarder l'atteinte des objectifs en termes de recherches &

développement et de commercialisation des produits, ce qui affecterait significativement l'activité et les perspectives du Groupe.

Par ailleurs, les effectifs réduits du Groupe ne permettent pas de prévoir de remplacement en cas d'indisponibilité d'un collaborateur, de sorte que l'absence prolongée d'un collaborateur peut désorganiser significativement ses activités.

3.5.2. Risques liés aux potentielles futures opérations d'acquisitions de sociétés et d'acquisitions ou de prises de licences de produits

Afin de faire face à la concurrence et à la concentration plus importante des ressources dans l'industrie pharmaceutique, le Groupe a réalisé et pourrait continuer de réaliser des opérations d'acquisition. En complément du portefeuille développé en interne, le Groupe pourrait acquérir des droits sur des candidats médicaments via des opérations de prises de licences ou d'autres transactions, et ce, à différents stades d'avancement. Le Groupe pourrait cependant ne pas être en mesure d'identifier des cibles d'acquisition ou de partenariats appropriées ni de réaliser des acquisitions ou des partenariats à des conditions acceptables ou encore pourrait se trouver dans l'impossibilité de mener à bien l'intégration de ces acquisitions ou des produits licenciés, ce qui serait susceptible de perturber les opérations du Groupe et d'avoir une incidence négative sur ses activités et ses résultats.

Nicox pourrait continuer à rechercher des acquisitions dans le but d'optimiser son business model, de développer sa base de clientèle, d'accéder à de nouveaux marchés et de réaliser des économies d'échelle. Les acquisitions impliquent certains risques connus et inconnus qui pourraient faire que la croissance et les résultats d'exploitation réels du Groupe diffèrent de ses prévisions. Ainsi, le Groupe :

- pourrait ne pas parvenir à identifier des cibles d'acquisition convenables à des conditions acceptables ;
- pourrait rechercher des acquisitions dans des pays étrangers, ce qui représente des risques supérieurs à ceux inhérents aux acquisitions nationales ;
- pourrait se trouver en concurrence avec d'autres entreprises pour acquérir des produits et des activités complémentaires, ce qui pourrait se traduire par une moindre disponibilité ou une hausse des coûts d'acquisition des cibles visées ;
- pourrait ne pas obtenir les financements nécessaires à des conditions favorables, ou ne pas obtenir de financement, pour réaliser tout ou partie des acquisitions potentielles ; ou
- les produits ou activités acquis pourraient ne pas dégager des résultats conformes aux prévisions du Groupe, lequel risquerait alors de ne pas réaliser le chiffre d'affaires et les bénéfices escomptés.

De plus, une telle stratégie d'acquisition pourrait détourner l'attention de la Direction de ses activités existantes, entraînant une perte de salariés clé. Cette stratégie pourrait également exposer la Direction à des problèmes ou des responsabilités non anticipés, comme la responsabilité en tant que successeur de responsabilités contingentes ou non révélées liées aux activités ou actifs acquis.

Si le Groupe ne parvient pas à réaliser efficacement l'évaluation préalable de ces cibles potentielles (due diligence), il risque, par exemple, de ne pas identifier les difficultés des sociétés cibles ou de ne pas repérer des incompatibilités ou d'autres obstacles à une intégration réussie. Son incapacité à intégrer

de manière satisfaisante des acquisitions futures pourrait l'empêcher de retirer tous les bénéfices de ces acquisitions et affaiblir considérablement ses activités opérationnelles. Le processus d'intégration peut également perturber son activité et, si de nouveaux produits ou activités ne sont pas mis en œuvre de manière efficace, empêcher la réalisation de la totalité des avantages escomptés par le Groupe et pénaliser ses résultats d'exploitation. De plus, l'intégration totale de nouveaux produits ou de nouvelles activités peut occasionner des problèmes, dépenses, responsabilités et réactions de la concurrence non anticipés. Figurent parmi les difficultés liées à l'intégration d'une acquisition, entre autres :

- des difficultés d'intégration des produits ou activités de l'entreprise cible avec ceux du Groupe ;
- une incompatibilité entre les techniques de commercialisation et de gestion des salariés ;
- maintenir la motivation du personnel et conserver les salariés clé ;
- l'intégration de la culture des deux entreprises ;
- le maintien de relations clients stratégiques importantes ;
- la consolidation des infrastructures d'entreprise et administratives et la suppression des doublons ; et
- la coordination et l'intégration d'organisations séparées géographiquement.

En outre, même si l'intégration des opérations d'une acquisition est réussie, le Groupe peut ne pas retirer tous les avantages escomptés, y compris en termes de synergies, d'économies de coûts ou d'opportunités de croissance attendues. Ces avantages peuvent ne pas être obtenus dans les délais prévus, voire ne jamais se matérialiser, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe.

De plus, du fait d'acquisitions, le Groupe peut se retrouver contraint :

- d'utiliser une partie substantielle de ses ressources de trésorerie ;
- d'accroître ses dépenses et son niveau d'endettement, si le Groupe doit réaliser des emprunts supplémentaires pour financer une acquisition ;
- d'assumer des responsabilités pour lesquelles le Groupe ne sera pas indemnisé par les anciens propriétaires, sachant qu'en outre les obligations d'indemnisation peuvent faire l'objet de litiges ou d'incertitudes en lien avec la solvabilité des précédents propriétaires ;
- de perdre des contrats existants ou potentiels en raison de conflits d'intérêts ;
- de subir des conséquences fiscales défavorables ou des charges de rémunération différées.

3.6. Risques liés aux procédures judiciaires et administratives

Dans le cadre de la soumission d'une demande ANDA (Abbreviated New Drug Application) auprès de la FDA pour l'approbation d'une version générique de VYZULTA (latanoprostène bunod), la société Gland Pharma, société indienne spécialisée dans les médicaments génériques, soutient, conformément à une pratique usuelle, que les brevets couvrant VYZULTA ne sont pas valides. Le 30 juin 2022, Bausch + Lomb et Nicox ont conjointement déposé une plainte à l'encontre de Gland Pharma dans le New Jersey contestant cette allégation (les frais de cette procédure étant intégralement à la charge de Bausch + Lomb). Cette procédure judiciaire a pour effet de mettre en sommeil l'examen réglementaire de l'ANDA par la FDA pendant 30 mois. Par ailleurs, les documents déposés auprès du tribunal confirment que Gland Pharma ne lancera pas de version générique de VYZULTA et n'obtiendra pas d'autorisation réglementaire à ce sujet avant la résolution du litige. Conformément aux termes de l'accord de licence, Bausch + Lomb paiera l'ensemble des frais liés à cette procédure, Nicox de son côté prêtera assistance à Bausch + Lomb pour fournir les documents et informations nécessaires. Le litige, qui pouvait durer 3 à 4 ans, a finalement été résolu au second trimestre 2024 par un accord entre les parties, mettant ainsi fin à la procédure.

Suite à la réception d'une notification de la soumission d'une demande ANDA auprès de la FDA pour l'approbation d'une version générique de VYZULTA (latanoprostène bunod), Bausch + Lomb et Nicox ont conjointement déposé une plainte à l'encontre de Dr Reddy's Laboratories le 27 juin 2023 dans le New Jersey contestant une allégation que les brevets couvrant VYZULTA ne sont pas valides. La durée approximative de la procédure judiciaire, les responsabilités pour payer les frais liés à la procédure et pour fournir les documents et l'information nécessaires ainsi que la mise-en-sommeil de l'examen réglementaire de 30 mois par la FDA s'appliquent pour Bausch + Lomb et Nicox de la même manière que l'action en justice contre Gland Pharma. Il est estimé que la procédure judiciaire pourrait durer 3 ou 4 années.

Une invalidation éventuelle du brevet de VYZULTA aux Etats-Unis n'entraînera pas de conséquence, sur la situation financière de la Société, les redevances futures de VYZULTA ayant été cédées à Soleus Capital Management en octobre 2024

La Société a contesté l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des rémunérations de l'activité des administrateurs versés à deux administrateurs mandataires sociaux non-salariés qui sont résidents fiscaux aux Etats-Unis. Par jugement du 24 janvier 2020, le Tribunal Judiciaire de Nice a fait droit aux demandes de la Société. L'URSSAF a interjeté appel de ce jugement pour demander son infirmation, la confirmation du redressement et, en conséquence, la condamnation de la Société à verser 95 054 euros à titre principal et 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. L'affaire avait été radiée du rôle en l'absence de diligences de la part de l'URSSAF. Suite à de nouvelles diligences, l'affaire a été réinscrite. Par arrêt du 2 février 2023, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance. L'URSSAF s'est pourvue en cassation le 31 mars 2023. Le dossier est actuellement à l'étude auprès d'un conseiller rapporteur avant son audiences devant la Cour de cassation.

En février 2019, la Société a été notifié d'un contrôle fiscal portant sur les exercices 2016, 2017 et entendu à 2018 sur certains éléments fiscaux. Le contrôle s'est achevé en septembre 2020 par une notification de redressement portant sur 49,6 millions d'euros de déficits reportables sur un total de 484,6 millions d'euros disponibles au 31 décembre 2020 ainsi que sur un montant de 0,7 million d'euros de retenue à la source. La Société a contesté fermement le bienfondé de ces redressements et en a informé l'administration par courrier le 10 novembre 2020.

En mars 2021 l'administration a abandonné la remise en cause d'une partie du déficit reportable pour 24,8 millions d'euros. En 2021, la Société était engagée dans une procédure de recours hiérarchique avec l'administration fiscale qui s'est soldé par le maintien par l'administration des deux redressements résiduels.

Au cours du premier semestre 2022, la somme de 0,7 million d'euros de retenue à la source a été mise en recouvrement et la Société s'est acquittée de cette somme. La Société a effectué une réclamation au sujet de la mise en recouvrement de cette somme, celle-ci a été rejetée en date du 5 septembre 2022. La Société a saisi le Tribunal administratif d'une demande de dégrèvement du supplément d'imposition au titre de la retenue à la source, pénalités comprises le 4 novembre 2022. Le tribunal a rendu son jugement le 19 décembre 2024 en faveur de la Société, la déchargeant de la retenue à la source mise à sa charge au titre de l'année 2017. Le jugement étant exécutoire cette somme a été remboursée à la Société en mars 2025 ainsi que les intérêts moratoires sur la somme mise en dépôt et des frais de procédures.

Concernant le second point en redressement, c'est-à-dire la contestation des déficits reportables découlant des activités commerciales de la Société avant 2016, la Société a renoncé à saisir le tribunal administratif en la matière et a corrigé ses déficits reportables de 24,8 millions d'euros en les minorant sur la liasse fiscale de cet exercice. Après imputation de cette déduction, les déficits reportables de la Société s'élèvent à 517 395 315 au 31 décembre 2024.

3.7. Assurances et couvertures de risque

3.7.1. Assurances

Responsabilité civile des dirigeants

La Société a souscrit une police d'assurance mondiale destinée à couvrir la responsabilité civile ainsi que les frais de défense des dirigeants du Groupe (y compris les administrateurs) devant les juridictions civiles et pénales dont le montant de garantie pour 2024 était fixé à 20 millions d'euros par sinistre et par période d'assurance.

Responsabilité civile générale : Responsabilité civile exploitation, produits et professionnelle

La Société a souscrit une police d'assurance « Master » destinée à couvrir la responsabilité civile des sociétés du groupe Nicox dans le cadre de leurs activités, dont le montant de garantie pour 2024 était fixé à 7,5 millions d'euros par sinistre pour les dommages causés aux tiers du fait de leurs activités en cours d'exploitation. La Société a souscrit une extension de garantie Responsabilité Civile Produits et Professionnelle à hauteur de 15 millions d'euros par sinistre et par année d'assurance avec une franchise de 30 000 euros par sinistre. Des sous-limites sont applicables sur les différentes garanties.

La police Master intervient en Différence de Conditions et en Différence de Limites d'une police locale Responsabilité Civile souscrite par Nicox Ophthalmics Inc., qui garantit la Responsabilité Civile Exploitation de Nicox Ophthalmics, Inc. à hauteur de 1 million de dollars américains par sinistre et par année d'assurance.

Nicox Ophthalmics, Inc. a conclu une police d'assurance obligatoire destinée à rembourser les salaires et frais médicaux des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (« *workers' compensation* ») dans la limite de 500 000 dollars américains et de 100 000 dollars américains par sinistre.

Le montant des primes pour 2024, relatif aux assurances Master et responsabilité civile décrites ci-dessus s'élève à 179 022 euros taxes comprises.

3.7.2.Couvertures de risque

En dehors des polices d'assurances décrites à la section précédente, la Société a pris des précautions pour assurer le maintien de l'exploitation et pour éviter toute perte significative en cas de sinistre majeur. Les données informatiques sont externalisées chez un cloud provider et totalement externalisées. Une sauvegarde quotidienne, hebdomadaire et mensuelle est effectuée sur une base de 5 jours glissants. Les données sauvegardées sont stockées dans un datacenter de tiers 3. La Société confie le stockage et la sauvegarde des matériaux relatifs à ses études cliniques, des données financières ainsi que des données relatives aux ressources humaines à une société spécialisée.

4. Autres informations du Rapport de gestion

4.1. Tableau des cinq derniers exercices de Nicox SA

	31-12-2024	31-12-2023	31-12-2022	31-12-2021	31-12-2020
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	692 279	50 170 498	50 100 448	43 138 185	37 030 335
-Nombre d'actions ordinaires	69 227 930	50 170 498	50 100 448	43 138 185	37 030 335
-Nombre d'action à créer par droit de souscription	33 803 657	17 613 606	17 459 314	7 925 498	1 394 800
OPERATIONS & RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	7 858 842	6 903 204	5 453 301	6 719 332	14 588 755
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissements & provisions	5 217 534	- 17 672 136	-19 593 315	-13 155 725	-18 077 590
Impôt sur les bénéfices (crédit d'impôt recherche)	-259 421	477 834	504 372	716 324	735 673
Participation des salariés	-	-		-	-
Dotations aux amortissements & provisions	-27 347 762	-3 686 623	-12 196 037	-37 898 091	5 253 701
Résultat net	-22 389 639	- 20 880 925	-31 284 980	-50 337 492	-12 088 165
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, mais avant dotations aux amortissements & provisions	0,08	-0,35	-0,39	-0,30	-0,49
Résultat net	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17	-0,33
Résultat net dilué	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17	-0,33
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen	6	11	12	15	15
Masse salariale	2 091 732	1 763 771	3 052 983	2 091 591	2 219 207
Somme versée au titre des avantages sociaux [sécurité sociale, œuvres sociales, etc.]	659 751	738 742	1 176 890	952 285	1 170 468

4.2. Gestion des risques

Les risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée sont les mêmes que ceux exposés sur le Groupe à la Section 3 de la Partie 1 du présent rapport de gestion ci-dessus.

4.3. Politique de distribution des dividendes

La Société n'a pas versé de dividendes au cours des trois exercices précédents, au titre des exercices clos le 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

4.4. Dépenses non déductibles

En application des articles 223 quater et 39.4 du CGI, le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement s'élève à 18,3 millions d'euros et concerne essentiellement une dotation pour dépréciation de créance détenue sur la filiale américaine.

4.5. Succursales existantes

Le Groupe ne comprend pas de succursales à la date du présent Rapport annuel.

4.6. Prêts de moins de trois ans

La Société n'a consenti aucun prêt à des micro-entreprises, PME ou entreprises de taille intermédiaire.

4.7. Information sur les délais de règlement fournisseurs et clients

Le solde des dettes fournisseurs et des créances clients, au 31 décembre 2024, est présenté ci-après par date d'échéance :

Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
0 Jour (Indicatif)	1 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 90 Jours	91 Jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 Jour (Indicatif)	1 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 90 Jours	91 Jours et plus	Total (1 jour et plus)

<

(A) Tranches de retard de paiement

Nombre de Factures Concernées	67						26					
Montant total TTC des factures concernées	1 013 331	102 897	3 383	101	32 925	139 307		343 511		-	-	
Pourcentage du Montant total TTC des achats de l'exercice	5.49%	0.56%	0.02%	0.00%	0.18%	0.75%						
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice								4,37%		-	-	4,37%

(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées

Nombre des Factures		3	3								
Montant des Factures		3 685	3 685								

4.8. Information sur l'actionnariat et la participation des salariés

Les informations relatives à la répartition du capital de la Société, la participation des actionnaires salariés au capital de la Société et les informations sur les opérations réalisées par les dirigeants durant l'exercice réalisées en 2024 sont décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, à la Partie 2 du présent rapport.

4.9. Programme de rachat d'actions

La Société a mis en œuvre un programme de rachat de ses actions avec Kepler Cheuvreux entre le 3 août 2020 et le 1^{er} janvier 2024. Depuis la clôture de ce programme la Société détient 311 067 actions propres résiduelles et n'a mis en œuvre aucun autre programme de rachat d'actions.

L'Assemblée générale ordinaire du 15 juillet 2024, dans sa quatrième résolution, a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter, selon les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société.

Les actions peuvent être acquises, sur décision du Conseil d'administration, en vue de poursuivre, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital dans le cadre de l'autorisation donnée par la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2024 ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment en ce compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Le prix d'achat unitaire maximum, hors frais et commissions, est de 2 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 10 059 938 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le Conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée générale du 15 juillet 2024.

Cette autorisation a été donnée pour une durée de 18 mois à compter du 15 juillet 2024.

PARTIE 2 – RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Ce rapport a été établi par le Président du Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'administration le 28 avril 2025 et publié le 30 avril 2025.

En matière de gouvernement d'entreprise, la Société se réfère aux recommandations du « Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites » MiddleNext (ci-après le « Code MiddleNext »), disponible sur le site Internet www.middlenext.com.

5. Le gouvernement d'entreprise

5.1. Direction générale

La gestion et la direction de la Société est ainsi assurée par un Directeur Général. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration et notamment des limitations prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.

Andreas Segerros a été nommé Directeur Général à effet du 1^{er} juin 2022 par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 mai 2022 et le Conseil d'administration a constaté la fin de son mandat lors de sa réunion du 27 février 2024.

Lors de sa réunion du 27 février 2024, le Conseil d'administration a décidé de nommer Gavin Spencer en tant que Directeur Général en remplacement d'Andreas Segerros. Le mandat de Gavin Spencer expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2028 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Biographie du Directeur Général nommé le 27 février 2024

Gavin Spencer – Directeur Général

Dr. Spencer est Directeur Général depuis le 27 février 2024 et était précédemment Chief Business Officer de la Société depuis 2017. Il était auparavant Vice-Président Exécutif Corporate Development depuis 2012. Il a rejoint la société Nicox en 2005. Avant de rejoindre Nicox, le Dr. Spencer a occupé le poste de Senior Manager, nouvelles technologies et innovation de produits chez Novartis Consumer Health où il était responsable de l'identification, évaluation et développement de nouvelles technologies. Le Dr. Spencer a commencé sa carrière chez Boots Healthcare International dans le développement et l'évaluation de nouveaux produits. Le Dr. Spencer a plus de 30 ans d'expérience managériale et opérationnelle dans les sciences de la vie où il a occupé de nombreuses fonctions stratégiques. Il a eu un rôle clé dans la construction et la gestion des partenariats, notamment l'accord avec Pfizer en 2006, l'accord avec Bausch+Lomb en 2010, la transaction avec VISUfarma en 2016 et le spin-off subséquent, ainsi que dans l'initiation du partenariat avec Ocumension Therapeutics en Chine. Le Dr. Spencer a également eu un rôle clé dans la direction des récentes activités de financement. Le Dr. Gavin Spencer a été diplômé avec mention en chimie et est titulaire d'un doctorat en chimie de l'Université d'Aberdeen.

Andreas Segerros a exercé les fonctions de Directeur Général du 1^{er} juin 2022 au 27 février 2024. Mr Segerros a consacré la majeure partie de sa carrière à l'industrie pharmaceutique mondiale, exerçant des postes de direction, notamment en R&D, marketing et développement commercial aux États-Unis, en Europe et au Japon, en particulier au sein de Pharmacia, Pharmacia & Upjohn et Ferring, principalement dans la pharmacie spécialisée et particulièrement dans l'ophtalmologie. En qualité de responsable mondial de l'ophtalmologie pharmaceutique chez Pharmacia, Andreas Segerros a lancé XALATAN (latanoprost) qui est devenu le premier médicament ophtalmique générant un milliard de dollars. Ses fonctions d'associé du groupe scandinave Sunstone Capital et de co-fondateur d'Eir Ventures lui ont apporté une expérience en capital-risque. Il a réalisé de nombreux investissements dans des entreprises prospères en Europe et aux États-Unis. Il est titulaire d'une maîtrise en chimie organique de l'Institut royal de technologie de Stockholm, en Suède, et d'un MBA en financement international de l'université d'Uppsala, en Suède.

5.2. Composition du Conseil d'administration

L'administration de Nicox SA est assurée par un Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2024, le Conseil d'administration était composé des 4 administrateurs suivants :

- Damian Marron, président du conseil d'administration et administrateur ;
- Gavin Spencer, administrateur et directeur général ;
- Marc Le Bozec, administrateur ;
- Christine Placet, administrateur.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 février 2024, a constaté la démission de trois administrateurs : Adrienne Graves, Lauren Silvernail et Luzi von Bidder.

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Conseil d'administration a décidé de coopter Gavin Spencer en tant qu'administrateur, en remplacement de Luzi von Bidder, pour la durée restant à courir à son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée générale ordinaire du 15 juillet 2024 a décidé de nommer en qualité d'administrateurs Damian Marron et Marc Le Bozec pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2028 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 juillet 2024, a constaté l'arrivée à échéance du mandat de Président du Conseil d'administration de Jean-François Labbé et la démission de Les Kaplan, administrateur. Lors de cette même réunion, Damian Marron est nommé Président du Conseil d'administration en remplacement de Jean-François Labbé pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2028 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 3 septembre 2024, a constaté la démission de Michele Garufi, administrateur. Lors de cette même réunion, le Conseil d'administration a décidé de coopter Christine Placet en tant qu'administrateur, en remplacement de Michele Garufi, pour la durée restant à courir à son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Damian Marron est Président du Conseil d'administration et administrateur de Nicox depuis le 15 juillet 2024. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Damian Marron est un administrateur non exécutif, un conseiller d'entreprise et un dirigeant des sciences de la vie qui a fait ses preuves en matière de création de valeur par le biais de financements publics et de capital-risque, de planification de portefeuilles, de fusions et acquisitions et d'accords de licence, ainsi que de collaborations en R-D. Il possède une vaste expérience à la fois en tant qu'administrateur exécutif et indépendant et dans des rôles consultatifs, et s'est spécialisé notamment en immuno-oncologie, en thérapie cellulaire et maladies orphelines. Monsieur Marron est actuellement président du conseil d'administration de Circio ASA, une société norvégienne cotée en bourse au stade préclinique, d'Imophoron Ltd et d'Indegra Therapeutics Ltd, des sociétés privées britanniques en phase de démarrage. Il est également administrateur indépendant de Cantargia, une société suédoise cotée en bourse au stade clinique et de Resolys Bio Inc., une société privée américaine au stade préclinique, et responsable de la biopharmacie chez Treehill Partners, une société de conseil en soins de santé. Monsieur Marron est diplômé en pharmacologie avec mention de l'Université de Liverpool. Monsieur Marron est âgé de 62 ans. Il peut être contacté au 401 chemin du Val Martin, 06560 Valbonne. Il ne détient aucune action Nicox.

Gavin Spencer a été coopté administrateur le 08 avril 2024. Sa biographie peut être retrouvée à la section 5.1 du présent Rapport.

Marc Le Bozec est administrateur de Nicox depuis le 15 juillet 2024. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Monsieur Le Bozec se lance dans l'entrepreneuriat dans le domaine des sciences de la vie après un parcours de consultant en organisation et en stratégie. Il crée BioProtein Technologies en 1998, une biotech dédiée à la production de protéines recombinantes. Cette société contribue à la mise sur le marché d'un Facteur VII appelé SevenFact, permettant de lutter contre l'hémophilie. Il rejoint ensuite Collectis, qu'il contribue à introduire en bourse à Paris début 2007 en tant que Directeur Financier. Il lève 120 millions d'euros au total pour Collectis de 2006 à 2013 et crée et gère en parallèle Collectis biosearch, filiale de développement et commercialisation d'outils pour les chercheurs. De 2013 à 2015, il dirige Cytoo à Grenoble, qu'il réoriente vers le muscle humain. Cette entreprise est désormais un acteur reconnu du secteur ayant reçu récemment la validation de la FDA. Monsieur Le Bozec est désormais un actionnaire de référence de Cytoo. Fin 2014 il crée un OPCVM au sein de Financière Arbevel puis un FPCI en 2018 à hauteur d'une quarantaine de millions d'euros. Après 9 ans d'expérience en tant qu'investisseur professionnel, Monsieur Le Bozec reprend ses activités de conseil et crée Neurodyx en janvier 2024 pour valoriser les travaux de chercheurs académiques dans la neuro-inflammation. Monsieur Le Bozec est diplômé d'HEC. Il est âgé de 55 ans. Il peut être contacté au 41 rue de Berri, 75008 Paris. Il ne détient aucune action Nicox.

Christine Placet a été coopté administrateur de Nicox depuis le 3 septembre 2024. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Madame Placet a débuté comme auditeur chez Ernst & Young et a ensuite acquis une large expérience de direction financière dans des petites et moyennes entreprises. En 2004, elle rejoint la société de biotechnologie Trophos en tant que Directrice Financière, puis Directrice Générale. Sous sa direction, Trophos a été racheté par Roche pour 470 millions d'euros en 2015. Elle devient Directrice Générale d'Horama (aujourd'hui Coave Therapeutics) en 2016, concluant avec succès plusieurs levées de fonds et faisant ainsi progresser un produit clé vers sa phase de développement. En 2021, elle évolue vers le conseil et rejoint Theranexus en avril 2024 en tant que Directrice Financière. Madame Placet est diplômée de Kedge Business School. Elle est âgée de 62 ans. Elle peut être contacté au 18 rue Dauphine, 75006 Paris. Elle ne détient aucune action Nicox.

Jean-François Labbé a été nommé Président du Conseil d'administration de Nicox en juillet 2022 et administrateur en juin 2010, Président du Comité d'audit depuis juillet 2013 et membre du Comité des rémunérations. Son mandat est arrivé à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le 15 juillet 2024. La candidature de Monsieur Labbé avait été proposée en 2010 par la Banque Publique d'Investissement. Monsieur Labbé est le fondateur et est le Président Directeur Général de SpePharm Holding BV, une société pharmaceutique paneuropéenne spécialisée dans les produits hospitaliers sans activité opérationnelle depuis fin 2012. Avant de fonder SpePharm, Jean-François Labbé a été Président Directeur Général d'OTL Pharma de 2001 à 2004 et Chief Operating Officer de Prostrakan UK de 2004 à 2005. M. Labbé a effectué sa carrière dans l'industrie pharmaceutique à partir de 1974 chez Roussel-Uclaf, renommé Hoechst-Roussel puis chez HMR, où il a occupé différents postes de direction en Europe et aux États Unis, et dont il a été membre du comité exécutif jusqu'à sa fusion avec Aventis en 1999. M. Labbé est diplômé de l'École des Hautes Études Commerciales (HEC), Paris.

Michele Garufi a été nommé administrateur le 15 février 1996. Il a démissionné de ses fonctions à effet du 3 septembre 2024. Il a été Président Directeur Général de la Société jusqu'en mai 2022 et Président du Conseil par intérim en juin et juillet 2022. Michele Garufi, né en 1954 à Milan, Italie, a été diplômé avec mention en chimie pharmaceutique de l'Université de Milan en 1977. Il a également obtenu un diplôme de pharmacien de l'Université de Padoue en 1989. Michele Garufi a une grande expérience de la direction générale, d'accords de licences et du marketing international de l'industrie pharmaceutique européenne. Avant 1996, il était Vice-Président de la Division Internationale et Directeur des Activités Licences du Groupe Recordati ainsi que Directeur Général de la filiale espagnole de Recordati Italie de mars 1992 à mars 1996. Auparavant, il a été Directeur de la Division Internationale d'Italfarmaco (1988-1992), assistant du Directeur Général de Poli Chimica (1984-1988), assistant du Président de Yason Research (1983) et Directeur Technique de l'une des filiales italiennes du groupe français Lipha (1978-1982). Michele Garufi est actuellement co-fondateur et membre du Conseil d'administration de LaMed Pharma Srl, co-fondateur et membre du Conseil d'administration de NanoRetinal Inc., co-fondateur et membre du Conseil d'administration de Golgenia Srl. Il est également conseiller du fonds de capital-risque italien BIO Indaco et membre du Conseil d'administration de BMG pharma.

Les Kaplan a été nommé administrateur de Nicox en octobre 2014. Il était Président du Comité Science et Technologie, membre du Comité de gouvernance d'entreprise et du Comité responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Monsieur Kaplan a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 15 juillet 2024. Il a été Directeur général d'Acix Therapeutics, Inc., une société pharmaceutique de développement en ophtalmologie, acquise par Nicox en octobre 2014. Le Dr. Kaplan a débuté sa carrière chez Allergan, Inc. où il a occupé les fonctions de Président de la recherche et développement et conduit les approbations de plus de 20 produits pharmaceutiques majeurs. Avant de rejoindre Allergan, le Dr. Kaplan a occupé des postes dans le domaine de la recherche chez Upjohn Company et à l'Université de Californie (Los Angeles, Etats-Unis) et a enseigné la chimie à l'Université Temple (Philadelphie, Etats-Unis) et à l'Université de Californie (Etats-Unis). Dr. Kaplan est membre des conseils d'administration de Beacon Therapeutics (Etats-Unis) et AiViva BioPharma (Etats-Unis). Il a été précédemment membre des conseils d'administration d'Allergan, d'Altheos (Etats-Unis), d'Acadia Pharmaceuticals, Inc (Etats-Unis) et de Neurotech, Inc (Etats-Unis). Le Dr. Kaplan est diplômé en chimie de l'Université de l'Illinois (Etats-Unis) et est titulaire d'un doctorat en chimie organique de l'Université de Californie (Los Angeles, Etats-Unis).

Madame Adrienne Graves a été cooptée administrateur de Nicox en août 2014. Elle a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 28 février 2024. Elle est Présidente du Comité des rémunérations, membre du Comité Science et Technologie. Scientifique dans le domaine oculaire de formation, Mme Graves est un leader international de l'ophtalmologie dans l'industrie pharmaceutique. Elle a occupé le poste de Président Directeur Général de Santen Inc. de 1995 à 2010, où elle a établi une forte présence à l'international, conduit l'approbation et la commercialisation de plusieurs produits ophtalmiques et a dirigé des équipes internationales au travers d'acquisitions et de partenariats. Avant les quinze années passées au sein de Santen, le Dr Graves a occupé pendant 9 ans diverses fonctions chez Alcon Laboratories Inc d'abord en tant que Senior Scientist pour la mise en place du premier laboratoire de fonction visuelle d'Alcon, puis elle a occupé des postes de direction en R&D, notamment le développement clinique dans de multiples domaines thérapeutiques en tant que Director of International Ophthalmology. Le Dr Graves est administrateur indépendant de Qlaris Bio, TherOptix, Surface Ophthalmics, Opus Genetics, Ocular Therapeutix, Harrow, NVasc, JelliSee, des sociétés privées américaines et Implants, une société allemande. Madame Graves est également administrateur de l'*American Society of Cataract and Refractive Surgery Foundation (ASCRS)* aux États-Unis, de la *Glaucoma Research Foundation* aux États-Unis, de *Retina Global, Himalayan Cataract Project*, fondation américaine et de la *Foundation Fighting Blindness* aux États-Unis. Mme Graves occupe le poste d'administrateur émérite de l'*American Academy of Ophthalmology Foundation*. Elle a été précédemment membre des conseils d'administration d'Encore Vision (de 2011 à 2017, société acquise par Novartis), d'Envisia Therapeutics (de 2014 à 2017, société acquise par Aerio Pharmaceuticals), de TearLab Corporation (de 2005 à 2018), d'Akorn (de 2012 à 2020), d'Aerpio Therapeutics (de 2012 à 2017), d'Oxurion NV de 2019 à 2023, membre d'Iveric Bio, une société américaine acquise par Astellas en 2023. Elle a co-fondé OWL (*Ophthalmic World Leaders*) et Glaucoma 360. Le Dr Graves a obtenu une licence en psychologie avec mention de l'Université Brown (États-Unis), un doctorat en psychobiologie de l'Université du Michigan (États-Unis) complété par un stage postdoctoral en neurosciences visuelles à l'Université de Paris.

Luzi A. von Bidder a été coopté administrateur de Nicox en août 2014. Il a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 28 février 2024. Il est membre du Comité d'audit, du Comité de gouvernance d'entreprise et du Comité responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Il était président d'Acino Holding AG jusqu'en 2013. Auparavant, M. von Bidder a occupé la fonction de Président Directeur Général de Novartis Ophthalmics AG. Il a également été membre du comité exécutif de Novartis Pharma et a occupé différents postes chez Ciba-Geigy. M. von Bidder est actuellement membre du Conseil d'administration de Ferring Pharmaceuticals, Ferring Ventures, Ixodes AG, Orasis Ltd, et d'EyeSense GmbH. M. von Bidder est titulaire d'une licence en sciences économiques de l'université HSG (St. Gallen, Suisse).

Lauren Silvernail a été nommé administrateur de Nicox en mai 2017. Elle a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 28 février 2024. Elle est Présidente du Comité de gouvernance d'entreprise et du Comité responsabilité sociale, sociétale et environnementale et membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations. Elle est actuellement Présidente du comité d'audit et membre du Conseil d'administration de Harpoon Therapeutics. De 2018 à 2022, Madame Silvernail a été *Chief Financial Officer* et *Executive Vice President of Corporate Development* d'Evolus Inc. Précédemment, de 2013 à 2018, elle était *Chief Financial Officer* et *Chief Business Officer* de Revance Therapeutics, Inc. Avant de rejoindre Revance Therapeutics, Inc., Madame Silvernail était *Chief Financial Officer* et *Vice President of Corporate Development* d'ISTA Pharmaceuticals, Inc. de 2003 à 2012. Auparavant, de 1995 à 2003, Madame Silvernail a occupé différents postes opérationnels et de développement d'entreprise et, en dernier lieu, la fonction de *Vice President of Business Development*, chez Allergan Inc. Auparavant, de 1990 à 1994, elle a été Associé gérant de Glenwood Ventures et membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés de Glenwood. Madame Silvernail a commencé sa carrière chez

Varian et Bio-Rad Laboratories. Elle a obtenu un M.B.A. à l'Université de Californie, Los Angeles et une licence en biophysique à l'Université de Californie à Berkeley.

Indépendance des administrateurs

A la connaissance de la Société, il n'existe actuellement aucun lien contractuel ou familial entre les mandataires sociaux de la Société.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration, mis à jour en janvier 2025, prévoit que le Conseil doit compter, autant que possible, deux administrateurs considérés comme indépendants et qu'il lui revient d'évaluer chaque année l'indépendance de ses membres au regard des critères fixés par le Conseil.

Conformément au Code Middlednext, le conseil d'administration a procédé à une revue de l'indépendance de ces administrateurs. A la date du présent rapport, les critères permettant de qualifier un membre du conseil d'indépendant sont les suivants :

Critères à apprécier	Damian Marron	Gavin Spencer	Marc Le Bozec	Christine Placet
Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe	✓	✗	✓	✓
Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.)	✓	✓	✓	✓
Ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif	✓	✓	✓	✓
Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence	✓	✓	✓	✓
Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise	✓	✓	✓	✓
Conclusion sur le statut d'indépendant	Oui	Non	Oui	Oui

Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Toutefois, en cas de fusion, le Conseil d'administration pourra être composé de vingt-quatre membres au plus pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion telle qu'elle est fixée à l'article L.236-4 du Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. La cooptation d'administrateurs intervient dans les conditions fixées par la loi.

La durée de leurs fonctions est de quatre années.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 79 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission.

Sous cette réserve, les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société veillent à communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Censeurs

L'Assemblée générale ordinaire peut également nommer une ou plusieurs personnes avec le titre de censeur pour une durée de 4 ans. Les Censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions soumises au Conseil. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs et bénéficient des mêmes droits d'information.

Madame Sonia Benhamida et Monsieur Maurizio Petitbon, membres de BlackRock, ont été nommés censeurs par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 06 mai 2024 pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Le Conseil d'administration a constaté, lors de sa réunion du 11 décembre 2024, la démission de Maurizio PetitBon en qualité de censeur à effet au 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2024, le Conseil d'administration comportait un censeur, Madame Sonia Benhamida.

Contrats de service

Il n'existe pas de contrats de service liant les membres des organes d'administration ou de direction à la Société, où à l'une quelconque de ses filiales, et prévoyant l'octroi d'avantages aux termes d'un tel contrat.

5.3. Autres mandats

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des mandats et fonctions en cours exercés dans toute société par chacun des administrateurs en fonction au cours de l'année 2024 ainsi que tout autres mandats échus exercés au cours des cinq dernières années portés à la connaissance de la Société. Il est précisé que,

dans le cadre de réductions de coûts au sein du Groupe, trois administrateurs, Madame Adrienne Graves, Madame Lauren Silvernail et Monsieur Luzi von Bidder ont démissionné avec effet au 28 février 2024. Par ailleurs, les mandats de Président du conseil et d'administrateur de Monsieur Jean-François Labbé ont pris fin lors de l'Assemblée générale du 15 juillet 2024 appelant à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2023. Monsieur Les Kaplan a également démissionné de ses fonctions d'administrateur le 15 juillet 2024 ainsi que Monsieur Michele Garufi, le 3 septembre 2024.

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieures à la date de dépôt du rapport annuel				Mandats et fonctions extérieures échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social		
Damian Marron 13/10/1962	15/07/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Président du Conseil d'administration	Président du Conseil d'administration	Circio	ASA	Norvège	CytoSeek Ltd	
				Président du Conseil d'administration	Indegra Therapeutics	Ltd	Royaume-Uni	Imophoron Ltd	
			Administrateur indépendant	Administrateur indépendant	Onya Therapeutics	Ltd	Royaume-Uni	Bone Therapeutics SA	
				Administrateur indépendant	Cantargia		Suède	Resolys Inc	
				Administrateur indépendant	Mariposa Therapeutics	Ltd	Royaume-Uni		

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Gavin Spencer 18/05/1969	08/04/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024	Administrateur Directeur général					Parkure, Business Advisor	199 870

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Marc Le Bozec 19/09/1969	15/07/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Administrateur	Président	La Financière du Faouët	SASU	France		-
				Président	Neurodyx	SAS	France		
				Administrateur	Clevexel	SAS	France		

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel				Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social		
Christine Placet 19/03/1963	03/09/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024	Administrateur	Chief Financial Officer	Theranexus	SA	France	Directrice Générale – Horama SA (Coave Therapeutics) - France	0
				Présidente	FrogEye	SAS	France		

Administrateurs ayant quitté le Conseil d'administration au cours de l'année 2024 – tableaux à jour jusqu'à la date de départ des administrateurs

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieures à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieures échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Labbé Jean-François 15/03/1950	16/06/2010	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 Mandat échu le 15 juillet 2024	Administrateur indépendant						0
			Président du Conseil d'Administration depuis le 28 juillet 2022	Managing Director	SpePharm Holding	BV	Pays-Bas	Administrateur d'Algothérapeutix (France) jusqu'en septembre 2020	
			Président du Comité d'audit	Gérant	Arcade	SARL	France	Administrateur de Deinove SA (France) jusqu'en février 2022	
			Membre du Comité des rémunérations						

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Garufi Michele 03/02/1954	15/02/1996	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 Démission à effet du 03 septembre 2024	Administrateur indépendant	Co-fondateur et Administrateur	LaMed Pharma	Srl	Italie	Administrateur d'Eagleye Biosciences (Suisse)	607 051
				Co-fondateur et Administrateur	NanoRetinal	Inc.	États- Unis		
				Administrateur	Golgenia	Srl	Italie		
				Conseiller	BIO Indaco		Italie		
				Administrateur	BMG Pharma		Italie		

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
von Bidder Luzi Andreas 09/04/1953	11/08/2014	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024. Démission à effet du 28 février 2024	Administrateur indépendant	Président du Conseil d'administration	EyeSense	AG	Suisse	Solvias AG (Suisse)	10 000
				Administrateur	Ferring Pharmaceuticals	SA	Suisse	Ocular AG (Suisse)	
				Administrateur	Ixodes	AG	Suisse		
				Administrateur	Orasis	Limited	Israël		
				Administrateur	Ferring Ventures	SA	Suisse		

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieures à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Kaplan Les 06/08/1950	22/10/2014	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025 Démission à effet du 15 juillet 2024	Administrateur Indépendant	Administrateur Indépendant	Beacon Therapeutics	Inc.	Etats- Unis	Administrateur d'Acadia Pharmaceuticals, Inc. (Etats-Unis)	82 034
			Président du Comité science et technologie	Administrateur Indépendant	AiViva BioPharma	Inc.	Etats- Unis	Président du Conseil d'administration d'Aciex Therapeutics, Inc. (Etats-Unis)	
			Membre du Comité de gouvernance d'entreprise					Administrateur de Neurotech, Inc. (Etats- Unis)	
			Membre du Comité responsabilité sociale, sociétale et environnementale						

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieures à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieures échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Graves Adrienne 14/12/1953	08/08/2014	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 Démission à effet du 28 février 2024		Administrateur	Retina Global	Fondation	Etats-Unis	TearLab Inc (Etats-Unis)	0
			Administrateur indépendant	Administrateur	Qlaris Bio	Inc.	Etats-Unis	Administrateur d'Oxurion, Inc. (Belgique)	
			Présidente du Comité des rémunérations	Administrateur	JelliSee		Etats-Unis	Administrateur Greenbook TMS (Canada)	
			Membre du Comité science et technologie	Administrateur	Implandata		Allemagne	Administrateur Iveric Bio (Etats-Unis)	
				Administrateur	Foundation Fighting Blindness	Fondation	Etats-Unis	Administrateur TherOptix, Inc. (Etats-Unis)	
				Administrateur	Surface Ophthalmics	Inc.	Etats-Unis		
				Administrateur	Ocular Therapeutix		Etats-Unis		
				Administrateur	Harrow		Etats-Unis		
				Administrateur	NVasc		Etats-Unis		
				Administrateur	Glaucoma Research Foundation	Fondation	Etats-Unis		
				Administrateur	ASCRS Foundation	Fondation	Etats-Unis		
				Administrateur	Himalayan Cataract Project	Fondation	Etats-Unis		
				Administrateur Émérite	American Academy of Ophthalmology Foundation	Fondation	Etats-Unis		
			Administrateur	Opus Genetics	Inc.	Etats-Unis			

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2024
Silvernail Lauren 07/09/1958	16/05/2017	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 Démission à effet du 28 février 2024	Administrateur indépendant	Président du Comité d'audit et administrateur indépendant	Harpoon, Inc	Corporation	Etats-Unis	Evolus, CFO et EVP Corporate Development	0
			Membre du Comité des rémunérations						
			Membre du Comité d'audit						
			Présidente du Comité de gouvernance d'entreprise						

5.4. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

Gouvernement d'entreprise et déclaration de conformité au code Middlenext

La Société se réfère au Code MiddleNext. Le Conseil d'administration a pris connaissance des éléments présentés dans la rubrique « Points de vigilance » du code MiddleNext. S'agissant de recommandations contenues dans le code MiddleNext, la Société les applique à l'exception de celle mentionnée dans le tableau ci-après :

Recommandations du Code Middlenext	Explications sur leur non-application
<i>(Recommandation 1)</i> Les administrateurs doivent assister aux réunions de l'Assemblée générale des actionnaires.	Les assemblées générales de la Société réunissent généralement moins de cinq actionnaires. En 2024, 4 actionnaires ont assisté à l'assemblée générale du 6 mai et 1 actionnaire à celle du 15 juillet.
<i>(Recommandation 7)</i> Mise en place des comités	Le conseil étant composé de seulement 4 membres, nous estimons qu'il est trop restreint pour former des comités de travail et que le conseil d'administration peut utilement exercer seul les missions des comités.
<i>(Recommandation 8)</i> Mise en place d'un comité spécialisé sur la Responsabilité sociale/sociétale et environnementale des Entreprises (RSE)	
<i>(Recommandation 21)</i> Condition de performance applicable aux stock-options appréciées sur une période d'au moins 3 ans.	L'exercice des stock-options est conditionné à l'atteinte d'objectifs appréciée sur une période plus courte considérée plus appropriée par le Conseil d'administration au regard de ses échéances stratégiques. Les conditions de performances sont limitées aux membres du Comité de direction, il n'y a pas de condition de performance associées aux options de souscription d'action attribuées aux autres salariés.

Le tableau ci-après dresse par ailleurs un bilan des recommandations Middlenext.

Recommandations du Code Middlenext	Conforme	Envisage de s'y conformer	Considère non approprié
R1 : Déontologie des membres du conseil	X ⁽¹⁾		
R2 : Conflits d'intérêts	X		
R3 : Composition du conseil – Présence de membres indépendants au sein du conseil	X		
R4 : Information des membres du conseil	X		
R5 : Formation des administrateurs	X		

Recommandations du Code Middledenext	Conforme	Envisage de s'y conformer	Considère non approprié
R6 : Organisation des réunions du conseil et des comités	X		
R7 : Mise en place de comités			X
R8 : Comité responsabilité sociale, sociétale, environnementale			X
R9 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X		
R10 : Choix de chaque administrateur	X		
R11 : Durée des mandats des membres du conseil	X		
R12 : Rémunération de l'administrateur	X		
R13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	X		
R14 : Relations avec les « actionnaires »			X
R15 Politique de diversité et d'équité	X		
R16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X		
R17 : Préparation de la succession des « dirigeants »	X		
R18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X		
R19 : Indemnités de départ	X		
R20 : Régimes de retraite supplémentaires	X		
R21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions			X
R22 : Revue des points de vigilance	X		

5.5. Conflits d'intérêts

Conformément au Code de gouvernance d'entreprise MiddleNext actualisé et au Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Conseil d'administration a examiné, en décembre 2024, l'existence potentielle de conflits d'intérêt et a pris acte que tous les administrateurs avaient confirmé par écrit ne pas avoir de conflit d'intérêt avec leur mandat social au sein de Nicox SA.

A la connaissance de la Société, il n'existe donc pas de conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs des administrateurs à l'égard de la Société et leurs intérêts privés et/ou d'autres intérêts ou fonctions.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de prêts ou garanties consentis aux mandataires sociaux ou dirigeants et la Société n'utilise pas d'actifs appartenant aux mandataires sociaux ou dirigeants et la Société ou à leurs proches.

A la connaissance de la Société aucun mandataires sociaux ou dirigeant n'a fait l'objet :

- d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;
- d'une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire au cours des cinq dernières années au moins ;

- d'une mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années au moins ;
- d'une déchéance par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Il n'existe aucun arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou cocontractants de la Société en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées à la section 5 du présent rapport a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration de direction ou de surveillance ou en tant que Directeur Général. Il est toutefois précisé que Monsieur Jean-François Labbé avait été nommé administrateur, en 2010, à la demande d'un actionnaire, la Banque Publique d'Investissement (BPI – ex. Fonds Stratégique d'Investissement). Monsieur Jean-François n'exerce plus de mandats au sein de la Société depuis le 15 juillet 2024.

6. Conventions réglementées

Il n'existe pas de convention telle que visée à l'article L. 225-37-4 2° du Code de commerce.

7. Rémunérations des mandataires sociaux

7.1. Rémunération et avantages versés ou attribués aux membres du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2024

Le tableau ci-après présente les rémunérations de l'activité des administrateurs et autres rémunérations versés aux mandataires sociaux non dirigeants au cours des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024.

Mandataires sociaux non dirigeants	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Rémunération due au titre de 2023	Rémunération versée en 2023	Rémunération due au titre de 2024 ⁽¹⁾	Rémunération versée en 2025 au titre de 2024
Mandataires sociaux en fonctions à la date du présent rapport				
Gavin Spencer <i>Administrateur et directeur général</i>				
Rémunération de l'activité des administrateurs	-	-	_(2)	-
Autres rémunérations	-	-		
Damian Marron <i>Président du conseil d'administration</i>				
Rémunération de l'activité des administrateurs	-	-	€45 000	€20 779
Autres rémunérations	-	-		
Marc Le Bozec <i>Administrateur</i>				

Mandataires sociaux non dirigeants	Exercice 2023		Exercice 2024	
Rémunération de l'activité des administrateurs	-	-	€25 000	€11 544
Autres rémunérations	-	-		
Christine Placet <i>Administrateur</i>				
Rémunération de l'activité des administrateurs	-	-	€25 000	€8 128
Autres rémunérations	-	-		
Mandataires sociaux ayant quittés leurs fonctions				
Jean-François Labbé				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€50 000	€50 000	€45 000	€24 221
Autres rémunérations	-	-	-	-
Adrienne Graves				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€50 000	€50 000	€25 000	€3 962
Autres rémunérations	-	-	-	-
Luzi von Bidder				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€50 000	€50 000	€25 000	€3 962
Autres rémunérations	-	-	-	-
Les Kaplan				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€50 000	€50 000	€25 000	€13 456
Autres rémunérations	-	-	-	-
Lauren Silvernail				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€50 000	€50 000	€25 000	€3 962
Autres rémunérations	-	-	-	-
Michele Garuffi				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€50 000	€50 000	€25 000	€16 872
Autres rémunérations	-	-	-	-
TOTAL	€ 300 000	€300 000	€265 000	€106 886

(1) Rémunération due au titre de 2024 pour une année complète

(2) Le Directeur Général ne reçoit pas de rémunération pour ses activités au sein du Conseil.

Nicox rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement relatifs aux réunions du Conseil d'administration, le montant global s'élève à 384 € en 2024, la majorité des réunions ayant eu lieu en visioconférence.

Il est précisé par ailleurs qu'aucun des administrateurs du Groupe ne bénéficie de primes d'arrivée, ni de régimes de retraite complémentaire.

La Société a souscrit une police d'assurance responsabilité civile des dirigeants qui couvre les administrateurs.

Andreas Segerros, mandataire social unique de Nicox Research Institute Srl, jusqu'au 27 février 2024 et Gavin Spencer, mandataire social unique de Nicox Research Institute Srl à partir du 28 février 2024, n'ont pas perçu de rémunération au titre de ce mandat social.

Opérations sur titres effectuées par les administrateurs

Néant

7.2. Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2024

Rémunération d'Andreas Segerros, Directeur Général au cours de l'exercice 2024

Au cours de l'exercice 2024, la rémunération de Monsieur Andreas Segerros, en sa qualité de Directeur Général de la Société, telle que votée par l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022, était composée des éléments détaillés ci-dessous. Il est précisé que Monsieur Segerros a quitté ses fonctions de Directeur Général au 27 février 2024, date à laquelle Monsieur Gavin Spencer a été nommé Directeur Général.

(A) Rémunération annuelle fixe

400.000 euros bruts

(B) Rémunération annuelle variable

Monsieur Segerros ayant quitté ses fonctions de Directeur Général au 27 février 2024, il n'a donc perçu aucune rémunération variable au titre de 2024.

(C) Avantages en nature / Régime de retraite

Avantages en nature :

- Couverture médicale complémentaire obligatoire

Régime de retraite :

- Affiliation au régime obligatoire de retraite tranches A à C

(D) Indemnités de départ

Monsieur Andreas Segerros n'a touché aucune indemnité de départ au titre de la fin de son mandat, le 27 février 2024, dans la mesure où les conditions de performance associées à son indemnité contractuelle de départ n'étaient pas remplies au jour de son départ.

En effet, Andreas Segerros aurait eu droit à une indemnité de départ, sauf cas de révocation pour faute grave, si le Conseil avait constaté l'atteinte, pour au moins 50%, des objectifs Société de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle intervient la révocation. Or, le Conseil a constaté, au titre de 2023, année précédant son départ, l'atteinte à hauteur de 20% seulement des objectifs Société.

Le montant de l'indemnité de départ, si elle avait été due, se serait élevée à une somme correspondant à une année de rémunération s'entendant comme tant la rémunération annuelle fixe que la rémunération

annuelle variable, calculée sur la base de la rémunération due au titre du dernier exercice clos avant la date de son départ.

(E) Attribution de stock-options

Les options de souscription d'actions (stock-options) attribuées à Monsieur Segerros ont été annulées suite à la fin de son mandat, le 27 février 2024.

Il est précisé que le Conseil du 1^{er} juillet 2022 avait attribué à Andreas Segerros, Directeur Général en fonction au cours de l'exercice 2023, en vertu de la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2021, 860.000 options de souscription d'actions, chaque option devant donner droit à la souscription d'une action nouvelle de 1 euro de valeur nominale au prix de € 1, 7954, correspondant à la moyenne pondérée du cours de l'action au cours des vingt séances de bourse précédant la date du Conseil, sans décote.

Ces options, désormais annulées, étaient exerçables en trois tranches comme suit :

(i) une tranche de 286.666 options qui devait être exerçable à compter du 1er juin 2023, à condition que le Conseil ait constaté la réalisation, à hauteur de 50% au moins des objectifs société 2022, ce qui a été le cas,

(ii) une tranche de 286 666 options qui devait être exerçable à compter du 1er juin 2024 à condition que le Conseil ait constaté que la Société disposait de 12 mois de trésorerie au 31 décembre 2023, condition de performance qui n'était pas remplie

et (iii) une tranche de 286 668 options qui devait être exerçable à compter du 1er juin 2025, à condition que le Conseil ait constaté que la Société disposait de 12 mois de trésorerie au 31 décembre 2024, condition de performance sans pertinence au regard de l'annulation des droits.

Dans le cas où les conditions de performance ne seraient pas atteintes pour l'une ou l'autre des trois tranches, la moitié des droits attribués pour la tranche concernée (s'entendant comme 50 % des options de souscription et/ou d'achat d'actions attribuées plus une) devait être annulée, l'autre moitié des droits demeurant en vigueur, étant rappelé que ces droits n'existent plus suite à la fin du mandat de Monsieur Segerros.

Opérations sur titres effectuées par le Directeur Général

La Société n'a pas connaissance d'opérations sur titre effectuées par Andreas Segerros.

Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par la Société ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages

Le montant des cotisations de retraite versées pour Andreas Segerros dans l'exercice est de 10 182 €.

Rémunération de Gavin Spencer, Directeur Général nommé à effet du 27 février 2024

Le Conseil d'administration, a fixé comme suit la rémunération de Monsieur Gavin Spencer au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société au cours de l'exercice 2024 :

(A) Rémunération fixe

300.000 euros bruts annuels, soit une rémunération mensuelle brute de 25 000 euros.

Pour information, le Conseil, lors de sa réunion du 11 décembre 2024, a décidé unanimement d'augmenter cette rémunération de 5% pour l'année 2025. La rémunération fixe du Directeur

Général s'élève donc, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 315 000 euros par an, soit 26 250 euros mensuel sur douze mois.

(B) Rémunération annuelle variable

Elle pourra atteindre 50% de la rémunération fixe annuelle. Elle est déterminée en fonction de l'atteinte des objectifs Société pour 2024 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil du 6 mars 2024.

Aucune rémunération variable ne sera due si les objectifs Société pour 2024 sont considérés atteints pour moins de 50%. Le montant de la rémunération variable s'élèvera à un pourcentage du maximum de 50% de la rémunération annuelle fixe, en fonction du pourcentage d'atteinte des objectifs Société au-delà du seuil de 50%. Les objectifs Société ayant été atteints, le directeur général a perçu une rémunération variable pour l'année 2024 d'un montant brut de 150 000 €.

(C) Avantages en nature / Régime de retraite et régime de prévoyance

Avantages en nature :

- Usage d'un véhicule de fonction ;
- Couverture médicale complémentaire obligatoire.

Régime de retraite :

- Affiliation au régime obligatoire de retraite tranches A à C.

Régime de prévoyance :

- Affiliation au régime de prévoyance applicable à l'entreprise.

(D) Indemnités de départ

En cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général de la Société, Gavin Spencer aura droit à une indemnité de départ, sauf cas de révocation pour faute grave.

Le versement sera subordonné à la constatation par le Conseil de l'atteinte pour au moins 50% des objectifs Société de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle intervient la révocation.

Le montant de l'indemnité de départ s'élèvera à une somme correspondant à une année de rémunération s'entendant comme tant la rémunération annuelle fixe que la rémunération annuelle variable, calculée sur la base de la rémunération due au titre du dernier exercice clos avant la date de la révocation.

Le Conseil d'administration précise, en tant que de besoin, que les frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat social lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

8. Renseignements de caractère général concernant le capital

Montant du capital émis, total du capital social autorisé de la Société, nombre d'actions émises et totalement libérées, nombre d'actions émises mais non totalement libérées, valeur nominale par action et rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice

Au 31 décembre 2024, les données étaient les suivantes :

Capital social : 692 279,30 euros

Nombre d'actions ordinaires : 69 227 930

Valeur nominale de chaque action ordinaire : €0,01

Nombre et principales caractéristiques des actions non représentatives du capital

Il n'existe pas d'actions non représentatives du capital.

8.1. Répartition du capital et des droits de vote

A la connaissance de la Société et sur une base non diluée, son capital social est répartie au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 de la manière suivante :

Actionnaires	Au 31 décembre 2024			Au 31 décembre 2023		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Soleus	4 360 256	6,30	6,30	-	-	-
Ocumension Therapeutics	3 049 056	4,40	4,40	-	-	-
HBM Healthcare Investments	1 992 649	2,88	2,88	1 992 649	3,97	3,97
Auto-détenues	311 067	0,45	0,45	311 067	0,62	0,62
Public	59 514 902	85,97	85,97	47 866 782	95,41	95,41
Total	69 227 930	100	100	50 170 498	100	100

Aucun actionnaire autre que ceux mentionnés n'a déclaré détenir plus de 2 % du capital ou des droits de vote.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'action de concert. Il est précisé que la Société, compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat, ne prend pas de mesure spécifique pour éviter qu'un contrôle de son capital soit exercé de manière abusive.

La Société n'est pas en mesure de communiquer le nombre approximatif de ses actionnaires. Les informations connues de la Société relatives au nombre d'actions détenues par ses salariés figurent à la section 8.2 « Capital détenu par les salariés » du présent Rapport annuel.

Au 31 décembre 2024, la Société détenait 311 067 actions propres provenant du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux résilié à effet du 1^{er} janvier 2024.

8.2. Capital détenu par les salariés et droits donnant accès au capital

8.2.1. Actions de la Société

La Société n'a pas connaissance de la participation des salariés au capital au-delà de la participation non-significative de certains salariés du groupe figurant au registre des titres au nominatif.

8.2.2.Actions gratuites

La synthèse des actions gratuites en circulation au 31 décembre 2024 est présentée à la note 2.7.5 des états financiers statutaires.

Au cours de l'année 2024, 632 013 actions gratuites ont été attribuées aux collaborateurs du Groupe (sociétés Nicox SA, Nicox Research Institute SRL et Nicox Ophthalmics, Inc.) lors de 3 réunions de Conseil d'administration, permettant d'acquérir 666 860 actions gratuites. Le nombre de droit a été ajusté à 1,057 suite à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription intervenue le 21 juin 2024.

Actions gratuites attribuées et acquises durant l'exercice aux dix salariés non-mandataires sociaux ayant reçu le plus grand nombre d'actions gratuites :

Actions gratuites attribuées durant l'exercice aux dix salariés non-mandataires sociaux ayant reçu le plus grand nombre d'actions gratuites	Nombre d'actions gratuites attribuées/d'actions acquises/d'actions cessibles	12 janvier 2024	15 février 2024	08 avril 2024	19 avril 2024	19 juillet 2024	03 septembre 2024	23 septembre 2024
Actions gratuites attribuées, durant l'exercice, aux dix salariés non-mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, ayant reçu le plus grand nombre d'actions gratuites (information globale) ⁽¹⁾	437 966	0	0	386 370	31 085	0	20 511	0
Actions gratuites de la Société définitivement acquises, durant l'exercice, par les dix salariés de la Société et de ses filiales, dont le nombre est le plus élevé (information globale) ⁽²⁾	600 355	3 598	74 600	0	0	464 023	0	58 134

(1) Après ajustement à 1,057 suite à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription intervenue le 21 juin 2024 – cet ajustement concerne les actions gratuites attribuées les 08 et 19 avril 2024

(2) Après ajustement à 1,057 suite à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription intervenue le 21 juin 2024

8.2.3.Options de souscriptions d'action

La synthèse des options de souscription d'actions en circulation au 31 décembre 2024 est présentée à la note 2.7.2 des états financiers statutaires.

Au cours de l'année 2024, il n'y a pas eu d'attribution d'options de souscription d'action.

Au cours de l'exercice 2024, il n'y a pas eu de levée d'options de souscription d'actions.

8.3. Participations des mandataires sociaux

A la connaissance de la Société, la participation des mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice 2024 au capital de la Société est détaillée ci-dessous :

Nom du Mandataire social	Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024
<i>Mandataire social en fonction à la date du présent rapport de gestion</i>	
Monsieur Gavin Spencer	199 870
Monsieur Damian Marron	-
Monsieur Marc Le Bozec	-
Madame Christine Placet	-
<i>Mandataire social en fonction au cours de l'année 2024</i>	
Monsieur Michele Garufi ⁽⁵⁾	607 051
Madame Adrienne Graves ⁽¹⁾	-
Monsieur Jean-François Labbé ⁽³⁾	-
Monsieur Les Kaplan ⁽⁴⁾	82 034
Monsieur Luzi von Bidder ⁽¹⁾	10 000
Madame Lauren Silvernail ⁽¹⁾	-
Monsieur Andreas Segerros ⁽²⁾	-
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2024	199 870

(1) Madame Adrienne Graves, Madame Lauren Silvernail et Monsieur Luzi von Bidder ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur à effet du 28 février 2024 dans le cadre de la réduction de coûts de la Société.

(2) Monsieur Andreas Segerros a quitté ses fonctions de Directeur Général à effet du 27 février 2024.

(3) Le mandat d'administrateur et de Président du Conseil de Monsieur Jean-François Labbé a pris fin le 15 juillet 2024.

(4) Monsieur Les Kaplan a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 15 juillet 2024.

(5) Monsieur Michele Garufi a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 3 septembre 2024.

Au 31 décembre 2024 les organes d'administration et de direction générale de la Société détenaient, à la connaissance de la Société, 199 870 actions, soit 0,28% du capital et des droits de vote sur la base du nombre d'actions existantes au 31 décembre 2024 (article 223-16 du Règlement général de l'AMF).

8.4. Franchissements de seuils statutaires et/ou légaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a reçu les déclarations de franchissement de seuil suivantes :

- Le 19 juin 2024, la société Ocumension Therapeutics, a déclaré avoir franchi à la hausse, le 18 juin 2024, le seuil de 2 et 4% du capital et des droits de vote de la Société et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 059 046 actions représentant autant de droits de vote, soit 4,82% du capital et des droits de vote de la Société.
- Le 16 octobre 2024, la société SCOF AIV LP (Soleus Capital Management, L.P.), a déclaré avoir franchi à la hausse, le 14 octobre 2024, le seuil de 2, 4 et 6% du capital et des droits de vote de la Société et détenir, pour le compte desdits fonds, 4 360 256 actions représentant autant de droits de vote, soit 6,36% du capital et des droits de vote de la Société.

8.5. Franchissements de seuils statutaires – Droit de vote

Aux termes de l'article 10.2 des statuts, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233 7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2% du capital et/ou des droits de vote de la Société aux assemblées ou de tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50% et ce même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5%, devra informer la Société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, le quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédés devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 2% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de commerce.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

8.6. Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société

La Société n'a pas connaissance d'opérations sur titres réalisées par des dirigeants.

8.7. Contrôle de la Société

Aucune personne physique ou morale ne détient, conjointement ou séparément, directement ou indirectement, le contrôle de la Société.

8.8. Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés

Il n'existe pas d'accord prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration.

Les engagements pris à l'égard du Directeur Général et des membres du comité de direction sont décrits à la note 2.19.3 des états financiers statutaires.

8.9. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 mai 2024 a délégué au Conseil d'administration sa compétence et/ou ses pouvoirs, dans les conditions suivantes :

Délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 mai 2024	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital (en euros)	Durée de la délégation à compter de la date de réunion de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 mai 2024	Utilisation de la délégation à la date du présent rapport
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°5).	1 000 000	26 mois	131 549,00 € / 13 154 900 ABSA (21 juin 2024)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 6).	500 000 ⁽¹⁾	26 mois	-
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le	500 000 ⁽¹⁾	26 mois	

Délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 mai 2024	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital (en euros)	Durée de la délégation à compter de la date de réunion de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 mai 2024	Utilisation de la délégation à la date du présent rapport
cadre d'une offre au public visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 7).			
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 8). ⁽²⁾	500 000 ⁽¹⁾	18 mois	30243 602,56 € / 4 360 256 ABSA (14 octobre 2024) 33 BSA (14 octobre 2024) 10 000 000 BSA Vester (5 mars 2025)
Autorisation pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des cinquième, sixième, septième, huitième et onzième résolutions (résolution n° 9).	15 % de l'émission initiale ⁽³⁾	26 mois	-
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des obligations convertibles en actions au profit d'une personne dénommée (résolution n° 10).	3 300 000	18 mois	-
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution n° 11).	500 000 ⁽¹⁾	26 mois	-
Délégation de compétence pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des	500 000 ⁽⁴⁾	26 mois	-

Délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 mai 2024	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital (en euros)	Durée de la délégation à compter de la date de réunion de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 mai 2024	Utilisation de la délégation à la date du présent rapport
actionnaires à leur profit (résolution n° 12).			
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 13)	10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution	38 mois	20 511 (3 septembre 2024) 3 455 222 (31 janvier 2025)
Autorisation pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 14).	10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution	38 mois	-

(1) Imputation sur le sous-plafond nominal de € 500 000 fixé par la sixième résolution, qui lui-même s'impute sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de € 1 000 000 fixé par la cinquième résolution.

(2) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; (iii) toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

(3) Imputation sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée.

(4) Imputation sur le plafond nominal global de € 1 000 000 fixé par la cinquième résolution.

* La catégorie de bénéficiaires est la suivante : (i) une ou plusieurs personnes physiques ou morales, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelque soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur pharmaceutique et/ou des biotechnologies et/ou,

9. Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

APPROBANS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Nicox S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2024

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

APPROBANS AUDIT
93, rue de la République
13002 Marseille
S.A.R.L. au capital de € 100 000
525 098 786 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-Bastia

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Nicox S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Nicox S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Marseille et Paris-La Défense, le 29 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes

APPROBANS AUDIT

DocuSigned by:
Pierre Chauvet
BF04D5BD67844E1...

Pierre Chauvet

ERNST & YOUNG Audit

Signed by:
Pierre CHASSAGNE
181BAE5A2E4946B...

Pierre Chassagne

ANNEXE DES COMPTES SOCIAUX 2024



NICOX SA

Sundesk Sophia Antipolis
Emerald Square, Bâtiment C
Rue Evariste Galois
06410 Biot, France
403 942 642 R.C.S. Antibes

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRINCIPES COMPTABLES	106
1.1. Nature de l'activité.....	106
1.2. Principes comptables.....	107
1.2.1. Immobilisations incorporelles.....	108
1.2.2. Immobilisations corporelles.....	109
1.2.3. Immobilisations financières	109
1.2.4. Créances.....	109
1.2.5. Crédit d'impôt recherche.....	109
1.2.6. Trésorerie et équivalents de trésorerie	110
1.2.7. Conversion des éléments en devises	110
1.2.8. Provisions.....	110
1.2.9. Engagement de retraite envers le personnel.....	110
1.2.10. Événements postérieurs à la clôture	110
1.2.11. Éléments du compte de résultat.....	111
1.2.12. Emprunt	111
2. COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT.....	112
2.1. Immobilisations incorporelles et amortissements	112
2.2. Immobilisations corporelles et amortissements.....	112
2.3. Immobilisations financières & dépréciations	113
2.4. Échéance des créances à la clôture de l'exercice	114
2.4.1. Autres créances	115
2.4.2. Charges constatées d'avance.....	116
2.5. Disponibilités.....	116
2.6. Prime de remboursement des obligations.	117
2.7. Capitaux propres.....	117
2.7.1. Généralités.....	117
2.7.2. Options de souscription d'actions.....	118
2.7.3. Bons de souscription d'actions	121
2.7.4. Obligations convertibles en actions.	123
2.7.5. Actions gratuites	124
2.8. Provisions pour risques et charges	126
2.9. Échéances des dettes à la clôture de l'exercice	126
2.10. Produits constatés d'avance	129
2.11. Écarts de conversion	129
2.12. Chiffre d'affaires et redevances pour concessions de brevet.....	130
2.13. Autres charges et charges externes	130
2.14. Salaires et traitements.	130
2.15. Autres charges.....	131
2.16. Charges et produits financiers	131
2.17. Charges et produits exceptionnels.....	132
2.18. Crédit Impôt recherche.....	132
2.19. Autres engagements financiers.....	133
2.19.1. Engagements donnés.....	133
2.19.2. Accords de licences.....	133

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

2.19.3.	Passifs éventuels	136
2.20.	Rémunération des dirigeants et des mandataires sociaux.....	139
2.21.	Honoraires des Commissaires aux comptes et des membres de leur réseau	140
2.22.	Effectif.....	141
2.23.	Impôts et situation fiscale latente	141
2.24.	Filiales et participation	141
2.25.	Relations avec les parties liées.....	142
2.26.	Comptes consolidés	142
2.27.	Tableau des résultats des 5 derniers exercices	142
2.28.	Objectifs et politiques de gestion des risques financiers.....	142
2.28.1.	Risque de change	143
2.28.2.	Risque de taux d'intérêt.....	143
2.28.3.	Risque de marché	143
2.28.4.	Risque de liquidité	143
2.28.5.	Risque de crédit	144
2.29.	Évènements postérieurs à la clôture.....	145
2.29.1.	Signature d'un accord sur une ligne de financement avec Vester Finance	145

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

en euros	Notes	Brut	Amortissements & provisions	Net exercice 31/12/2024 [12mois]	Net exercice 31/12/2023 [12mois]
ACTIF					
Frais d'établissement		58 278	58 278	-	-
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires		2 637 452	2 624 886	12 565	24 265
Immobilisations incorporelles	2.1	2 695 730	2 683 164	12 565	24 265
Autres immobilisations corporelles		25 145	14 134	11 011	25 976
Immobilisations corporelles	2.2	25 145	14 134	11 011	25 976
Participations		54 621 792	54 621 792	-	1 009 760
Autres immobilisations financières		775 159	50 082	725 077	795 263
Immobilisations financières	2.3	55 396 951	54 671 874	725 077	1 805 023
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE		58 117 826	57 369 172	748 654	1 855 265
Créances clients et comptes rattachés	2.4	1 642 843		1 642 843	3 424 120
Autres créances	2.4.1	36 452 590	27 103 817	9 348 773	34 323 374
Charges constatées d'avance	2.4.2	1 514 841		1 514 841	886 409
Disponibilités	2.5	10 541 950		10 541 950	11 259 308
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		50 152 223	29 682 700	23 048 406	49 893 211
Ecarts de conversion actif et différences d'évaluation Actif		13 451		13 451	12 776
Prime de remboursement des obligations	2.6	609 967		609 967	1 218 269
TOTAL DES COMPTES DE REGULARISATION		623 418		623 418	1 231 045
TOTAL DE L'ACTIF		108 893 467	87 051 872	24 420 478	52 979 520

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

	Notes	Exercice 2024 [12 mois]	Exercice 2023 [12 mois]
PASSIF			
Capital social		692 279	50 170 498
Primes d'émission		533 548 796	529 477 867
Report à nouveau		(508 438 415)	(537 354 187)
Résultat de l'exercice		(22 389 639)	(20 880 925)
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	2.7	3 413 021	21 413 252
Provisions pour risques		13 451	12 776
Provisions pour charges		267 781	700 050
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	2.8	281 232	712 826
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.9	15 064 469	20 894 582
Emprunts et dettes financières divers	2.9	82 080	4 257 750
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	2.9	1 650 827	2 498 564
Dettes fiscales & sociales	2.9	602 571	647 947
Produits constatés d'avance	2.10	734 733	1 919 365
TOTAL DES DETTES		18 134 681	30 218 208
Ecart de conversion Passif et différences d'évaluation Passif	2.11	2 591 544	635 234
TOTAL DU PASSIF		24 420 478	52 979 520

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

en euros	Notes	31-déc-24	31-déc-23
Production vendue de services – refacturation diverses		3 314 539	257 294
Redevances pour concessions de brevet		4 544 303	6 645 910
CHIFFRE D'AFFAIRES	2.12	7 858 842	6 903 204
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		452 763	13 280
Autres produits de gestion courantes		574 261	224 966
PRODUITS D'EXPLOITATION		8 885 866	7 141 450
Autres achats et charges externes	2.13	(14 551 886)	(18 406 247)
Impôts, taxes et versements assimilés		(72 288)	(99 192)
Salaires et traitements	2.14	(2 091 732)	(1 763 771)
Charges sociales		(659 751)	(738 742)
Dotations aux amortissements sur immobilisations		(17 155)	(21 469)
Dotations aux provisions pour risques & charges		(11 798)	(122 321)
Autres charges	2.15	(1 334 902)	(3 045 684)
CHARGES D'EXPLOITATION		(18 739 512)	(24 197 428)
RESULTAT D'EXPLOITATION		(9 853 646)	(17 055 978)
Autres intérêts et produits assimilés		845 394	1 099 432
Produits financiers de participation		3 050 319	-
Reprises sur provisions et transferts de charges		12 706	38 724
Différences positives de change		370 625	116 563
PRODUITS FINANCIERS	2.16	4 279 043	1 254 719
Dotations financières aux amortissements et provisions		(27 778 582)	(3 742 750)
Intérêts et charges assimilées		(1 557 312)	(1 633 263)
Différences négatives de change		(44 923)	(244 487)
CHARGES FINANCIERES	2.16	(29 377 818)	(5 620 500)
RESULTAT FINANCIER		(25 098 774)	(4 365 781)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(34 952 420)	(21 421 759)
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		13 742 872	63 000
Produits exceptionnels sur opération en capital		3 419	-
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2.17	13 746 291	63 000
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		(2 451)	-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		(921 646)	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2.17	(924 098)	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL		12 822 193	63 000
Crédit impôt recherche - (Impôt sur les bénéfices)	2.18	(259 412)	477 834
PERTE		(22 389 639)	(20 880 925)

1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRINCIPES COMPTABLES

1.1. Nature de l'activité

Nicox S.A. (« la Société ») est une entreprise domiciliée en France. Son siège social est situé chez Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, bâtiment C, rue Évariste Galois, 06410 Biot. La Société est cotée sur Euronext Growth (ALCOX).

Spécialisée en ophtalmologie, Nicox développe des solutions innovantes visant à préserver la vision et à améliorer la santé oculaire. Son portefeuille comprend :

- NCX 470, un candidat en phase 3 de développement clinique pour le glaucome.
- NCX 1728, un candidat en développement préclinique pour les maladies de la rétine, faisant l'objet d'un accord de recherche avec option de licence signé au second semestre 2024 avec la société Glaukos (cf. note **2.20.2**).
- VYZULTA, un produit licencié et commercialisé par un partenaire exclusif. Un accord de cession des droits sur les redevances a été signé avec la société Soleus (cf. note **2.12**).

NCX 470, un collyre à base de bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO), est en phase 3 de développement clinique pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

- L'étude Mont Blanc, première des deux études de phase 3, a été finalisée, et les résultats ont été annoncés en octobre 2022.
- L'étude Denali, deuxième étude de phase 3, est en cours, avec des résultats attendus au troisième trimestre 2025.
- Une étude clinique de phase 3b, nommée Whistler, visant à évaluer le mécanisme d'action combiné (oxyde nitrique + analogue de prostaglandine) de NCX 470, a débuté en décembre 2023, avec des résultats attendus au second trimestre 2025. NCX 470 fait l'objet d'un accord de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour la Chine et l'Asie du Sud-Est ainsi qu'avec KOWA pour le Japon

NCX 1728 est un inhibiteur de la phosphodiesterase 5 (PDE-5) donneur d'oxyde nitrique (NO), appartenant à une nouvelle classe de molécules combinant l'effet du NO avec une inhibition de la PDE-5. Il a été démontré que l'inhibition de la PDE-5 renforce l'efficacité et prolonge les effets du NO. Ce candidat pourrait être développé pour le glaucome (y compris pour ses effets neuroprotecteurs) et d'autres maladies de la rétine. Glaukos, partenaire de Nicox, a signé en septembre 2024 un accord de recherche (cf. note 2.27.1) pour évaluer NCX 1728 dans ces indications.

VYZULTA® est indiqué pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire, VYZULTA® fait l'objet d'un accord de licence exclusif mondial avec Bausch + Lomb. Le produit est commercialisé dans plus de 15 pays, dont les États-Unis, et approuvé dans plusieurs autres. Le 14 octobre 2024, Nicox a signé un accord avec Soleus, en vertu duquel Soleus perçoit toutes les redevances et paiements d'étape dus à Nicox sur les ventes de VYZULTA depuis le 1er juillet 2024. Ces paiements sont nets des versements dus à Pfizer, conformément au contrat signé avec Pfizer en août 2009.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

La Société possède une filiale à l'étranger en Caroline du Nord, aux États-Unis, dédiée au développement clinique. Une autre filiale située à Milan, en Italie, a fait l'objet d'une liquidation en 2024, l'assemblée générale de cette filiale ayant approuvé son bilan final de liquidation le 17 décembre 2024.

La nature de l'activité n'est ni cyclique, ni saisonnière.

Le Conseil d'administration a arrêté les états financiers sociaux du 31 décembre 2024 le 28 avril 2025.

1.2. Principes comptables

Les états financiers ont été établis en conformité avec le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2016-07 du 4 novembre 2016, modifiant le règlement No 2014-03 relatif au plan comptable général, qui a été homologué par arrêté du 26 décembre 2016.

Les conventions générales comptables ont été appliquées en conformité avec le Plan Comptable Général, dans le respect du principe de prudence, et suivant les hypothèses de base suivantes :

- Continuité de l'exploitation,
- Indépendance des exercices,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention contraire les montants sont exprimés en Euros.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont présentées ci-après :

La Société a préparé ses comptes sociaux conformément au principe de continuité d'exploitation.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2024 ne seront définitifs qu'après leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.

Continuité de l'exploitation

Les états financiers ont été établis selon le principe de continuité d'exploitation. À la date de leur arrêté par le conseil d'administration le 28 avril 2025, la Société disposait d'un horizon de trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2025.

Une revue spécifique du risque de liquidité a été menée. Il en ressort que le fonds de roulement net de la Société est insuffisant, au regard de son plan de développement actuel, pour couvrir ses besoins de trésorerie sur les douze prochains mois. Toutefois, la restructuration de la dette avec Kreos Capital, annoncée le 28 février 2024, l'accord signé avec Kowa le 8 février 2024, la levée de fonds réalisée par offre publique avec maintien du droit préférentiel de souscription le 21 juin 2024, l'accord conclu avec Soleus le 14 octobre 2024 (cf. notes 2.9 et 2.12) et la ligne de financement mise en place le 5 mars 2025 (cf. note 2.30.1) assurent actuellement un financement couvrant les besoins de la Société jusqu'au quatrième trimestre 2025. L'ensemble des ressources financières est exclusivement consacré au développement du NCX 470.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

L'étude clinique de phase 3 Denali portant sur ce candidat-médicament devrait s'achever au troisième trimestre 2025. Aucun financement additionnel n'est requis pour mener cette étude à son terme. En revanche, des fonds supplémentaires seront nécessaires au quatrième trimestre 2025 et en 2026 pour préparer et financer la soumission de la demande de mise sur le marché aux Etats-Unis, si aucun partenariat pour la commercialisation de NCX 470 dans ce pays n'était conclu d'ici là.

Dans le cadre de la restructuration de la dette avec Kreos Capital, la Société doit impérativement disposer d'au moins deux mois de trésorerie pour maintenir la période durant laquelle seuls les intérêts sont dus. Si cette condition n'était pas respectée, la Société serait tenue de commencer à rembourser les échéances de capital immédiatement, ce qui compromettrait sa continuité d'exploitation. En revanche, tant qu'elle dispose d'au moins deux mois de trésorerie, elle bénéficie d'un report du remboursement de ces échéances jusqu'au 1er janvier 2026.

Afin de sécuriser sa position financière, la Société poursuit activement des discussions pour conclure un partenariat aux Etats-Unis pour NCX 470 et explore plusieurs options stratégiques visant à étendre son horizon de financement.

Bien que des actions aient été mises en œuvre et que d'autres soient en cours, des incertitudes subsistent quant aux capacités de la Société à obtenir les financements nécessaires dans les délais requis, notamment en raison des contraintes imposées par l'accord avec BlackRock (cf note 2.9 et note 2.28.4). Ces éléments soulèvent des doutes significatifs quant à la capacité de la Société à faire face à ses futurs besoins de trésorerie et à poursuivre ses activités au-delà de l'horizon de financement actuellement sécurisé.

Néanmoins, au regard des mesures engagées et des stratégies envisagées, le conseil d'administration a jugé approprié d'établir les états financiers au 31 décembre 2024 en appliquant le principe de continuité d'exploitation.

1.2.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Leur amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur leur durée de vie économique, selon les modalités suivantes :

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche sont intégralement comptabilisés en autres achats et charges externes de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus. L'intégralité des frais de développement engagés par la Société est comptabilisée en charge, les critères d'activation n'étant remplis à ce jour par aucun des candidats-médicaments développés par la Société. En effet, en raison des risques et incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et de développement, les critères d'immobilisation ne sont pas réputés remplis avant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments. Par conséquent, les frais de développement (principalement des coûts de sous-traitance d'études cliniques et de coûts de production de principe actif de candidats-médicaments) ont toujours été comptabilisés en charge sur la ligne « Autres achats et charges externes ».

Logiciels et brevets

Les immobilisations incorporelles incluent des logiciels informatiques, un portefeuille de brevets acquis au cours de l'exercice 2009 et intégralement déprécié depuis 2020.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Les sommes versées pour l'acquisition de droits incorporels sont inscrites à l'actif dès lors que ces droits constituent une source de profits futurs probables, et sont dotés d'une pérennité suffisante. Un test de dépréciation est réalisé dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur des actifs incorporels.

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Leur amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur leur durée probable de vie économique, selon les modalités suivantes :

Logiciels, concessions	3 à 5 ans
------------------------	-----------

1.2.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, les coûts d'acquisition sont inclus dans la valeur brute. Leur amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur leur durée probable de vie économique, selon les modalités suivantes :

Agencements et installations divers	10 ans
Matériel informatique	3 à 5 ans
Mobilier	10 ans

Le mode d'amortissement reflète le rythme de consommation des avantages économiques des immobilisations en fonction de leur utilisation probable.

1.2.3. Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées de dépôts et cautionnements divers, de titres de participation dans les filiales de la Société, ainsi que d'actions propres.

Les titres de participation sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition hors frais d'acquisition. Cette valeur est comparée en fin de période à la valeur d'usage de ces mêmes titres correspondant à la valeur la plus élevée entre la quote-part des capitaux propres correspondant à la participation et les flux de trésorerie actualisés basés sur des perspectives de rentabilité nécessitant l'utilisation d'hypothèses, d'estimations ou d'appréciations. Une provision est constatée lorsque la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition.

Les immobilisations financières comprennent 311 067 actions propres, anciennement détenues par la société Kepler-Cheveux dans le cadre d'un contrat de liquidité et transférées à Nicox SA lors de la résiliation du contrat effective en date du 1er janvier 2024.

1.2.4. Créances

Elles sont prises en compte pour leur valeur historique. Elles sont le cas échéant dépréciées pour tenir compte des risques de non-recouvrement. Les dépréciations de créances libellées en monnaies étrangères sont déterminées sur le montant brut de la créance avant revalorisation de celle-ci au cours de clôture.

1.2.5. Crédit d'impôt recherche

Les dépenses de recherche et développement engagées par la Société Nicox S.A., ouvrent droit, sous certaines conditions, à un Crédit d'impôt recherche égal à 30% des dépenses de recherche éligibles engagées au cours de l'année. Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a engagé ses dépenses de recherche. Le crédit excédentaire non

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

imputé constitue une créance sur l'Etat qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée. Au cours du mois de décembre 2010 une disposition fiscale de la Loi de finance 2011 a été adoptée afin de permettre aux PME de demander le remboursement anticipé du Crédit d'impôt recherche l'année suivant la constatation de la créance lorsque le crédit d'impôt n'est pas utilisable pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

1.2.6. Trésorerie et équivalents de trésorerie

Les dépôts liquides et à court terme figurant dans l'état de la situation financière regroupent les disponibilités en banque et en caisse, ainsi que les dépôts à court terme assortis d'une échéance inférieure à six mois, qui sont soumis à un faible risque de changement de valeur.

1.2.7. Conversion des éléments en devises

Les opérations en monnaies étrangères sont initialement enregistrées dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis aux cours de change en vigueur à la date de clôture. Les différences de change qui résultent des opérations précitées sont inscrites à l'actif et au passif en écart de conversion. En cas de pertes latentes (écarts de conversion actifs), une provision pour risque de change est constituée. Conformément aux règles comptables de prudence, les profits de change latents (écarts de conversion passifs) ne sont pas comptabilisés en résultat.

La Société n'a pas utilisé d'instrument de couverture pour couvrir son risque devise.

1.2.8. Provisions

Les provisions correspondent aux engagements résultant de litiges et risques divers, dont l'échéance ou le montant sont incertains, auxquels la Société peut être confrontée dans le cadre de ses activités. Une provision est comptabilisée lorsque la Société a une obligation juridique ou implicite envers un tiers résultant d'un événement passé, dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci, et que les sorties futures de liquidité peuvent être estimées de manière fiable.

Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'une information dans les notes annexes sauf si la probabilité d'une sortie de ressources est très faible.

1.2.9. Engagement de retraite envers le personnel

Les engagements de la Société résultant de régimes de retraite à prestations définies sont déterminés en utilisant la méthode actuarielle des unités de crédit projetées, en application de la recommandation ANC 2013-02. Ces régimes ne sont pas financés. L'évaluation de ces engagements a lieu à chaque date de clôture. Les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer les engagements tiennent compte des conditions économiques prévalant dans le pays. Les engagements de la Société sont inscrits au passif du bilan. Les éventuels écarts actuariels sont comptabilisés en charge au cours de l'exercice. L'option d'étalement des coûts retenue est l'étalement sur les dernières années de carrière.

1.2.10. Événements postérieurs à la clôture

Les états financiers de la Société sont ajustés pour refléter des mouvements ultérieurs relatifs à des conditions existantes à la date de clôture.

Ces ajustements ont lieu jusqu'à la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Les autres événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont présentés dans les notes.

1.2.11. Éléments du compte de résultat

La Société sous-traite ses activités de recherche et développement à des partenaires externes. En comptabilité, la Société enregistre ces dépenses en fonction de l'avancement des travaux. Le degré d'avancement est déterminé sur la base des informations communiquées par les partenaires externes, corroborées par des analyses internes.

Les redevances à verser à Pfizer par Nicox dans le cadre du contrat de rachat de droits du latanoprostène bunod (désormais VYZULTA) par Nicox en 2009 ont été reconnues dès que les ventes sur lesquelles ces royalties étaient calculées, ont été réalisées par Bausch & Lomb, partenaire auprès duquel VYZULTA a été licencié en 2010. La reconnaissance en charge d'exploitation de ces redevances a pris fin avec la signature de l'accord avec Soleus (cf. note 2.12)

1.2.12. Emprunt

Les emprunts sont comptabilisés au passif pour leur valeur totale, prime de remboursement incluse.

La prime de remboursement des obligations est amortie en linéaire sur la durée de l'emprunt, c'est-à-dire par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

2. COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

2.1. Immobilisations incorporelles et amortissements

Immobilisations incorporelles en Euros	31.12.23	Acquisitions	Cessions et mises au rebut	Autres	31.12.24
Frais d'établissement	58 278	-	-	-	58 278
Frais de recherche développement	50 000	-	50 000 ⁽¹⁾	-	-
Concessions, brevets, droits similaires et logiciels	2 854 415	-	216 964 ⁽²⁾	-	2 637 452
Total des immobilisations incorporelles	2 962 693	-	266 964	-	2 695 730

- (1) Matériel de laboratoire détenu chez un fournisseur et mis au rebut en raison de leur cessation d'activité laboratoire
(2) Mise au rebut de logiciels totalement amortis suite au changement d'infrastructure informatique et au déménagement du siège de la Société en 2024.

Amortissement et dépréciations des immobilisations incorporelles en Euros	31.12.23	Dotations	Cessions et mises au rebut	31.12.24
Frais d'établissement	58 278	-	-	58 278
Frais de recherche développement	50 000	-	50 000	-
Concessions, brevets, droits similaires et logiciels	248 910	11 700	216 964	43 646
Provision pour dépréciation des Concessions, brevets, droits similaires et logiciels	2 581 240	-	-	2 581 240
Total amortissement et dépréciations des immobilisations incorporelles	2 938 428	11 700	266 964	2 683 164

2.2. Immobilisations corporelles et amortissements

Immobilisations corporelles en Euros	31.12.23	Acquisitions	Cessions et mises au rebut	Autres	31.12.24
Installations générales, agencements	232 547	-	232 547 ⁽¹⁾	-	-
Matériel de bureau, informatique, mobilier, véhicules ⁽¹⁾	216 666	-	191 520 ⁽¹⁾	-	25 145
Total des immobilisations corporelles	449 213	-	424 067	-	25 145

- (1) Les cessions et mises au rebut d'immobilisations comprennent la mise au rebut de l'ensemble des immobilisations complètement amorties préalablement au changement de siège social effectif en février 2024.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Amortissement et dépréciations des immobilisations corporelles en Euros	31.12.23	Dotations	Cessions et mises au rebut	31.12.24
Amortissements Installations générales, agencements	226 259	-	226 259	-
Amortissement Matériel de bureau, informatique, mobilier	196 978	5 455	188 298	14 134
Total amortissement des immobilisations corporelles	423 237	5 455	414 557	14 134

2.3. Immobilisations financières & dépréciations

Les immobilisations financières sont composées de dépôts et cautionnements relatifs au bail des bureaux de la Société, des échéances prépayées concernant le prêt BlackRock (anciennement Kreos Capital), de titres de participation de la Société Nicox dans ses filiales et d'actions auto-détenues.

Immobilisations financières en Euros	31.12.23	Augmentations	Diminutions	31.12.24
Dépôts & cautionnements	649 230	4 226	15 789	637 668
Titres de participations ⁽¹⁾	55 631 552	-	1 009 760	54 621 792
Autres immobilisations financières ⁽²⁾	146 033		8 542	137 492
Sous total des immobilisations financières	56 426 815	4 226	1 034 091	55 396 951

- ⁽¹⁾ Les titres de participations s'élèvent à 54 621 792€ et correspondent à la participation de la Société dans sa filiale américaine. Suite à l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du dépôt de bilan et de la liquidation de la filiale italienne le 17 décembre 2024, les titres de participation de la Société Italienne ont été intégralement annulés.
- ⁽²⁾ Correspond à 311 067 actions propres, anciennement détenues par la société Kepler-Cheveux dans le cadre d'un contrat de liquidité et transférées à Nicox SA lors de la résiliation du contrat à effet du 1er janvier 2024.

Dépréciations financières en Euros	31.12.23	Dépréciations	Annulation dépréciations	31.12.24
Dépréciation des titres de participation Nicox Ophthalmics ⁽¹⁾	54 621 792	-	-	54 621 792
Dépréciation des actions propres	-	50 082		50 082
Total des dépréciations financières	54 621 792	50 082	-	54 671 874

- ⁽¹⁾ Correspond à la dépréciation intégrale des titres de participation de la filiale américaine du fait de pertes de valeurs des actifs incorporels dans cette filiale suite (i) à la décision du Groupe de ne pas poursuivre le développement de l'actif NCX4251 en interne pour le marché américain et de le mettre à disposition d'un partenaire éventuel pour le développer dans l'indication thérapeutique de l'œil sec, (ii) à l'évolution du marché américain des collyres allergiques vers un marché sans ordonnances impactant les ventes nettes de ZERVIAE licencié auprès de Harrow Inc. La valeur de cet actif a été intégralement dépréciée pour le marché américain.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

La Société procède à un test de dépréciation afin d'évaluer la valeur des titres qu'elle détient dans ses filiales.

La valeur des titres de la société Nicox Ophthalmics est déterminée en fonction de la valeur recouvrable de ses deux actifs principaux :

- (i) ZERViate, via un contrat de licence avec Harrow Inc. pour la commercialisation du produit sur le marché américain, en contrepartie de redevances (royalties) et de paiements d'étape ; un contrat avec Ocumension Therapeutics pour l'exploitation du produit en Chine, assorti de modalités similaires ;
- (ii) NCX4251, un actif actuellement en cours d'évaluation pour une éventuelle exploitation sur le marché chinois.

Ce test repose sur des hypothèses spécifiques liées à la nature des actifs. Les principales hypothèses retenues en 2024 portent notamment sur :

- le taux d'actualisation,
- la probabilité de succès du projet de recherche et développement,
- les prévisions de ventes, dépendantes à moyen et long terme de la taille du marché cible et du taux de pénétration anticipé.

Les hypothèses utilisées sont revues au moins une fois par an dans le cadre de l'actualisation des tests de dépréciation.

Comme précisé en note de bas de page ⁽¹⁾ ci-dessus, les titres de participation de la filiale Nicox Ophthalmics ont été entièrement dépréciés.

Des informations complémentaires sur les risques affectant la valeur recouvrable des titres de participation et des créances rattachées aux filiales sont disponibles en section 2.4.1 – Créance sur filiale.

2.4. Échéance des créances à la clôture de l'exercice

Le tableau des créances est présenté ci-dessous avec mention des échéances :

Créances (montants en euros)	Total	A moins d'un an	A plus d'un an
Créances Clients	1 642 843	878 081	764 762
Autres créances cf. 2.4.1	36 452 590	1 898 211	34 554 379
<i>Créances sur les filiales</i>	34 554 379	-	34 554 379
<i>Etat, Crédit Impôt recherche et Taxe sur les salaires</i>	1 043 489	1 043 489	-
<i>Autres créances</i>	679 761	679 761	-
<i>Avances et acomptes</i>	97 760	97 760	-
<i>Etat, taxe sur la valeur ajoutée</i>	77 201	77 201	-
Charges constatées d'avance cf. 2.4.2	1 514 841	1 514 841	-
Total des créances	39 610 273	4 291 133	35 319 140

2.4.1. Autres créances

2.4.1.1 Créances sur filiales

Le financement de Nicox Ophthalmics Inc., en tant que filiale du Groupe Nicox, repose sur sa capacité à obtenir de nouveaux financements, comme indiqué dans la section 1.2 Principes comptables – Continuité d'exploitation.

Au 31 décembre 2024, Nicox SA détenait une créance de 34 554 379 euros sur Nicox Ophthalmics Inc., sa filiale à 100 %. Cette créance découle historiquement d'une convention de trésorerie mise en place entre Nicox SA et sa filiale, ayant permis le financement du développement de NCX 4251 (désormais disponible pour une licence) et de ZERViate, actuellement commercialisé aux États-Unis et en Chine. Depuis 2022, la filiale refacture l'intégralité de ses coûts d'exploitation à Nicox SA, son activité étant exclusivement dédiée au support des développements menés pour le compte de la société mère. Ces refacturations sont imputées sur le montant dû au titre des avances de fonds et des intérêts y afférents.

La recouvrabilité de cette créance repose essentiellement sur la valeur recouvrable de l'actif principal de Nicox Ophthalmics Inc., à savoir le contrat de licence conclu avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation de ZERViate en Chine. Ce contrat prévoit des paiements d'étape et des redevances sur les ventes futures. Toutefois, ces flux de trésorerie s'échelonnent sur un horizon temporel long et sont soumis aux incertitudes inhérentes à ce type d'accord, notamment en ce qui concerne la réalisation des prévisions de ventes et, par conséquent, la capacité de la filiale américaine à rembourser cette dette.

Une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée par Ocumension en avril 2023 et obtenue le 17 septembre 2024. Les premières ventes ont débuté en décembre 2024, entraînant une révision du prévisionnel de ventes par Ocumension. Suite à une nouvelle analyse du marché chinois réalisée par son partenaire, Nicox SA a appliqué une approche prudente conformément aux normes comptables françaises et a déprécié la valeur de la créance détenue par Nicox SA sur Nicox Ophthalmics Inc. concomitamment à la dépréciation de la valeur actuelle nette de ZERViate. En effet, les évolutions récentes du marché chinois indiquent que les ventes annuelles pourraient ne pas atteindre le niveau initialement prévu de 100 000 000 de dollars US. Ces évolutions prennent en compte l'impact économique des années de confinement au cours de la pandémie Covid 19 sur l'économie chinoise, l'évolution des prévisions démographiques suite à un récent recensement de la population ainsi que le contexte géopolitique. Par ailleurs la National Healthcare Security Administration (NHSA) a mis en œuvre, depuis 2024, de nouvelles politiques concernant la liste nationale des médicaments remboursés « National Rembursement Drug List » (NDRL), qui regroupe les médicaments innovants bénéficiant d'un remboursement gouvernemental en Chine. Ces changements de politique ont entraîné une révision à la baisse des perspectives de taille totale du marché pertinent pour Zerviate, ce qui a contribué à la dépréciation de la valeur des redevances attendues de Zerviate en Chine.

En conséquence, et sur la base des dernières prévisions de ventes d'Ocumension, la créance détenue sur la filiale Nicox Ophthalmics Inc. a été dépréciée à hauteur de 27 103 817 €.

Toutefois les projections actualisées communiquées par Ocumension doivent être interprétées avec une certaine prudence. Bien qu'elles reflètent la meilleure estimation actuelle du partenaire quant au potentiel de commercialisation du produit, leur fiabilité demeure incertaine dans un environnement économique, démographique et géopolitique en constante évolution. Des ajustements ultérieurs ne peuvent être exclus dans les années à venir, notamment si les hypothèses retenues en 2024 s'avèrent soit trop prudentes, soit insuffisamment représentatives de la réalité du marché. Ces éventuelles révisions pourraient avoir un impact significatif sur les états financiers futurs de la Société et pourrait conduire à ajuster ultérieurement la

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

valorisation comptable de la créance en fonction des conditions de marché et de l'exécution commerciale effective

A titre d'informations, une augmentation de 10% des ventes du produit en Chine contribuerait à une reprise de provision de 492 000 \$

2.4.1.2 Créances sur l'état

Les créances sur l'État, incluant le Crédit d'impôt recherche et le taxe sur les salaires, se décomposent comme suit : (i) le crédit d'impôt recherche 2023 révisé de 115 999 €; (ii) le crédit d'impôt recherche 2024 de 102 423 €; (iii) un produit à recevoir de 825 067 €, résultant du jugement du contentieux fiscal en faveur de la Société, rendu le 19 décembre 2024 (cf. 2.20.3 passifs éventuels).

2.4.1.3 Autres créances

Les autres créances, d'un montant total de 679 761 €, sont composées principalement : (i) d'une provision de 350 319 € au titre du boni de liquidation à recevoir de la filiale italienne ; (ii) d'une créance de 325 026 € correspondant au remboursement de la contribution patronale versée à l'URSSAF sur les options de souscriptions d'actions attribuées aux anciens salariés et mandataires sociaux de l'entreprise, ces options de souscription d'actions ayant été annulées à leur départ. L'URSSAF a partiellement rejeté la demande pour 159 477 €. La société a saisi la Commission de Recours Amiable concernant les décisions explicites de rejet et maintenu la créance en considérant infondé le motif de la décision de l'URSSAF.

2.4.2. Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance se répartissent selon le tableau suivant :

Charges constatées d'avance en Euros	Au 31 décembre 2024	Au 31 décembre 2023
Frais de développement	1 481 222	824 296
Frais généraux	32 610	56 331
Assurance	1 009	5 783
Total charges constatées d'avance	1 514 841	886 409

2.5. Disponibilités

Les disponibilités s'élèvent à 10 541 951 € au 31 décembre 2024 dont 9 429 469 € sont investies en comptes à terme, convertibles en un montant connu de trésorerie et sans risque de changement de valeur, le capital étant garanti.

Au 31 décembre 2024, les intérêts courus à recevoir s'élevaient à 45 698€.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

2.6. Prime de remboursement des obligations.

La prime de remboursement porte sur l'emprunt obligataire non convertible de BlackRock dont la valeur nominale s'élève à 1 787 000€ et pour lequel une prime est due à l'échéance (1^{er} janvier 2026) pour 2 466 538€. Cette prime est amortie prorata temporis sur la durée de l'emprunt. Sa valeur nette s'élève à 609 968€ au 31 décembre 2024 (cf. les modalités d'amortissement de la prime en 1.2.12).

2.7. Capitaux propres

2.7.1. Généralités

Au 31 Décembre 2024 le capital social est composé de 69 227 930 actions ordinaires de 0.01€ de valeur nominale entièrement libérées.

Par ailleurs, la Société détient au 31 Décembre 2024, 311 067 actions propres au cours de 0.281€, soit une valeur totale de 87 410€.

Capital Autorisé

Au cours de l'année 2024, Nicox SA a procédé à diverses augmentations de capital. Le tableau de variation des capitaux propres est présenté ci-dessous :

	Actions ordinaires		Primes liées au capital €	Pertes cumulées €	Total des capitaux propres €
	Nombre	Montant €			
Au 31 Décembre 2022	50 100 448	50 100 448	529 547 113	(537 354 187)	42 293 374
Émission d'Actions Gratuites	70 050	70 050	(70 050)	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-	(20 880 925)	(20 880 925)
Ajustement de prime d'émission			804		804
Au 31 Décembre 2023	50 170 498	50 170 498	529 477 867	(558 235 112)	21 413 252
Émission d'Actions Gratuites	873 322	136 637	(136 637)	-	-
Réduction du Capital par réduction du nominal	-	(49 796 697) ¹	-	49 796 697	-
Augmentation du Capital par émission d'actions ordinaires (offre publique avec maintien du droit préférentiel de souscription)	13 154 900 ²	131 549	2 709 841	-	2 841 390
Émission d'actions ordinaires par voie d'instruments de Capitaux Propres	4 360 256 ³	43 603	1 320 453	-	1 364 056
Émission d'actions ordinaires par exercice de bons de souscription d'actions	668 954 ⁴	6 690	177 273		183 962
Résultat de l'exercice	-	-	-	(22 389 639)	(22 389 639)
Au 31 Décembre 2024	69 227 930	692 279	533 548 796	(530 828 055)	3 413 021

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

¹ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 mai 2024 a donné pouvoir au Conseil d'Administration pour réduire le capital, par diminution de la valeur nominale des actions de 1€ à 0,01 €.

² Le Conseil d'Administration a constaté le 21 juin 2024, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant brut de 3 288 725 euros, par émission de 13 154 900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0.01€ au prix de souscription de 0,25 € par action nouvelle, chacune assortie d'un bon de souscription d'actions, et ensemble avec les actions nouvelles, les « ABSA »). Le montant net de l'Opération s'élève à 2 841 390 'euros.

³ Le Conseil d'Administration a constaté le 14 octobre le financement en capital de 1 500 000 dollars (1 364 056 euros) de Soleus, sous forme d'émission d'actions Nicox émises au prix de 0,3144 euros par action, soit une prime de 20% par rapport au cours de clôture du 11 octobre 2024, assorties de bons de souscription d'actions valorisés à 0,75 million de dollars (0,69 million d'euros) à un prix d'exercice de 0,5240 euro par action, soit une prime de 100% par rapport au cours de clôture du 11 octobre 2024.

⁴ Suite à l'augmentation de capital du 21 juin 2024, 1 672 385 BSA sur les 13 154 900 ont été exercés sur l'exercice 2024, générant la création de 668 954 actions pour un capital de 6 690 €.

2.7.2. Options de souscription d'actions

Le 24 mai 2018, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 1,000,000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration. Cette autorisation, consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'assemblée, a été privée d'effet par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2020.

Le 30 juin 2020, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 1,000,000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration.

Le 28 avril 2021, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 2 500 000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration.

Le 28 juillet 2022, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 2 500 000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration.

Les options de souscription d'actions attribuées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2021 étaient soumises à des conditions de performance d'atteinte de 70% pour les membres du comité de direction et ces conditions ont toujours été atteintes. A partir de janvier 2022 la performance d'atteinte de l'objectif a été ramenée à 50%.

L'attribution définitive des stocks options attribués au Directeur Général le 1er juillet 2022 et aux autres membres du Comité de Direction le 19 juillet 2022 en vertu du plan autorisé le 05 mai 2021 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate que la Société disposait de 12 mois de trésorerie au 31 décembre 2023.

En décembre 2023, le Conseil d'administration a constaté que l'objectifs non divulgué du Groupe concernant la disposition de 12 mois de trésorerie au 31 décembre 2023 n'avait été atteints qu'à hauteur de 40% ce qui a eu pour conséquence l'annulation de 190 002 options de souscription d'actions aux bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

De même, l'attribution définitive des stocks options attribués aux membres du Comité de Direction le 13 janvier 2023 en vertu du plan autorisé le 14 septembre 2022 était subordonnée à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 50% de réalisation en 2023.

En décembre 2023, le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe n'avaient été atteints qu'à hauteur de 20% ce qui a eu pour conséquence l'annulation de 94 544 options de souscription d'actions.

Le 6 mai 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, des options de souscription ou d'achat d'actions dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 5 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration. Cette autorisation n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration au cours de l'année 2024.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Options en circulation au 31.12.2024

Date du Conseil d'Administration	Options attribués	Point de départ de l'exercice des options	Date d'expiration	Prix de souscription par option en euros	Nombre d'options annulées ou expirées	Options en circulation	Nombre d'actions en circulation à émettre par exercice des options *
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 24/05/2018							
12/02/2019	176 550	12/02/2021	12/02/2027	6.0546 €	142 350	34 200	36 149
27/01/2020	394 750	27/01/2022	27/01/2028	4.7910 €	323 200	71 550	75 625
	571 300				465 550	105 750	111 774
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 30/06/2020							
15/10/2020	56 000	31/10/2021	15/10/2028	2.9200 €	40 000	16 000	16 912
15/10/2020	56 000	31/10/2022	15/10/2028	2.9200 €	40 000	16 000	16 912
14/01/2021	349 550	14/01/2023	14/01/2029	3.5181 €	283 000	66 550	70 340
	461 550				363 000	98 550	104 164
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 28/04/2021							
15/02/2022	457 500	15/02/2024	15/02/2030	2.3716 €	184 700	272 800	288 348
07/04/2022	52 000	08/04/2022	07/04/2030	2.9200 €	52 000	-	-
07/04/2022	52 000	31/10/2022	07/04/2030	2.9200 €	52 000	-	-
07/04/2022	33 300	14/01/2023	07/04/2030	3.5181 €	33 300	-	-
01/07/2022	286 666	01/06/2023	01/07/2030	1.7954 €	286 666	-	-
01/07/2022	286 666	01/06/2024	01/07/2030	1.7954 €	286 666	-	-
01/07/2022	286 668	01/06/2025	01/07/2030	1.7954 €	286 668	-	-
19/07/2022	328 673	19/07/2023	18/07/2030	1.7965 €	194 670	134 003	141 641
19/07/2022	328 664	19/07/2024	18/07/2030	1.7965 €	217 999	110 665	116 969
19/07/2022	15 000	19/07/2024	18/07/2030	1.7965 €	5 000	10 000	10 570
19/07/2022	328 663	19/07/2025	18/07/2030	1.7965 €	194 665	133 998	141 631
	2 455 800				1 794 334	661 466	699 159
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 28/07/2022							
23/09/2022	28 670	23/09/2023	23/09/2030	1.9247 €	16 002	12 668	13 390
23/09/2022	28 665	23/09/2024	23/09/2030	1.9247 €	15 999	12 666	13 387
23/09/2022	28 665	23/09/2025	23/09/2030	1.9247 €	15 999	12 666	13 387
13/01/2023	569 571	13/01/2025	13/01/2031	1.1212 €	350 130	219 441	231 948
	655 571				398 130	257 441	272 112
	4 144 221				3 021 014	1 123 207	1 187 209

* nombre d'actions ajusté suite au maintien des droits préférentiels de souscription dans le cadre du financement du 21/06/2024

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Le tableau suivant illustre le nombre et les prix moyens pondérés d'exercice des options proposées par le plan :

	Au 31 décembre 2024		
	Nombre d'options	Nombre d'actions	Moyenne pondérée des prix d'exercice des actions correspondantes aux options (€)
Options en circulation en début de période	3 288 637	3 288 637	2,40
Attribuées pendant la période			-
Annulées	(2 165 430)	(2 165 430)	2,47
Ajustement pour maintien des droits préférentiels de souscription		64 002 ⁽¹⁾	
En circulation à la fin de la période	1 123 207	1 187 209	2,26

⁽³⁾ Une option donne droit à l'émission de 1,057 action ajustée en conséquence du maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires lors de l'augmentation de capital réalisée le 21 juin 2024.

La durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée pour les options en circulation est de 5 ans et 2 mois au 31 décembre 2024 (6 ans et 1 mois au 31 décembre 2023).

2.7.3. Bons de souscription d'actions

Le 16 juillet 2020, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2020, le Conseil d'administration a autorisé le principe d'une augmentation de capital d'un montant de 60 000 € par émission à titre gratuit de 60 000 bons de souscription d'actions (BSA) donnant droit à un maximum de 60 000 nouvelles actions ordinaires d'une valeur nominale de € 1 au bénéfice des six membres du comité consultatif clinique sur le glaucome constitué par la Société. L'exercice de ces bons était soumis à des conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution des droits dont l'atteinte a été constatée par le Conseil en septembre 2020.

Le 16 décembre 2020 l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé l'attribution de 10 000 bons de souscription d'actions à la société Fera avec un prix d'exercice de 4,29 € lesquels expireront le 16 décembre 2025.

Le 08 décembre 2021, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 le Conseil d'administration a autorisé le principe d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, portant sur 6 000 000 d'actions nouvelles au prix unitaire de 2,50 € (dont 1,00 € de nominal et 1,50 € de prime d'émission). Chaque action était assortie d'un Bon de Souscription d'Action (BSA), permettant la souscription de 5 100 000 actions supplémentaires à un prix d'exercice de 3,21 € par action.

Le 21 novembre 2022, le Conseil d'administration a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 6 849 316 euros par émission de 6 849 316 Actions Nouvelles assorties

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

chacune de 1 bon de souscription d'action, d'une valeur nominale de 1 euro souscrits au prix de souscription des ABSA de 1,46 euros par action nouvelle, soit 1 euro de valeur nominale et 0,46 euro de prime d'émission, soit une augmentation de capital globale de 10 000 001,36 euros, prime d'émission incluse.

Le 21 juin 2024, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 131 549,00 euros par l'émission de 13 154 900 Actions à Bons de Souscription d'Actions (ABSA) d'une valeur nominale de 0,01 euros souscrits au prix de souscription de 0,25 euro par ABSA, prime d'émission incluse, soit un produit brut de 3 288 725,00 euros. 13 154 900 BSA ont été émis dans le cadre de cette opération, lesquels ont donné droit à 2 actions nouvelles pour 5 BSA en cas d'exercice au prix de 0,275 euro par action nouvelle.

Le 17 octobre 2024, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 43 602,56 euros par l'émission de 4 360 256 Actions à Bons de Souscription d'Actions (ABSA) d'une valeur nominale de 0,01 euros souscrits au prix de souscription de 0,3144 euro par ABSA, prime d'émission incluse, soit un produit brut de 1 370 864,56 euros. 4 360 256 BSA ont été émis dans le cadre de cette opération.

Le tableau ci-dessous présente les bons de souscriptions d'actions attribués aux investisseurs, débiteurs et autres tiers. Le nombre d'actions à émettre en cas d'exercices de BSA préexistants à l'opération du 21 juin 2024 a été ajusté en conséquence de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires opérée à cette date.

	Date d'attribution	Date d'expiration	BSA attribués	Nombre d'actions ajusté ⁽¹⁾	Nombre d'actions émises ou annulées	Nombre d'actions à émettre en circulation	Prix d'exercice ajusté ⁽¹⁾
Prêt Kreos	23/01/2019	23/01/2024	308 848	308 848	308 848	-	€ 5,99
Conseil scientifique	16/07/2020	16/07/2025	60 000	63 420	-	63 420	€ 3,921
Société Fera	16/12/2020	16/12/2025	10 000	10 570	-	10 570	€ 4,060
Prêt Kreos	28/02/2021	28/01/2026	100 000	105 700	-	105 700	€ 4,006
Placement privé 2021	13/12/2021	13/12/2026	6 018 000	5 390 700	-	5 390 700	€ 3,037
Placement privé 2022	21/11/2022	21/11/2027	6 849 316	7 239 727	-	7 239 727	€ 1,608
Offre publique 2024	21/06/2024	20/06/2026	13 154 900	5 261 960	668 954	4 593 006	€ 0,275
Placement privé Soleus	17/10/2024	16/10/2034	4 360 256	1 308 077	-	1 308 077	€ 0,524
TOTAL			30 861 320	19 998 201	977 802	18 711 200	

⁽¹⁾ nombre d'actions ajusté suite au maintien des droits préférentiels de souscription dans le cadre du financement du 21/06/2024

⁽²⁾ Au cours de l'année 2024, 1 672 385 BSA ont été exercés sur les 13 154 900 droits attribués lors de l'offre publique du 21/06/2024 et ont donné lieu à la création de 668 954 actions nouvelles.

En complément des bons de souscription d'actions ci-dessous mentionnés, 33 bons de souscription d'actions au bénéfice de Kreos capital d'un montant de 100 000 euros par bons donnant droit de souscrire 400 000 actions par bon au prix de 0,25 centimes par action ont été émis le 14 octobre 2024. Les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions sont subordonnées à l'absence de conversion totale ou partielle à leur échéance des obligations convertibles décrites à la note 2.7.4 Ils expireront le 14 octobre 2034. Outre l'absence de conversion totale ou partielle des obligations à leur échéance, l'exercice de ces bons est conditionné à un cours moyen inférieur à 0,50 € sur une période de 60 jours précédant l'échéance des obligations convertibles.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Ces bons ont été émis conformément à l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024. Par cette résolution, l'Assemblée a notamment délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, le pouvoir de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certaines catégories de personnes, notamment toute personne (y compris les fournisseurs ou créanciers obligataires) détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

	Au 31 décembre 2024	
	Nombre d'options	Nombre d'action
En circulation en début de période	13 346 164	12 428 164
Ajustement des options existantes		690 801
Attribués pendant la période	17 515 156	6 570 037
Annulées ou caduques pendant la période	-308 848	-308 848
Exercées pendant la période	-1 672 385	-668 954
Exerçables à la fin de la période	28 880 087	18 711 200

2.7.4. Obligations convertibles en actions.

En 2021, le prêt sous forme d'obligations convertible d'un montant de 3 300 000€ octroyées à Kreos Capital (filiale de BlackRock) donnait droit à l'émission de 900 000 actions au prix de conversion de 3.67€ par action à échéance du 1 er janvier 2026. Dans son accord de restructuration de la dette avec Kreos Capital signé le 29 mars 2024, la Société s'est engagée à émettre un nouvel emprunt obligataire d'un montant de 3 300 000 euros représenté par des obligations convertibles en actions au bénéfice de BlacRock Inc à échéance du 1 er janvier 2026. ; ces obligations convertibles en actions étant souscrites par compensation de créances et venant se substituer aux obligations convertibles existantes sous réserve de l'autorisation des actionnaires. Le 6 mai 2024, les actionnaires convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire ont délégué au Conseil d'Administration la compétence d'émettre ce nouvel emprunt obligataire en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 33 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale unitaire de 100 000 euros représentant un montant total maximum d'emprunt de 3 300 000.

Le 21 juin 2024, le Conseil d'Administration a décidé que, conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale, chaque obligation convertible 2024 donnerait droit à un nombre d'actions, arrondi au nombre entier inférieur, correspondant à la valeur nominale du nombre d'obligations convertibles 2024 objet de la conversion par le bénéficiaire divisée par le prix de souscription unitaire de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par la Société en date du 21 juin 2024, soit 13 200 000 actions au prix de 0,25 euro par action. Ce même jour, le Conseil d'Administration en accord avec Kreos Capital, a constaté la caducité et l'annulation des 900 000 obligations convertibles de 2021 détenues par Kreos Capital.

2.7.5. Actions gratuites

Le 30 juin 2020, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à titre gratuit, des actions existantes ou à émettre du groupe dans la limite de 1 000 000 actions ordinaires existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de € 1. L'acquisition définitive de ces actions est soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits.

L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2021 en vertu du plan autorisé le 30 juin 2020 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 70% de réalisation. En décembre 2021 le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe avaient été remplis à hauteur de 70%.

Le 28 avril 2021, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à titre gratuit, des actions existantes ou à émettre du groupe dans la limite de 1 000 000 actions ordinaires existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de € 1. L'acquisition définitive de ces actions est soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits.

L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2021 en vertu du plan autorisé le 28 avril 2021 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 70% de réalisation. En décembre 2021 le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe avaient été remplis à hauteur de 70%.

Le 28 juillet 2022, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à titre gratuit, des actions existantes ou à émettre du groupe dans la limite de 1 000 000 actions ordinaires existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de € 1. L'acquisition définitive de ces actions est soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits.

L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2022 en vertu du plan autorisé le 14 septembre 2022 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 50% de réalisation. En janvier 2023, le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe avaient été remplis à hauteur de 100%.

L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2023 en vertu du plan autorisé le 14 septembre 2022 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 50% de réalisation. En décembre 2023, le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe n'avaient été atteints qu'à hauteur de 20% ce qui a eu pour conséquence l'annulation de la moitié des droits attribués aux bénéficiaires soit 142 648 actions gratuites.

Le 6 mai 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à titre gratuit, des actions existantes ou à émettre du groupe, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution. L'acquisition définitive de ces actions est soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Cette autorisation a donné lieu à une attribution de 20 511 actions le 03/09/2024.

Le tableau suivant présente, au 31 décembre 2024, les actions gratuites en circulation émises dans le cadre de ces plans :

Date du Conseil d'Administration	Droits attribués	Date d'acquisition des actions	Nombre de droits annulés	Actions acquises	Total à émettre	Nombre d'actions en Circulation après livraison des actions *
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 30/06/2020						
14/01/2021	83 150	14/01/2023	26 900	56 250	-	-
	83 150		26 900	56 250	-	-
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 28/04/2021						
05/05/2021	13 800	05/05/2023	0	13 800	-	-
19/07/2021	2 400	19/07/2023	2 400	0	-	-
16/12/2021	9 000	16/12/2023	9 000	0	-	-
12/01/2022	33 700	12/01/2024	18 104	15 596	-	-
15/02/2022	129 600	15/02/2024	16 000	113 600	-	-
19/07/2022	725 400	19/07/2024	84 400	677 536	-	-
	913 900		129 904	820 532	-	-
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 28/07/2022						
23/09/2022	71 000	23/09/2024	8 000	66 591	-	-
13/01/2023	229 653	13/01/2025	127 326	-	102 327	108 153
17/03/2023	2 162	17/03/2025	1 082	-	1 080	1 141
03/05/2023	15 000	03/05/2025	15 000	-	-	-
12/07/2023	10 206	12/07/2025	5 104	-	5 102	5 392
23/08/2023	34 924	23/08/2025	34 924	-	-	-
08/04/2024	582 093	08/04/2026	72 185	-	509 908	538 966
19/04/2024	29 409	19/04/2026	0	-	29 409	31 085
	974 447		263 621	66 591	647 826	684 737
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 06/05/2024						
03/09/2024	20 511	03/09/2026	-	-	20 511	20 511
	20 511		-	-	20 511	20 511
	1 992 008		420 425	943 373	668 337	705 248

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

2.8. Provisions pour risques et charges

Le tableau des provisions inscrites au bilan est présenté ci-dessous :

Provisions inscrites au bilan en Euros	31.12.23	Dotations	Reprises sur Provisions	31.12.24
Provision pour risque, ainsi que pertes de change- comptes en devises ⁽¹⁾	12 776	675	-	13 451
Provision pour indemnité fin de carrière ⁽²⁾	700 050	11 798	444 067	267 781
Total des provisions pour risques et charges	712 826	12 473	444 067	281 232

⁽¹⁾ Ce montant correspond à la réévaluation des fournisseurs en USD au taux de clôture du 31/12/2024

⁽²⁾ Les engagements de retraite à prestations définies s'élèvent au 31 décembre 2024 à 267 781 € (1) contre 700 050 € au 31 décembre 2023. La reprise constatée sur l'exercice 2024 s'explique principalement par le départ de cinq salariés suite à la restructuration de la Société dans le cadre de l'accord avec Kreos et d'un départ en retraite en février 2024.

La Société dispose d'un régime de retraite à prestations définies non financé qui couvre tous les salariés de la Société. Ce régime relève des dispositions de la convention collective en vigueur dans la Société et prévoit que tout salarié disposant d'au moins cinq années d'ancienneté bénéficient, lors de son départ à la retraite, d'une indemnité égale à trois dixièmes de mois par année à compter de la date de son entrée dans la société, à hauteur de neuf mois de salaire au maximum.

Les hypothèses utilisées pour calculer ces engagements de retraite sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	Au 31 décembre	
	2024	2023
Taux des cotisations de sécurité sociale	45.20%	45.20%
Taux d'actualisation ⁽¹⁾	3.23%	3.10%
Augmentations futures des salaires	2.50%	2.50%
Taux de turnover	Nul	7,1% VP / 3,8% autres
Conditions de départ à la retraite	Départ volontaire	Départ volontaire
Âge de la retraite	65 ans	65 ans
Tables de mortalité	INSEE 2017-2019	INSEE 2017-2019

(1)Source : E Corp.AA supérieur à 15 ans.

2.9. Échéances des dettes à la clôture de l'exercice

Le 29 mars 2024, la Société a amendé sa dette obligataire contractée auprès de Kreos Capital, filiale de BlackRock. Cet amendement a eu pour objectif de faciliter un futur financement et d'explorer des

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

options stratégiques permettant l'achèvement de l'étude clinique de phase 3 Denali sur le NCX 470, prévu pour le troisième trimestre 2025.

L'entrée en vigueur des contrats amendés et de la restructuration de la dette, a porté sur un capital restant dû de 16 957 822 euros composés d'obligations amortissables (11 870 475 euros), d'obligations remboursables in fine (1 787 347 euros), d'obligations convertibles (3 300 000 euros) et était conditionnée à deux engagements :

- Une réduction des coûts opérationnels des entités du Groupe établies en Europe, décidée par le Conseil d'administration afin de prioriser l'achèvement de l'étude Denali.
- La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour autoriser un financement.

Ces conditions ont été remplies au premier semestre 2024, avec (I) une réduction des effectifs, principalement dans les fonctions administratives de la Société ; (II) une diminution des coûts de structure ; (III) le lancement de la procédure de liquidation de la filiale italienne, (IV) une levée de fonds de 3 288 725 euros bruts réalisée le 21 juin 2024, après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 6 mai 2024. En contrepartie, BlackRock a accepté de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la période pendant laquelle seuls les intérêts sont exigibles, sous réserve que l'horizon de trésorerie soit garanti jusque-là, dans le cas contraire la Société devrait reprendre le remboursement du capital deux mois avant l'épuisement de sa trésorerie.

Dans le cadre de cet amendement, la Société pouvait effectuer des remboursements anticipés du capital des obligations amortissables avant l'échéance du 1er janvier 2026. À défaut, le taux d'intérêt aurait été porté à 13,5 % au lieu de 9,25 %.

Nicox a versé à Kreos Capital des frais de restructuration de 3 % du capital restant dû lors de l'amendement des contrats soit 508 735 €. Des frais identiques seront également versés en juillet 2026 lors de l'apurement intégral de la dette.

Modalités de remboursement des obligations

- Les obligations non convertibles amortissables seront remboursées entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2026.
- Les obligations non convertibles remboursables in fine et les obligations convertibles sont dues au 1er janvier 2026. La Société pourra, à sa discrétion, repousser le règlement total ou partiel de ces sommes au plus tard jusqu'au 1er juillet 2026, moyennant le paiement d'une commission de 3% sur le montant du capital non réglé à l'échéance initiale. Les intérêts continueront de courir sur le solde jusqu'à l'échéance maximale de la dette, soit le 1er juillet 2026.

Enfin, les frais de clôture de 3 % du capital total emprunté initialement (20 000 000 euros), exigibles à l'apurement complet de la dette, seront portés à 8 %, indépendamment des remboursements anticipés.

Les obligations convertibles existantes, qui étaient toutes non amortissables, ont été annulées et remplacées par de nouvelles obligations convertibles (cf. note 2.7.4).

Dans le cadre de la signature de l'accord avec Soleus portant sur la cession des redevances futures de VYZULTA le 14 octobre 2024, la Société a conclu un nouvel accord avec Kreos Capital pour la libération de la sureté sur VYZULTA, Aux termes de cet accord, Nicox s'est engagé à rembourser 5 200 000 euros à son créancier Kreos Capital avant juin 2025, le taux d'intérêt sur la dette à rembourser actuellement de 9,25% restant inchangé. La Société s'est acquittée de cette obligation en novembre 2024 réduisant ainsi la dette obligataire amortissable à 6 670 476 euros ainsi que les intérêts correspondants.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Nicox a payé des frais de restructuration de 1% sur le capital restant dû à l'amendement des contrats. En contrepartie, Kreos a libéré la sureté détenue sur VYZULTA et l'a remplacé par une sureté additionnelle sur NCX 470. Les autres termes concernant la dette, restent inchangés à l'exception des éléments décrits ci-dessous :

Kreos bénéficiera des droits suivants :

- 70 % des paiements issus de tout nouvel accord de licence, à déduire de la dette amortissable.
- Un paiement échelonné (exit fee) dû par tout acquéreur de la Société ou de ses actifs significatifs avant le 31 décembre 2029. Ce paiement sera d'un montant minimum de 2 000 000 d'euros, et pourra excéder 5 000 000 d'euros si la valeur de la transaction dépasse 50 000 000 d'euros.
- Des bons de souscription d'actions supplémentaires, potentiellement exerçables sous certaines conditions après le remboursement de la dette envers Kreos, en compensation, si la dette convertible existante ne pouvait être convertie ou n'être convertie que partiellement (cf. note 2.7.3)

Les dettes financières de la Société incluent également deux Prêts Garantis par l'Etat (PGE) souscrits auprès de la Société Générale et Le Crédit Lyonnais, pour un montant de 1 000 000 d'euros chacun à échoir respectivement le 31 août 2023 et le 6 août 2026. Au 31 décembre 2024, le solde des PGE à rembourser s'élève à 840 109 €.

Le tableau des dettes est présenté ci-dessous avec mention des échéances :

Dettes en Euros au 31/12/2024	Total	A moins d'un an	Entre 1 et 5 ans	A + de 5 ans
Emprunt et dettes financières ⁽¹⁾	15 064 469	502 896	14 561 573	-
Dettes filiales et comptes courants d'actionnaires	82 080	82 080	-	-
Fournisseurs & comptes rattachés	1 614 328	1 614 328	-	-
Dettes fiscales et sociales : dettes envers le personnel	337 116	337 116	-	-
Organismes sociaux	215 035	215 035	-	-
Etat : Impôts et taxes à payer	49 328	49 328	-	-
Total des dettes	17 362 356	2 800 783	14 561 573	-

- ⁽¹⁾ Inclut en plus du capital restant dû, une prime de 2 466 538 euros, exigible à l'échéance des obligations non convertible remboursables in fine payable à Kreos Capital. Dans le cadre de la restructuration de la dette avec Kreos Capital, la Société doit impérativement disposer d'au moins deux mois de trésorerie pour maintenir la période durant laquelle seuls les intérêts sont dus. Si cette condition n'était pas respectée, la Société serait tenue de commencer à rembourser les échéances de capital immédiatement, ce qui pourrait conduire à ce qu'une partie de la dette soit due à moins d'un an.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Le tableau relatif au poste « factures non parvenues » incluses dans la ligne Fournisseurs & comptes rattachés est présenté ci-dessous :

Fournisseurs (factures non parvenues)	31/12/2024	31/12/2023
Frais généraux, divers	9 940	827 683
Frais de développement	142 965	118 618
Honoraires juridiques, comptables...	187 680	82 914
Honoraires consultants	13 765	18 339
Total Fournisseurs (factures non parvenues)	354 350	1 047 554

Le tableau, ci-dessous, présente les charges à payer pour les postes « personnel charges à payer », « organismes sociaux » et « Etat : Impôts et taxes à payer » :

Charges fiscales et sociales à payer	31/12/2024	31/12/2023
Personnel, autres charges	39 822	64 672
Personnel, dettes provisionnées pour congés payés et primes à payer	337 116	300 118
Charges sociales provisionnées	150 187	137 787
Charges sociales à payer	25 026	37 950
Etat & autres charges à payer	49 328	106 911
Total des charges fiscales et sociales à payer	601 479	647 438

2.10. Produits constatés d'avance

Produits constatée d'avance en Euros	31/12/2024	31/12/2023
Ocumension – accord de licence NCX470	-	1 500 000
Ocumension – étude Denali	734 733	419 365
Total produits constatés d'avance	734 733	1 919 365

Au 31 décembre 2023, les produits constatées d'avance incluait un montant de 1 500 000 € correspondant aux produits constatés d'avance reconnus dans le cadre de l'amendement à l'accord de licence avec Ocumension sur l'étude NCX470. Cf. 2.20. Ce montant a été reconnu en « redevances pour concession de brevets » en 2024, suite à la levée de l'incertitude relative aux potentielles clauses de remboursement de cette somme.

Au 31 décembre 2024, la société a constaté 734 733 € de produits constatés d'avance correspondant à l'ajustement de la refacturation à Ocumension de l'étude Denali (en fonction des travaux réalisés sur l'exercice) contre 419 365 € au 31 décembre 2023.

2.11. Écarts de conversion

L'écart de conversion passif d'un montant de 2 591 544€ correspond à la réévaluation du compte courant de la filiale américaine Nicox Ophthalmics Inc.; le cours euros dollar ayant évolué en faveur de la Société pour la partie créances, passant de 1,1050 au 31 décembre 2023 à 1,0389 au 31 décembre 2024.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

2.12. Chiffre d'affaires et redevances pour concessions de brevet

Le chiffre d'affaires se décompose comme suit :

Chiffre d'affaires et autres produits		
Nature	2024	2023
Royalties perçues sur les ventes de VYZULTA ⁽¹⁾	3 044 303	6 634 322
Païement de licence Kowa - NCX 470 ⁽²⁾	3 000 000	-
Revenus Ocumension – NCX 470 ⁽³⁾	1 500 000	-
Refacturation aux filiales de la Société	162 545	257 294
Total	7 858 842	6 903 204

- (1) Les redevances nettes des paiements à Pfizer se sont élevées à 1 937 292 € au 31 décembre 2024 contre 4 109 603 € au 31 décembre 2023. Les redevances 2024, avant la signature de l'accord Soleus concernent le premier semestre seulement.
- (2) Le 08 février 2024, Nicox a signé un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470 et a reçu un paiement d'étape de 3 000 000€ non remboursable.
- (3) Correspond aux revenus reconnus dans le cadre de l'amendement à l'accord de licence avec Ocumension sur l'étude NCX470 (cf. note 2.10)

2.13. Autres charges et charges externes

Nature	31/12/2024	31/12/2023
Frais de Recherche & Développement	5 958 871	7 552 095
Refacturations des prestations des filiales à la Société	4 366 312	7 918 181
Prestations diverses (juridique, comptable, assurances...)	4 226 703	2 935 971
Total	14 551 886	18 406 247

Au 31 décembre 2024, les frais de recherche et développement s'élèvent à 5 958 871 euros contre 7 552 095 euros au 31 décembre 2023. La diminution de ces frais s'explique principalement par les reliquats d'activités de l'étude clinique Mont Blanc constatés au cours du premier semestre 2023. Les résultats de cette étude ont été publiés au troisième trimestre 2022.

Au 31 décembre 2024, les refacturations des prestations des filiales concernent uniquement la refacturation de la filiale américaine pour 4 366 312 €. Elles incluaient en 2023 la refacturation des prestations de la filiale Italienne pour 1 206 115 € et une régularisation relative à la refacturation de la filiale américaine pour des prestations de service effectuées en 2022 pour 3 488 962 €.

L'augmentation des prestations diverses s'expliquent principalement par les honoraires juridiques supportés dans le cadre de l'accord avec Soleus et de la restructuration de la dette Kreos.

2.14. Salaires et traitements.

Le montant des salaires s'élève à 2 091 732 € en 2024 contre 1 763 772 € en 2023.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

L'augmentation est liée à la restructuration de la Société requise dans le cadre de l'accord de restructuration de la dette avec Kreos annoncée signé le 27 février 2024. Cette restructuration a entraîné le départ de 5 salariés et le paiement d'indemnités légales d'un montant de 650 755 € sur le premier semestre 2024; ainsi qu'un départ en retraite. En conséquence l'effectif de la société est passé de 11 salariés en 2023 à 5 salariés en 2024.

Les charges sociales se sont élevées respectivement en 2024 et 2023 à 659 751 € et 738 742 € ; une grande partie des indemnités légales payées en 2024 étant exonérée de contribution sociales.

2.15. Autres charges

Les autres charges sont constituées de paiements de redevances à Pfizer pour 1 109 760 €, de la rémunération des Administrateurs pour 106 885 € et des pertes de change sur dettes et créances commerciales pour 118 257€ (essentiellement liées aux créances et dettes émises en dollars).

La société ne verse plus de redevances à Pfizer (rémunérant le rachat des droits du latanoprostène bunod sous forme d'un pourcentage des ventes versées par Bausch & Lomb) depuis la cession des redevances de VYZULTA à Soleus au deuxième semestre 2024.

2.16. Charges et produits financiers

Au 31 décembre 2024, les charges et produits financiers de Nicox S.A. s'analysent comme suit :

Produits financiers	31/12/2024	31/12/2023
Produits des participations ⁽¹⁾	3 050 319	-
Autres intérêts et produits assimilés ⁽²⁾	845 394	1 099 432
Différences positives de change	370 625	116 563
Reprises sur provisions	12 706	38 724
Total des produits financiers	4 279 043	1 254 719

⁽¹⁾ Correspond aux dividendes perçus dans le contexte de la liquidation de la filiale italienne ainsi qu'à une provision pour boni de liquidation conformément au bilan de liquidation de la filiale approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 17 décembre 2024.

⁽²⁾ Au 31 décembre 2024 les autres intérêts et produits assimilés incluent la refacturation d'intérêts sur comptes courants à la filiale américaine pour un montant de 601 158 € ainsi que des produits financiers sur des comptes à terme pour 244 236 €.

Charges financières	31/12/2024	31/12/2023
Dotations financières aux amortissements et provisions ⁽¹⁾	27 775 582	3 742 751
Intérêts et charges assimilés ⁽²⁾	1 557 312	1 633 263
Différences négatives de change	44 923	244 487
Total des charges financières	29 377 818	5 620 500

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

(1) Correspond principalement à (i) la dépréciation du compte courant de la filiale américaine, Nicox Ophthalmics pour 27 103 817 € au 31 décembre 2024 (cf. note 2.4.1) contre 2 921 755 € au 31 décembre 2023 correspondant à la dépréciation des titres de Nicox Ophthalmics, (ii) à la dotation aux amortissements de la prime de remboursement des obligations BlackRock : 608 302 € au 31 décembre 2023 et 2024, (iii) à la perte de valeur sur les actions propres de 50 082 € au 31 décembre 2024 contre 199 918 € au 31 décembre 2023.

(2) Correspond principalement aux intérêts constatés sur l'emprunt BlackRock et sur les Prêts garantis par l'état.

2.17. Charges et produits exceptionnels

Au 31 décembre 2024, les charges et produits exceptionnels de Nicox S.A. s'analysent comme suit :

Charges exceptionnelles	31/12/2024	31/12/2023
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 451	-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital ⁽¹⁾	921 646	-
Total charges exceptionnelles	924 098	-

(1) Correspond principalement à la sortie des titres de participation de la filiale Italienne pour son nominal déduction faite de l'apport de Nicox SA dans son capital

Produits exceptionnels	31/12/2024	31/12/2023
Produits exceptionnels sur opérations de gestion ⁽¹⁾	13 742 872	63 000
Produits exceptionnels sur opérations en capital	3 419	-
Total produits exceptionnels	56 412	63 000

Le 14 octobre 2024, Nicox et Soleus ont signé un accord de 16 500 000 de dollars. Aux termes de l'accord, Nicox a reçu de Soleus un paiement de 15 000 000 de dollars (13 689 879 euros), déduction faite de certains frais. En échange, Soleus recevra toutes les redevances et les paiements d'étape dus à Nicox sur les ventes de VYZULTA depuis le 1^{er} juillet 2024, ainsi que dans le futur, nets des paiements dus à Pfizer conformément aux termes du contrat signé avec Pfizer en août 2009. Les paiements à Pfizer et à Soleus seront effectués par Bausch + Lomb. L'accord comprend d'autres dispositions usuelles pour une transaction de cette nature. Cet accord avec Soleus concerne seulement le revenu généré par VYZULTA et aucun autre produit ni candidat-médicament de Nicox n'est concerné par cet accord.

Cette opération non récurrente, inhabituelle, réalisée dans un objectif de sécurisation de trésorerie et d'optimisation du financement de l'activité (afin de garantir l'achèvement du développement clinique de NCX470) a été constatée en produits exceptionnels sur opération de gestion garantissant ainsi une lecture fidèle du résultat opérationnel et le respect du principe de comparabilité des exercices.

2.18. Crédit Impôt recherche

La société a comptabilisé une provision au titre du crédit impôt recherche 2024 sur la maintenance et les frais de dépôt de ses brevets, pour un montant de 102 423 € ainsi qu'un ajustement du crédit d'impôt recherche 2023 de 364 245 € suite au rejet de l'administration fiscale de la partie recherche et développement sous-traitée à sa filiale italienne. Le crédit impôt recherche 2023 sur la partie maintenance

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

et frais de dépôt des brevets, pour un montant de 115 911 € a été resoumis le 19 février 2025 et accepté par l'administration fiscale le 15 avril 2025.

2.19. Autres engagements financiers

2.19.1. Engagements donnés

A la connaissance de la Société, les engagements présentés décrits dans les paragraphes suivants, représentent l'intégralité des engagements hors bilan significatifs de la Société, ou qui pourraient le devenir dans le futur. Une synthèse de ces derniers est présentée dans les tableaux ci-après :

Obligations contractuelles	Total	Paielements dus par période		
		A moins d'un an	D'un an à cinq ans	A plus de cinq ans
Contrats de location véhicules	92 050	25 325	66 725	-
Engagements dans la Recherche et le développement	4 341 031	4 075 227	265 804	-
Engagements de dettes financières	-	-	-	-
TOTAL	4 433 081	4 100 552	332 529	-

La Société a également des engagements financiers associés au prêt BlackRock, qui est garanti par des sûretés (cf. note 2.10).

Ainsi que deux engagements soumis à conditions :

Des commissions de succès de 50 000 USD et une redevance de 5% de tous les revenus perçus pendant 5 ans seront à verser à Oriox Japan Ltd à la signature de chaque accord de licence ou de cession de licence pour le territoire japonais conclu avec leur aide.

2.19.2. Accords de licences

Ocumension

En décembre 2018, La Société a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension pour le développement et la commercialisation de son candidat médicament NCX 470 pour les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire sur un territoire comprenant la Chine continentale, Hong Kong, Macao et Taiwan (« le marché chinois »). La deuxième étude clinique de phase 3 Denali sur le NCX 470 est actuellement conjointement menée et financée à parts égales par Nicox et Ocumension. La première étude clinique de phase 3 Mont Blanc a été achevée et les résultats annoncés en octobre 2022. Les études Mont Blanc et Denali ont été conçues pour se conformer aux exigences réglementaires de sécurité et d'efficacité des études de phase 3 pour des soumissions de demandes d'autorisation de mise sur le marché tant aux Etats-Unis qu'en Chine. Les études fourniront également des données aux pays acceptant le même ensemble de données cliniques pour approbation. Toutes les activités de développement sont supervisées par un Comité de Gouvernance Conjoint comprenant des représentants des deux sociétés, Ocumension étant responsable d'entreprendre toutes les activités à ses propres frais. Selon les termes de l'accord signé en 2018, la Société a concédé à Ocumension les droits exclusifs de développement et de commercialisation de NCX 470, à leurs frais, dans le territoire précité. Selon les termes

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

de l'accord, la Société a reçu d'Ocumension un paiement initial de 3 000 000 d'euros et était éligible à recevoir un paiement supplémentaire de 2 500 000 euros lorsque Nicox initiera une étude clinique de phase 3 pour le NCX 470 en dehors du territoire objet de l'accord. La Société était également éligible à recevoir des paiements d'étapes potentiels supplémentaires d'un montant pouvant atteindre d'une part, 14 500 000 d'euros liés à l'avancement du développement de NCX 470 jusqu'à l'approbation réglementaire et, d'autre part, des paiements d'un montant pouvant atteindre 16 250 000 euros répartis sur trois étapes commerciales distinctes lorsque les ventes potentielles atteindront 200 000 000 d'euros sur le territoire précité, ainsi que des redevances échelonnées de 6% à 12% sur les ventes.

L'accord de licence a été amendé en mars 2020 et selon les termes de ce nouvel amendement, Ocumension a payé à la Société un montant de 15 000 000 d'euros (au lieu de l'ensemble des paiements d'étape du contrat original), a acquis des droits exclusifs supplémentaires pour le NCX 470 pour la Corée et l'Asie du Sud-Est et a convenu de payer 50% des coûts de la deuxième étude clinique de phase 3 Denali dans le glaucome pour le NCX 470. Aucun futur paiement d'étape pour le NCX 470 ne sera dû par Ocumension à la Société. Dans le cas où l'étude conjointe ne serait pas menée à son terme, des remboursements partiels et limités de ce paiement pourraient être dus. Les redevances échelonnées de 6% à 12% de l'accord original restent inchangées et s'appliqueront aux ventes dans les territoires initiaux et supplémentaires.

La Société a considéré qu'il n'y avait pas de nouvelles obligations de performance dans le cadre de la signature de cet amendement et que 1 million d'euros pouvait être reconnu immédiatement en chiffre d'affaires. Les 14 000 000 d'euros résiduels (reconnus initialement en produits constatés d'avance) ne sont comptabilisés en chiffre d'affaires que dans la seule mesure où il devient hautement probable que la levée ultérieure de l'incertitude relative à la contrepartie variable et aux potentielles clauses de remboursement ne donneront pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulatif du chiffre d'affaires comptabilisé. Sur les 14 000 000 d'euros, reconnus initialement en produits constatés d'avance, les produits résiduels s'élevaient au 31 décembre 2023 à 1 500 000 euros et ont été reconnus en chiffre d'affaires en 2024 suite à la levée de l'incertitude relative aux potentielles clauses de remboursement de cette somme à Ocumension. Aucun chiffre d'affaires relatif à ce contrat n'avait été reconnu en 2023

Fera Pharmaceutical

En novembre 2015, la Société a signé un contrat de licence exclusif avec Fera Pharmaceuticals, société pharmaceutique spécialisée à capitaux privés, pour le développement et la commercialisation du naproxcinod aux Etats-Unis. L'accord prévoit que Fera se concentrera dans un premier temps sur le traitement des signes et symptômes de l'arthrose, puis consultera la FDA américaine (Food and Drug Administration) au sujet des travaux cliniques supplémentaires requis avant de soumettre un dossier de New Drug Application (NDA) pour la naproxcinod. Fera Pharmaceuticals prendra en charge l'ensemble des activités et des coûts de développement clinique, de fabrication et de commercialisation.

Selon les termes du contrat, la Société pourrait toucher jusqu'à 40 000 000 de dollars sous formes de paiements liés à des étapes commerciales, plus 7% de redevances sur les futures ventes du naproxcinod aux Etats-Unis.

A noter que Fera Pharmaceuticals pourrait recevoir des redevances d'un montant non divulgué dans le cas où le naproxcinod serait approuvé et commercialisé en utilisant des données générées par Fera Pharmaceuticals, quels que soient l'indication thérapeutique et le territoire (hors Etats-Unis).

Au cours du second trimestre 2020, Nicox a été informé par son partenaire Fera que le dossier de désignation de médicament orphelin (Orphan Drug Designation, ODD) pour le naproxcinod dans la

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

drépanocytose auprès de la FDA américaine avait été refusé et qu'il réfléchissait actuellement aux réponses qui pourraient être apportées à la lettre de la FDA. Fera a également examiné d'autres indications pour le développement du naproxcinod dont un potentiel traitement adjuvant de la COVID-19. Nicox et Fera ont amendé l'accord existant pour y inclure l'indication de la COVID-19 et Nicox a octroyé à Fera 10 000 bons de souscription d'actions correspondant à 10 000 actions Nicox.

En mars 2022, Nicox et Fera Pharmaceuticals ont annoncé que la Food and Drug Administration (FDA) américaine a accordé la désignation de médicament orphelin (Orphan Drug Designation) au naproxcinod dans le traitement de la drépanocytose, maladie qui touche environ 100 000 américains. Le naproxcinod est un naproxène donneur d'oxyde nitrique (NO) combinant l'activité inhibitrice de la cyclooxygénase (COX) du naproxène avec celle de l'oxyde nitrique développé par Nicox et licencié exclusivement à Fera aux États-Unis. Nicox a testé le naproxcinod auprès de plus de 2 700 patients souffrant d'arthrose, ce qui a généré un ensemble important de données sur la sécurité clinique disponibles pour soutenir le développement du naproxcinod par Fera et, ultérieurement, une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la drépanocytose.

Ce contrat n'a donné lieu à aucun paiement sur les années 2023 et 2024.

Kowa

Le 7 février 2024 la Société a signé d'un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa Company, Ltd., pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470, un collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique de Nicox, pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire. Kowa, société pharmaceutique japonaise d'envergure mondiale, est engagée dans des activités de recherche, de développement et de marketing novatrices. Selon les termes du contrat de licence exclusif, Nicox a concédé à Kowa les droits de développement et de commercialisation du NCX 470 au Japon. Nicox a reçu de Kowa un paiement initial non-remboursable de 3 000 000 d'euros à la signature du contrat reconnu en chiffre d'affaires et pourrait recevoir des paiements liés au développement et au franchissement d'étapes réglementaires d'un montant pouvant atteindre 10 000 000 d'euros, des paiements d'étape liés aux ventes d'un montant pouvant atteindre 17 500 000 d'euros et des redevances échelonnées de 7% à 12% sur les ventes nettes. Kowa est responsable des coûts de toutes les activités de développement, réglementaires et de commercialisation du NCX 470 au Japon. La collaboration entre les deux sociétés est gérée par un comité de direction conjoint. Kowa prévoit de mener, chez des patients japonais, des études cliniques supplémentaires requises pour l'approbation réglementaire du NCX 470 au Japon, dont les données viendront s'ajouter aux données de développement de Nicox.

Glaukos

Le 23 septembre, la société a signé avec Glaukos un accord exclusif de recherche incluant une option de licence mondiale pour NCX 1728. L'option permettra à Glaukos de conclure des accords exclusifs de licence mondiale selon des conditions préalablement convenues, notamment des paiements initiaux et d'étape ainsi que des redevances. Glaukos financera et mènera des activités de recherche préclinique sur NCX 1728 l'évaluant dans le glaucome (y compris la neuroprotection) et dans d'autres maladies de la rétine.

Glaukos est une société américaine de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ophtalmiques, spécialisée dans les thérapies novatrices pour le traitement du glaucome, des troubles cornéens et des maladies de la rétine. « Glaukos possède une expertise dans le traitement des affections oculaires et dispose de technologies uniques d'administration de médicaments qui pourraient potentiellement positionner NCX 1728 dans la réduction de la pression intraoculaire, la neuroprotection et comme traitement potentiel des

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

maladies de la rétine. Glaukos est donc un partenaire idéal pour accélérer la recherche et le développement de ce composé unique et exploiter son potentiel thérapeutique.

Conformément aux termes de l'accord, Glaukos financera l'évaluation de NCX 1728, dans le cadre d'un programme de recherche préclinique convenu entre Nicox et Glaukos. Le programme explorera les indications pour le traitement du glaucome y compris la neuroprotection ainsi que le traitement des maladies de la rétine, sous la supervision d'un comité de pilotage conjoint. Glaukos dispose d'une option de licence exclusive mondiale pour le développement de NCX 1728 dans ces affections oculaires, cette option pouvant être exercée dans des délais prédéfinis, dont le premier est de 12 mois. Les conditions préétablis, qui prendraient effet lors de la signature d'un accord de licence suite à l'exercice par Glaukos de son option, incluent des conditions financières couramment observées pour ce type d'accord.

Engagements vis-à-vis de Pfizer – contrat Vyzulta

En octobre 2024, Nicox a conclu avec Soleus Capital un contrat de cession de ses droits vis-à-vis de Bausch & Lomb au titre de l'exploitation du Vyzulta, principalement composé d'un droit à redevances futures à recevoir. Cette opération a généré un produit non récurrent de 13,2 millions d'euros en 2024.

Bien que Bausch & Lomb verse désormais directement les redevances à Soleus et à Pfizer (au titre de la portion due par Nicox), la Société reste juridiquement engagée envers Pfizer en cas de défaillance de Bausch & Lomb. À ce titre, et bien que ce risque soit considéré comme très faible par la Société, cet engagement continue à être mentionné en engagements hors bilan à des fins de transparence. En cas de défaillance de Bausch & Lomb, la société dispose par ailleurs de clauses permettant de récupérer les droits d'exploitation relatifs au Vyzulta.

2.19.3. Passifs éventuels

En dehors des litiges liés aux activités courantes de la Société, et dont il est permis de penser qu'ils sont d'ores et déjà convenablement provisionnés ou qu'il est peu probable qu'ils engendrent un coût significatif pour la Société, les éléments suivants doivent être signalés.

Engagements envers les salariés et mandataires sociaux :

Un membre du comité de direction, salarié par la Société bénéficie d'une indemnité contractuelle de licenciement d'un montant d'un an de salaire. Le calcul de l'indemnité est basé sur le douzième de la rémunération brute, toute primes confondues, des douze mois précédant la rupture du contrat de travail. Si la rupture du contrat de travail du salarié intervenait au 31 décembre 2024, le montant de l'indemnité à verser dans le contexte des dispositions ci-dessus décrites s'élèveraient à 320 707 € charges comprises.

Le Directeur général bénéficie également du versement d'une indemnité d'un montant d'un an de salaire due en cas de révocation de ses fonctions. Le calcul de cette indemnité est basé sur les rémunérations fixes et variables perçues durant l'exercice clos précédant la révocation. Le versement de cette indemnité est subordonné à la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation d'au moins 50% des objectifs de la Société l'année précédant sa révocation. Le Directeur général ne remplissant pas au 31 décembre 2024 les critères d'ancienneté dans sa fonction pour bénéficier de cette indemnité, aucun engagement n'est dû à ce titre.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

La rupture pour faute grave ou lourde n'ouvre pas droit aux dispositions ci-dessus décrites pour l'ensemble des bénéficiaires.

En raison du caractère conditionnel des engagements ci-dessus décrits, la Société n'a pas comptabilisé de provision au titre de ces engagements au 31 décembre 2024 pour les personnes concernées.

Litiges :

Litige avec Gland Pharma – Résolu en 2024

Gland Pharma avait soumis une demande ANDA (Abbreviated New Drug Application) auprès de la FDA pour une version générique de VYZULTA, contestant la validité des brevets. En réponse, Bausch + Lomb et Nicox ont engagé une procédure judiciaire en juin 2022, suspendant l'examen de l'ANDA pour 30 mois. Bausch + Lomb a pris en charge l'intégralité des frais de procédure, avec l'assistance documentaire de Nicox. Le litige, qui pouvait durer 3 à 4 ans, a finalement été résolu au second trimestre 2024 par un accord entre les parties, mettant ainsi fin à la procédure.

Litige avec Dr Reddy's Laboratories

Suite à la réception d'une notification de la soumission d'une demande ANDA auprès de la FDA pour l'approbation d'une version générique de VYZULTA (latanoprostène bunod), Bausch + Lomb et Nicox ont conjointement déposé une plainte à l'encontre de Dr Reddy's Laboratories le 27 juin 2023 dans le New Jersey contestant une allégation que les brevets couvrant VYZULTA ne sont pas valides. La durée approximative de la procédure judiciaire, les responsabilités pour payer les frais liés à la procédure et pour fournir les documents et l'information nécessaires ainsi que la mise-en-sommeil de l'examen réglementaire de 30 mois par la FDA s'appliquent pour Bausch + Lomb et Nicox de la même manière que l'action en justice contre Gland Pharma. Il est estimé que la procédure judiciaire pourrait durer 3 ou 4 années.

Litige avec l'Urssaf

La Société a contesté l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des rémunérations versées au titre de leur mandat à deux administrateurs mandataires sociaux non-salariés qui sont résidents fiscaux aux Etats-Unis. Par jugement du 24 janvier 2020, le Tribunal Judiciaire de Nice avait fait droit aux demandes de la Société. L'URSSAF a interjeté appel de ce jugement pour demander son infirmation, la confirmation du redressement et, en conséquence, la condamnation de la Société à verser €95 054 à titre principal et €2 000 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par arrêt du 2 février 2023, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance. L'URSSAF s'est pourvue en cassation le 31 mars 2023. Le dossier est actuellement à l'étude auprès d'un conseiller rapporteur avant son audiences devant la Cour de cassation.

Le 26 avril 2023, l'URSSAF a procédé au remboursement des sommes versées par la Société au titre du redressement sur les jetons de présence des administrateurs Américains pour un montant total de 60 000€.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Litiges avec l'administration fiscale – Résolu en 2024

En février 2019, la Société a été notifiée d'un contrôle fiscal portant sur les exercices 2016 à 2018. En septembre 2020, un redressement de 49,6 millions d'euros de déficits reportables et 0,7 million d'euros de retenue à la source a été notifié. Après contestation, l'administration a abandonné une partie du redressement sur les déficits pour 24,8 millions d'euros en mars 2021, et a maintenu les deux redressements résiduels.

Concernant les déficits reportables, la Société a renoncé à saisir le tribunal administratif sur la partie relative aux activités avant 2016 et a corrigé ses déficits reportables en les réduisant de 24,8 millions d'euros.

La somme de 0,7 million d'euros de retenue à la source a été mise en recouvrement en 2022 et réglée par la Société, qui a ensuite contesté cette mise en recouvrement. Toutefois, la réclamation a été rejetée en septembre 2022. Par conséquent, la Société a saisi le tribunal administratif pour obtenir un dégrèvement de cette retenue, et le tribunal a rendu son jugement le 19 décembre 2024 en faveur de la Société, la déchargeant de la retenue à la source mise à sa charge au titre de l'année 2017. Le jugement étant exécutoire cette somme a été remboursée à la Société en mars 2025 par l'administration ainsi que les intérêts moratoires sur la somme mise en dépôt et les frais de procédures.

Dette éventuelle envers Armistice

La Société a réalisé en novembre 2022 une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, par émission de 6 849 316 actions ordinaires nouvelles, chacune assortie d'un bon de souscription permettant de souscrire 6 849 316 nouvelles actions ordinaires supplémentaires pendant une période de cinq années suivant l'attribution des bons de souscription d'action (BSA). La souscription était réservée à une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger ou personnes physiques investissant habituellement dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique. Un seul investisseur (Armistice) a participé à cette levée de fonds. Ces BSA sont librement cessibles.

Le Conseil d'administration a fixé le prix d'exercice des BSA à 1,70 euros le 21 novembre 2022. Dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet, durant la période où les BSA issus de la levée de fonds sont en Circulation, d'une opération de fusion par absorption, d'une fusion par création d'une nouvelle société, d'une scission ou d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce dont la rémunération consisterait en la remise de titres dont la parité d'échange ferait ressortir une valeur par action inférieure au prix d'exercice des BSA, Armistice aura la possibilité de demander à la Société (après la réalisation définitive de l'opération) de racheter ses BSA à un prix déterminé selon une formule Black Scholes. Le montant hypothétique de rachat au 31/12/2022 a été évalué à 4 181 994€. Les hypothèses à utiliser dans le calcul de Black Scholes, y compris un niveau minimum de volatilité, ont été définies dans le contrat des BSA. En cas de cession des BSA à un autre porteur, le droit de demander le rachat des BSA ne lui serait pas transféré. Au 31 décembre 2024, le montant potentiel à verser à Armistice au titre la valeur de rachat de ces bons de souscription d'actions s'élevait à 1 100 400 €.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Dettes éventuelles envers BlackRock

Dans le contexte de l'amendement signé avec BlackRock en octobre 2023 pour lever la sûreté de VYZULTA ; certains engagements conditionnels ont été pris vis à vis de BlackRock. Ils sont décrits à la note 2.9.

2.20. Rémunération des dirigeants et des mandataires sociaux

Le montant global des rémunérations comptabilisées au 31 Décembre 2024 et 2023 pour les Administrateurs et le directeur général récapitulé dans le tableau ci-dessous :

	2024 ⁽¹⁾	2023 ⁽²⁾
	(en milliers d'Euros)	
Avantages à court terme	578	705
Avantages postérieurs à l'emploi	93	99
Total	671	804

(1) 3 administrateurs et le Directeur Général

(2) 6 administrateurs et le Directeur Général

Au 31 décembre 2024, les instruments financiers dilutifs en Circulation attribués à des mandataires sociaux, se répartissent comme suit :

Nature des instruments de capitaux propres	Nombre d'actions gratuites	Nombre d'actions à émettre ⁽¹⁾
Actions gratuites	117 197	123 876

⁽¹⁾ En tenant compte de l'ajustement pour maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital du 21 juin 2024

2.21. Honoraires des Commissaires aux comptes et des membres de leur réseau

L'Émetteur s'entend comme étant la société mère, Nicox S.A.

	Ernst & Young Audit				Approbans			
	Montant (HT)		en %		Montant (HT)		en %	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Audit								
Commissariat aux comptes, certifications, examen des comptes individuels et consolidés								
Emetteur	78 000	80 000	86,67%	88,89%	18 000	20 000	100,00%	100,00%
Filiales intégrées	12 000	10 000	13,33%	11,11%				
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes								
Emetteur (Requis par la législation nationale)								
<i>Sous-total</i>	90 000	90 000	100,00%	100,00%	18 000	20 000	100,00%	100,00%
Autres prestations rendues par les réseaux								
Fiscal								
Autres (à préciser si >10% des honoraires d'audit)								
<i>Sous-total</i>								
TOTAL	90 000	90 000			18 000	20 000		

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

2.22. Effectif

A la clôture de l'exercice, la Société emploie 5 personnes.

- Sur les 5 personnes salariées de la Société, 5 sont en contrats à durée indéterminés
- 4 travaillent dans les services Administration & Corporate et 1 dans les autres services

2.23. Impôts et situation fiscale latente

A la clôture de l'exercice la situation fiscale de la Société s'analyse comme suit :

- Produits de Crédit d'impôt recherche afférents aux années 2023 et 2024 : 218 422 € cf. 2.18
- Déficits ordinaires indéfiniment reportables : 517 385 315 €

2.24. Filiales et participation

Filiales et participations détenues au 31 décembre 2024

A la clôture de l'exercice Nicox SA détient des participations dans 1 société, Nicox Ophthalmics Inc, société américaine acquise le 22 octobre 2014 détenue à 100% par Nicox SA

Tableau des filiales et participations :

En Euros	Nicox Ophthalmics Inc.⁽¹⁾
Capital Social	10
Capitaux propres autres que le capital (avant affectation du résultat)	(34 991 282)
Quote-part de capital détenue	100%
Valeur comptable des titres détenus brute	54 621 792
Prêts et avances consentis par la Société et non encore remboursés	34 554 379
Valeur comptable nette des prêts et avances	7 450 562
Cautions et avals donnés par la Société	-
Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos au 31 décembre 2024	4 957 584
Résultat (bénéfice ou perte du dernier exercice clos au 31 décembre 2024)	989
Dividendes encaissés par la Société au cours de l'exercice	-

⁽²⁾ taux BDF au 31/12/24 utilisé pour la conversion des montants en USD soit 1.0389

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

2.25. Relations avec les parties liées

Conformément à l'article R.225-30 du Code de commerce, nous vous informons qu'il n'existe pas de convention soumise à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue antérieurement au 1er janvier 2024 qui se soit poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nous vous rappelons qu'aucun accord relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2.26. Comptes consolidés

Le 28 février 2024, la Société a annoncé qu'elle ne publierait pas de comptes consolidés selon les normes IFRS et limiterait sa communication aux comptes statutaires selon les normes françaises.

2.27. Tableau des résultats des 5 derniers exercices

	31-12-2024	31-12-2023	31-12-2022	31-12-2021	31-12-2020
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	692 279	50 170 498	50 100 448	43 138 185	37 030 335
-Nombre d'actions ordinaires	69 227 930	50 170 498	50 100 448	43 138 185	37 030 335
-Nombre d'action à créer par droit de souscription	33 803 657	17 613 606	17 459 314	7 925 498	1 394 800
OPERATIONS & RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	7 858 842	6 903 204	5 453 301	6 719 332	14 588 755
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissements & provisions	5 217 534	- 17 672 136	-19 593 315	-13 155 725	-18 077 590
Impôt sur les bénéfices (crédit d'impôt recherche)	-259 421	477 834	504 372	716 324	735 673
Participation des salariés	-	-		-	-
Dotations aux amortissements & provisions	-27 347 762	-3 686 623	-12 196 037	-37 898 091	5 253 701
Résultat net	-22 389 639	-20 880 925	-31 284 980	-50 337 492	-12 088 165
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, mais avant dotations aux amortissements & provisions	0,08	-0,35	-0,39	-0,30	-0,49
Résultat net	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17	-0,33
Résultat net dilué	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17	-0,33
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen	6	11	12	15	15
Masse salariale	2 091 732	1 763 771	3 052 983	2 091 591	2 219 207
Somme versée au titre des avantages sociaux [sécurité sociale, œuvres sociales, etc.]	659 751	738 742	1 176 890	952 285	1 170 468

2.28. Objectifs et politiques de gestion des risques financiers

Les besoins de financement de la Société ont été, à ce jour, principalement assurés par des levées de fonds sur le marché financier qui ont généré des augmentations de capital par émission de nouvelles actions, des revenus issus d'accord de licence avec des partenaires, des remboursements de créances de Crédit d'impôt recherche ainsi que par emprunts souscrit auprès de fond privés spécialisés dans l'octroi de prêts à risque pour les entreprises des secteurs de la technologie et de la santé.

L'objectif de la Société en matière de gestion du capital est de gérer efficacement ses liquidités de façon à assurer le financement de ses activités de recherche et développement. La politique de la Société est de ne pas souscrire d'instruments financiers à des fins de spéculation. La Société n'utilise pas d'instrument financier dérivé est exposée, à différents degrés, à des risques de change.

2.28.1. Risque de change

La Société communique son information financière en euros. La majorité des dépenses encourues par la Société sont libellées en dollars américains principalement dû au fait que l'étude de phase 3 clinique DENALI sur le principal programme en développement de la Société NCX 470 se déroule au Etats-Unis et est gérée par des ressources internes basées aux Etats-Unis. Par ailleurs, certains revenus tirés des accords de licence conclus avec les partenaires pharmaceutiques de la Société sont également libellés en dollars américains. Au cours de l'exercice 2024, environ 73,14% des dépenses opérationnelles ont été réalisées en dollars américains. (65.42% en 2023).

La Société détient également des comptes bancaires libellés en dollars américains, qui sont convertis en euros au taux de change en vigueur à la date de clôture. Le montant de trésorerie concernée s'élève à 7 939 892 € au 31 décembre 2024 soit 75% de la trésorerie disponible et pourrait être impacté par une variation significativement importante du cours €/\$. Ce risque est toutefois pondéré par le fait que cette trésorerie est exclusivement destinée à couvrir les dépenses libellées en \$ qui résultent des activités de recherche et développement réalisées aux Etats-Unis à moyen terme.

La Société n'utilise pas de produits dérivés et n'a pas mis en place de procédures internes spécifiques pour mitiger le risque de change.

La Société ne détient pas d'actifs financiers ni de dette bancaire libellés en devise étrangère.

2.28.2. Risque de taux d'intérêt

La Société n'est pas exposée aux fluctuations des taux d'intérêts car les équivalents de trésorerie sont exclusivement composés de comptes à terme à taux fixes.

2.28.3. Risque de marché

Au 31 décembre 2024, la Société ne dispose pas d'instruments financiers et n'est donc pas exposée au risque de marché.

2.28.4. Risque de liquidité

La Société ne détient pas de prêt auprès d'établissements de crédit qui pourrait se prévaloir d'une clause de remboursement anticipé. Toutefois, ces activités restent déficitaires et devraient le demeurer à court terme.

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2024

Au 31 décembre 2024, la Société disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 10 541 950 euros (contre 11 259 308 euros au 31 décembre 2023). Dans le cadre de la restructuration de sa dette auprès de BlackRock, la Société doit faire face à plusieurs échéances majeures :

- Obligations amortissables : 6 670 476 euros restent dus, avec un remboursement entre janvier 2026 et juillet 2026.
- Obligations remboursables in fine : 1 787 347 euros à échéance du 1er janvier 2026, avec possibilité de report au 1er juillet 2026 moyennant des frais de 3 % du capital. Par ailleurs, une prime de 2 466 538 euros est également exigible à cette échéance.
- Obligations convertibles : 3 300 000 euros à échéance du 1er janvier 2026, avec possibilité de report au 1er juillet 2026 moyennant des frais de 3 % du capital. Les obligations sont convertibles au prix de 0,25 € par action. Si ces obligations ne sont pas converties avant leur échéance, elles devront être remboursées en intégralité à cette date.

Afin de sécuriser son financement à court terme, la Société a mis en place en mars 2025 une ligne de financement additionnelle, permettant d'étendre son horizon de trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2025 (cf note 2.30.1). Toutefois, malgré cette extension, la Société reste fortement dépendante de la conclusion d'un partenariat stratégique sur NCX 470 pour assurer le financement de ses opérations au-delà de cette échéance. En l'absence d'un tel accord, elle pourrait ne pas être en mesure de couvrir ses besoins de trésorerie ni d'honorer ses échéances de remboursement de sa dette avec Kreos Capital, exposant ainsi la Société à un risque significatif de défaut de paiement. Cette situation pourrait nécessiter la mise en place de solutions alternatives, telles que la restructuration de la dette, la recherche de financements additionnels ou d'autres mesures stratégiques.

2.28.5. Risque de crédit

Il n'existe *a priori* pas de risque de recouvrement de la créance liée au Crédit d'Impôt Recherche, étant donné qu'il s'agit d'une créance de l'État français.

Concernant les autres actifs financiers de la Société, à savoir la trésorerie, les équivalents de trésorerie, l'exposition au risque de crédit est conditionnelle à un potentiel défaut de paiement des tiers concernés.

A ce jour, les équivalents de trésorerie sont composés à 100% de comptes à terme.

2.29. Évènements postérieurs à la clôture

2.29.1. Signature d'un accord sur une ligne de financement avec Vester Finance

Le 5 mars 2025, la société a signé un accord de financement flexible avec Vester Finance dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres portant sur un nombre maximal de 10.000.000 d'actions sur une durée de 24 mois

Conformément aux termes de l'accord signé le 5 mars 2025, Vester Finance s'est engagé à souscrire à sa propre initiative et sous réserve de certaines conditions contractuelles usuelles jusqu'à 10.000.000 d'actions ordinaires de la Société, représentant au maximum 14,5% du capital social existant et 9,4% en tenant compte de tous les instruments dilutifs ¹, sur une période maximale de 24 mois. Les actions seront émises sur la base d'une moyenne des cours de bourse quotidiens précédant chaque émission, diminuée d'une décote maximale de 6,5%, dans la limite des règles de prix et de plafond fixées par l'assemblée générale des actionnaires ². Le produit net de l'émission sera reversé déduction faite d'une commission de 2,5%. Sur la base du cours actuel du 5 mars 2025 de 0,30 euros, le montant brut total du financement représenterait potentiellement 3 000 000 d'euros. Ce montant est conditionnel aux conditions de marché. Nicox s'est engagée sur une utilisation minimale de la ligne PACEO correspondant à la moitié de ce montant. Au-delà, la Société aura la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment. Dans l'hypothèse d'une utilisation intégrale de cette ligne de financement, un actionnaire détenant 1,00% du capital de la Société avant sa mise en place, verrait sa participation réduite à 0,87% du capital. Cette opération a été décidée par le directeur général en vertu de la subdélégation lui ayant été accordée par le Conseil d'administration de la Société le 5 mars 2025, lequel a lui-même utilisé la délégation octroyée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 6 mai 2024, au titre de la 8ème résolution ³. Elle ne donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Cette ligne de financement en fonds propres a été structurée et souscrite par Vester Finance, société européenne qui investit à titre habituel dans des entreprises en croissance dites « small caps » notamment dans le secteur de la santé ou des biotechnologies. Vester Finance, agissant ici en tant qu'investisseur sans intention de rester actionnaire, pourra être amené à revendre les actions à plus ou moins brève échéance

¹ Le plus petit cours moyen quotidien de l'action pondéré par les volumes, calculé sur les 2 séances de bourse consécutives précédant une demande d'exercice

² Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission des actions doit être « au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % »

³ Délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques spécifiques

PARTIE 4 – RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ANNUELS

APPROBANS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Nicox S.A.

Exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

APPROBANS AUDIT
93, rue de la République
13002 Marseille
S.A.R.L. au capital de € 100 000
525 098 786 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-Bastia

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Nicox S.A.

Exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société Nicox S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Nicox S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note « Continuité de l'exploitation » de l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les autres créances, dont le montant net figurant au bilan au 31 décembre 2024 s'établit à € 9 348 773, sont évaluées à leur coût d'acquisition et dépréciées pour être ramenées à leur valeur d'utilité selon les modalités décrites dans la note 1.2.4 de l'annexe des comptes annuels.

Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté à :

- ▶ examiner les modalités mises en œuvre par la direction pour estimer la valeur d'utilité ;
- ▶ examiner si l'estimation de ces valeurs déterminées par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation, et apprécier la qualité de ces estimations en considérant les données, les hypothèses et les calculs utilisés ;
- ▶ examiner le processus d'approbation de ces estimations par la direction.

Dans le cadre de nos appréciations, nous avons vérifié le caractère raisonnable de ces estimations. Comme indiqué dans la note 2.4.1.1 de l'annexe des comptes annuels, ces estimations reposent sur des hypothèses qui ont par nature un caractère incertain, les réalisations étant susceptibles de différer parfois de manière significative des données prévisionnelles utilisées.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

■ Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

■ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Marseille et Paris-La Défense, le 29 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes

APPROBANS AUDIT

DocuSigned by:
Pierre Chauvet
BF04D5BD67844E1...

Pierre Chauvet

ERNST & YOUNG Audit

Signed by:
Pierre CHASSAGNE
181BAE5A2E4946B...

Pierre Chassagne